

Commission jeunesse de la Fédération protestante de France

# A.M.E.



## Accueil de Mineurs en Église

Guide des bonnes pratiques



**Fédération  
Protestante  
de France**

# Sommaire

La Commission jeunesse de la Fédération protestante de France propose ici une réédition en ligne de ce guide de bonnes pratiques de l'accueil des mineurs en Église, publié à l'initiative de la Fédération protestante de France par les Éditions Olivetan au 2<sup>e</sup> semestre 2019. Elle souhaite en effet pouvoir mettre à jour régulièrement ces fiches et les rendre plus faciles d'accès.

Elle appelle les utilisatrices et utilisateurs à participer à l'amélioration de ces outils en envoyant leurs commentaires à [jeunesse@protestants.org](mailto:jeunesse@protestants.org)

|                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Fiche 1</b> | Introduction à l'accueil de mineurs en Église (AME)<br>Principe généraux d'écriture de ces fiches.                                                                                                                                                                                                                                                      | 6  |
| <b>Fiche 2</b> | Test de connaissances pour ouvrir à l'AME                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 10 |
| <b>Fiche 3</b> | Notre mission éducative<br>Avons-nous, dans notre mission auprès de la jeunesse de nos Églises ou mouvements d'Église, une base commune de travail ? Quelles valeurs véhiculons-nous ? Comment laissons-nous à chacun la liberté de venir et de participer à nos activités ? Comment communiquons-nous avec les parents et les organismes partenaires ? | 13 |
| <b>Fiche 4</b> | Typologie d'accueils à caractère cultuel et leur encadrement<br>Nous accueillons des mineurs pour une activité, un temps catéchétique, un séjour de vacances, une après-midi récréative, une activité de scoutisme, un rassemblement : à quels types d'accueils correspondent ces rencontres ? Quels encadrements sont-ils nécessaires ?                | 17 |
| <b>Fiche 5</b> | Points de vigilance pour un séjour à l'étranger<br>Comment déclarer un séjour à l'étranger ? Quelles sont les lois et réglementations s'appliquant durant ce séjour ? Quel est mon référent administratif à l'étranger ? À quels documents administratifs dois-je penser ? Quelle vigilance pour les jeunes du groupe qui ne seraient pas français ?    | 23 |
| <b>Fiche 6</b> | Déclaration d'activités d'accueil de mineurs<br>En tant qu'Église ou association d'inspiration protestante, nous accueillons des mineurs pour une activité, un temps catéchétique, un week-end, un séjour de vacances, une après-midi récréative, un rassemblement : faut-il déclarer et comment ? Qu'implique notre déclaration ?                      | 27 |

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Fiche 7</b>  | Réglementation liée à l'usage des locaux dans l'accueil des mineurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 31 |
|                 | Faut-il déclarer un lieu d'accueil sans hébergement ? Comment déclarer des locaux destinés à héberger des mineurs dans le cadre d'un ACM ? Peut-on consulter le fichier national des locaux d'hébergement ? Tous les ACM sont-ils des ERP ? Comment sont classés les ERP ? Comment se déroulent les visites et avis de la Commission de sécurité ? Quelles dispositions particulières devons-nous prendre pour nos locaux ? Quelles sont les principales mesures de sécurité à respecter ? Doit-on avoir un registre de sécurité ? Existe-t-il des exceptions ? Les hébergements sous tentes et les habitats de loisirs sont-ils des cas particuliers ? Peut-on dormir dans des locaux de paroisses ? Que devons-nous vérifier quand nous utilisons des bâtiments ? |    |
| <b>Fiche 8</b>  | Les quotas d'encadrement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 40 |
|                 | Dans le recrutement de notre équipe d'encadrement pour nos activités, y-a-t-il un nombre de personnes à respecter ? Faut-il des qualifications et quels genres en lien avec l'activité organisée ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |    |
| <b>Fiche 9</b>  | Comment recruter, accompagner, financer ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 44 |
|                 | Qui recruter ? Comment choisir ses animateurs ou son équipe de cuisine ? Sous quel statut les recruter ? Ces questions se posent aussi dans nos activités tout au long de l'année comme pour la catéchèse, les rencontres de groupes de jeunes et tout autre temps accueillant des mineurs.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |
| <b>Fiche 10</b> | Activités physiques et sportives                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 50 |
|                 | Quelles sont les critères qui déterminent les activités physiques ne nécessitant pas d'encadrement supplémentaire à l'équipe pédagogique ? Quelles sont les activités ayant une réglementation particulière nécessitant un encadrement et des prestations spécifiques professionnelles sportives ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |    |
| <b>Fiche 11</b> | Activités sportives les plus pratiquées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 52 |
|                 | Nous organisons régulièrement des activités de type baignade, randonnée, camps à la neige. Ces activités ne doivent jamais être improvisées. Quels sont nos incontournables et nos points de vigilance ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |    |
| <b>Fiche 12</b> | Activités en autonomie et campisme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 59 |
|                 | Camper, s'installer «en plein air», voilà une proposition intéressante mais comment organiser une activité campée ? Quelles règles spécifiques y sont applicables ? Pourquoi proposer une activité de plein air ? Tout autant de questions à se poser avant de se lancer dans l'aventure de la vie au grand air !                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |    |
| <b>Fiche 13</b> | Transports et déplacements                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 63 |
|                 | Avant de partir sur la route, quelle organisation devons-nous mettre en œuvre pour vivre ce déplacement dans les meilleures conditions ? À quelle réglementation nous référer selon notre mode de déplacement ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |



- Fiche 14**      Hygiène et sécurité alimentaire      68  
Avons-nous bien réfléchi à nos installations ? Avons-nous été attentifs à l'hygiène générale de notre accueil et de sa cuisine en particulier ? Sommes-nous restés vigilants quant aux transports et à la conservation des aliments ? Avons-nous mis en place nos propres contrôles pour nous alerter de tout dysfonctionnement qui pourrait engendrer une intoxication collective ? Avons-nous mis en place la traçabilité obligatoire et minimum de nos aliments ? Faut-il garder systématiquement des échantillons de nos aliments ? Si l'eau coule au robinet, est-elle pour autant potable ?
- Fiche 15**      Les soins médicaux      76  
Notre responsabilité quand nous accueillons des mineurs porte aussi sur une attention sanitaire et médicale. Quelle que soit la durée de l'accueil, qui dans notre équipe est missionné pour avoir cette vigilance ? Quelles données obligatoires avons-nous collectées auprès des familles et où allons-nous enregistrer les nouvelles données pendant l'accueil ? Avons-nous prévu et vérifié nos trousseaux de secours ? Qu'avons-nous le droit de faire ? Quels liens avec les parents pendant l'accueil ?
- Fiche 16**      Accident: prévention, procédures et déclaration      80  
Y a-t-il une procédure de prévention ? Lors d'un accident ou d'un incident, quels sont les premiers gestes à réaliser ? Devons-nous le déclarer à une autorité et comment ?
- Fiche 17**      Assurances et responsabilité légale      84  
Quelles que soient nos activités, quelle assurance devons-nous prendre ? Qui doit s'assurer ? Que devons-nous assurer ? Et pourquoi ces assurances ?
- Fiche 18**      Médiation et résolution de conflits      87  
Quels outils avons-nous à notre disposition lors de conflits ?
- Fiche 19**      Accueillir tous les publics demande de l'adaptation      91  
Nos lieux sont censés accueillir tout le monde, mais sommes-nous en capacité humaine et matérielle de les accueillir ? Comment évaluons-nous cela ? Accueillir pour qui et pourquoi ? Qui dans l'équipe est en capacité d'accompagner telle ou telle fragilité ou handicap ? Nos activités sont-elles adaptées ou adaptables ?
- Fiche 20**      Cadre et limite de nos accueils: de l'admission à l'exclusion des participants      93  
Quels que soient les participants à nos rencontres, camps ou réunions : quel projet ? quels cadres ? quelles règles de vie ? quelles limites ? quelles sanctions ? Devons-nous aller jusqu'à l'exclusion ? Pourquoi et comment ?

- Fiche 21** Protection de l'enfance face aux violences 97  
Dans nos activités, même au sein d'œuvres, mouvements ou Églises, nous pouvons être confrontés à des actes de maltraitance. Quels sont les signes de maltraitance ? Comment réagir ? Que mettre en place dans nos propres structures pour être acteur de « bientraitance » ? Comment lutter contre les violences sexuelles et spirituelles de la part d'encadrants à l'égard des mineurs ? Comment prévenir et gérer les cas de violences sexuelles entre mineurs ?
- Fiche 22** Droit à l'image et spécificité du public mineur 111  
Enjeux, notions juridiques et principes fondamentaux autour de l'image : avons-nous conscience de ces questions ? Avons-nous l'autorisation de publier les photos prises ? Public, privé : quelles limites à ne pas franchir ? Le lieu de la prise de vues a-t-il une importance ? Qu'avons-nous mis en place dans les premières heures de la journée ou du séjour pour que chacun (animateurs, jeunes, parents) accorde (ou non) ce droit à l'image ? Comment sensibiliser la jeunesse à ces nouveaux rapports à l'image et à la vidéo ?
- Fiche 23** La vie affective et la sexualité des mineurs 118  
Devons-nous nous préoccuper de la vie affective et de la sexualité des mineurs dans toutes les tranches d'âges ? Que dit la loi ? Quelles sont nos responsabilités ? Que faire par rapport aux questions de contraception et pour évoquer les rapports protégés ? Où trouver des conseils pratiques ?
- Fiche 24** Tabac, alcool, produits stupéfiants et autres addictions 124  
Que dit la loi concernant les mineurs sur l'usage du tabac, des consommations d'alcools et autres produits illicites ? Qu'en est-il de l'utilisation de la cigarette électronique ? Quelles sont nos responsabilités ? Comment accueillir et accompagner la dépendance de certains mineurs à ces différents produits ? Quelles sont les conséquences pratiques pour l'équipe d'animation ?
- Fiche 25** Volontariat en France et à l'étranger : une école de la vie 129  
En tant qu'association culturelle ou association d'inspiration protestante à dimension culturelle, diaconale ou encore d'éducation populaire, pourquoi souhaitons-nous accueillir un jeune volontaire ? Quels sont les dispositifs existants ? Quelles sont les conditions d'éligibilités de notre structure ? Quelles sont les tâches autorisées ? Quels sont les conditions d'éligibilités des jeunes (profils) ? Quels sont les moyens nécessaires (matériel, financier et humains) pour accueillir un jeune ?
- Fiche 26** Écologie et activités jeunesse 136  
Pourquoi et comment intégrer la prise en compte des enjeux écologiques dans nos activités ? Exemples de projets.

# fiche 1

## Introduction à l'accueil de mineurs en Église (AME)

Il n'y a «âme» que s'il y a «souffle». Le souffle est une énergie dynamique et vivifiante. On ne peut travailler au service de la jeunesse sans âme et sans souffle qui nous poussent à persévérer et à nous poser, encore et toujours, les bonnes questions.

Y a-t-il encore un souffle pour la jeunesse au sein de notre association, de notre Église ? Y a-t-il des choses qui nous freinent, qui bloquent nos élans ? Est-ce que j'arrive encore à voir et à vivre la loi faite pour l'homme et non une loi qui viendrait ralentir notre ministère parmi la jeunesse ? Peut-on ignorer la loi, du fait d'être croyant ?

Bien au contraire, avec le regard de Dieu et la route que nous trace la loi, il reste un chemin possible pour vivre des temps forts en Église avec la jeunesse. Ce guide de bonnes pratiques peut devenir une «bonne nouvelle» pour ceux qui sont appelés à le mettre en pratique, mais aussi pour les parents qui confient leurs enfants à nos associations, mouvements ou Églises.

## 1. Principes généraux d'écriture de ces fiches

Ces fiches ont été préparées par des responsables jeunesse des œuvres, mouvements ou Églises protestantes. Elles réaffirment nos convictions et nos valeurs éducatives, pédagogiques et spirituelles. Elles rappellent le cadre de la loi comme départ des réflexions de mise en application dans nos lieux d'Église ou proches de l'Église, y compris hors déclaration d'un accueil collectif de mineurs. Ces fiches permettront, nous l'espérons, d'avoir des repères et d'oser remettre en question positivement nos pratiques quand nous accueillons des mineurs. À travers leurs questions très concrètes, elles nous conduiront vers une meilleure pratique. Elles sont accompagnées de nombreux exemples d'application et de conseils pratiques.

## 2. Objectifs

L'objectif des différents chapitres est de donner des repères à chacun (pasteur-e, animateur, animatrice, catéchète, moniteur et monitrice d'école biblique, conseiller presbytéral, bénévole, parent, etc.) et de l'aider à se poser les bonnes questions sans se laisser paralyser par une quelconque crainte...

### 3. Sensibilisation à notre responsabilité missionnaire

Nous espérons ainsi que ces fiches participeront activement à stimuler notre responsabilité missionnaire. Comme le rappellent les Évangiles<sup>1</sup>, accueillir des enfants, c'est les laisser s'approcher du Christ, sans contrainte ni retenue. Il nous faut les accueillir en les acceptant tels qu'ils sont. L'essentiel est dans la bénédiction que Jésus offre à chacune et chacun d'entre eux. À nous de faire tomber les obstacles qui les empêchent de recevoir cette bénédiction. Notre mission est de répondre à la loi du cœur de Dieu, quelles que soient ces lois que certains d'entre nous vivent comme des obstacles ou des montagnes que notre foi peut pourtant déplacer...

Accueillir un enfant, c'est travailler sur la qualité de cet accueil car, chaque fois, c'est Jésus que nous accueillons et Dieu qui est reçu ainsi dans le cœur des hommes, des femmes et des enfants<sup>2</sup>.

Nous sommes ainsi encouragés à nous investir pleinement auprès de la jeunesse : encouragés à nous former, à interroger nos projets et nos pratiques, pour vivre au mieux notre ministère. C'est pourquoi nous sommes encouragés à être en relation avec les services de l'État ([SDJES](#) pour tout conseil, toute déclaration ou demande de conformité, etc.). La législation peut paraître contraignante, mais elle a pour but la protection de l'enfance et de la jeunesse. Il n'est pas possible de s'exonérer de la loi, même s'il faut trouver, dans certains cas, le meilleur moyen de l'adapter à telle ou telle réalité, mais toujours dans le souci de la sécurité des mineurs.

1 Matthieu 19,13-15.

2 Marc 9,36-37.

### 4. Un grand principe : la protection des mineurs

À travers sa législation et son administration, l'État français porte la responsabilité de la protection des mineurs. À ce titre, l'État est particulièrement soucieux de leur accueil lorsqu'ils sont confiés à des tiers par leurs parents ou leurs tuteurs.

Les activités vécues en Église n'échappent bien sûr pas à la loi française, et le cadre légal nous invite à exercer pleinement notre responsabilité envers les mineurs, nul n'étant censé ignorer la loi ! Par ailleurs, les assurances couvrant nos activités et nos séjours prennent évidemment en compte le respect de la loi comme critère de dédommagement. Mais, plus largement, et de manière positive, la prise en compte du cadre légal permet d'envisager des relations claires et confiantes entre tous les acteurs d'un accueil : l'association organisatrice, l'équipe d'animation, les parents, les jeunes eux-mêmes et, bien sûr, les administrations de l'État. Si la loi doit bien rester au service de l'humain, c'est en conjuguant liberté pédagogique et pleine responsabilité que nous pourrons offrir aux enfants et aux jeunes qui nous sont confiés des rencontres épanouissantes et formatrices.

Ne pas déclarer un séjour ne permet en aucun cas de s'affranchir de la loi, ce qui implique d'en avoir une connaissance minimale et donc de se former. Lorsque, par exemple, à la suite d'un accident, l'État enquête sur un séjour et que ce dernier se révèle défaillant sur plusieurs points, le préjudice moral retombe en général sur l'ensemble de l'Église ou de l'association organisatrice qui sera alors considérée comme « dangereuse » pour les enfants et les jeunes qui lui sont confiés.

À l'inverse, avoir de bonnes pratiques, c'est être des témoins responsables pour les jeunes,

leurs parents et les services de l'État avec lesquels nous travaillons.

## 5. Une dynamique jeunesse de témoignage

Croire en la jeunesse et lui laisser pleinement sa place, c'est lui passer le témoin et être témoin avec elle. Notre rôle est de responsabiliser les jeunes dans leur engagement. C'est les laisser s'épanouir dans un ministère et devenir leaders dans une société où l'engagement est au service d'un vivre ensemble.

## 6. Remerciements aux auteurs

Ces différentes fiches n'auraient pu voir le jour sans les membres de la commission jeunesse de la Fédération protestante de France (FPF) et les responsables jeunesse des associations, œuvres, mouvements et Églises membres. Nous tenons à remercier particulièrement ici : Adrien Chaboche, des Éclaireuses et Éclaireurs unionistes de France (EEUdF) qui, sous sa présidence de la commission jeunesse, a impulsé ce travail ; David Vandebeulque, de l'Armée du salut, et Marc Schaefer, de l'Église protestante unie de France, qui ont écrit, relu et mis en forme les écrits de Matthieu Busch, de l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine ; Pascal Rodet, des Églises adventistes ; Philippe Clément, de l'Armée du salut, Nadine Marchand et Pierre Bonnemain, des EEUdF ; Samuel Gerber, de Visa Année Diaconale.

Nous remercions également Jean-Daniel Roque et Patricia Rohner-Hégé pour leurs relectures et leurs remarques.

Nous attirons l'attention des lecteurs sur le fait que la loi évolue. Ce livre ne pourra pas être mis à jour régulièrement, mais chacune des fiches qui le nécessite sera réactualisée sur le site de la FPF par la commission jeunesse de la FPF. Sur le site [protestants.org](http://protestants.org), il est possible de télécharger individuellement ces fiches et de trouver des annexes.

Cet ouvrage a été finalisé en 2019 et a été relu entre 2021 et 2024 par l'actuelle commission jeunesse de la FPF. Il reflète la législation en vigueur en septembre 2024.

De nombreuses fiches ont pu être réalisées à travers des outils de formation et d'animation des stages BAFA et BAFD, animés par plusieurs des auteurs et de leurs mouvements, mais aussi grâce aux ouvrages annuels que nous vous recommandons, tels que le «mémento réglementation» du *Journal de l'animation* (hors-série édité chaque année en mars par les éditions Martin Média) et le *Cahier spécial directeur et directrice* de la Jeunesse au Plein Air (JPA) également édité chaque année ([www.jpa.asso.fr](http://www.jpa.asso.fr)). La lecture de ces publications est complémentaire à cet ouvrage qui est resté centré sur la déclinaison de l'accueil de mineurs en Église...

Bonne lecture.





## fiche 2

# Test de connaissances pour ouvrir à l'AME

- 1. En raison de la laïcité, devons-nous «cacher» la dimension culturelle et spirituelle de nos activités?**

☐ oui ☐ non

*Non, surtout pas. Nous n'avons rien à cacher de notre mission éducative qui, pour nous, comporte ces différentes dimensions, dans le respect de la laïcité. Nous avons au contraire à expliciter notre démarche, dans la plus grande transparence.*

- 2. Sommes-nous obligés de déclarer les rencontres et les séjours à vocation exclusivement culturelle?**

☐ oui ☐ non

*Non, ces rencontres et ces séjours sont exclus par la loi du champ des déclarations. Mais être exclu des déclarations réclame malgré tout de la vigilance pour la sécurité des enfants sur de nombreux points que nous vous invitons à découvrir dans la [fiche 6](#).*

- 3. Si nous ne déclarons pas, sommes-nous obligés d'avoir une assurance?**

☐ oui ☐ non

*Oui, en tant qu'organisateur, vous devez être en mesure d'attester à tout moment d'une assurance en responsabilité civile. Pour les questions d'assurance et de responsabilité, la lecture de la [fiche 17](#) est nécessaire.*

- 4. Ai-je le droit d'organiser un camp sous tente si je ne suis pas scout?**

☐ oui ☐ non

*Oui, vous devez respecter les mêmes règles que les scouts concernant ce camp, sauf pour l'encadrement. Pour en savoir plus, lisez la [fiche 12](#).*

- 5. Pour les mineurs de plus de 6 ans, il faut, dans le cadre d'un ACM, un animateur pour:**

☐ 5 enfants  
☐ 8 enfants  
☐ 12 enfants

*Dans la plupart des situations, il faut un animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans, et un animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans. Afin de bien vous préparer et pour vérifier vos taux d'encadrement, nous vous encourageons à lire les [fiches 4, 8 et 11](#) par rapport à l'encadrement des activités sportives.*

- 6. Une personne handicapée veut participer à l'une des activités: devons-nous systématiquement dire oui?**

☐ oui ☐ non

*Non, vous n'êtes pas obligés d'accepter. Prenez le temps de bien réfléchir pour vérifier si vous allez pouvoir lui proposer une inclusion de qualité, car nous sommes effectivement tous invités à travailler les questions d'inclusion. Pour vous éclairer, lisez la [fiche 19](#).*

- 7. Est-ce que déclarer un séjour permet de protéger les mineurs de toute mise en contact avec des personnes ayant eu des condamnations ou peines d'emprisonnement liées à des délits sexuels ?**  
☐ oui ☐ non

*Oui, comme l'explique en détail la [fiche 9](#).*

- 8. Peut-on donner un médicament sans ordonnance quand, par exemple, un enfant se plaint de maux de tête ou de ventre ?**  
☐ oui ☐ non

*Non. Il est impératif d'avoir un avis médical et une ordonnance avant de donner un médicament, que ce soit un traitement en cours ou un nouveau traitement. Pour toute question concernant les soins médicaux, consulter la [fiche 15](#).*

- 9. Suis-je responsable, en tant qu'organisateur, de la conformité des locaux que j'utilise pour accueillir des mineurs, que je sois propriétaire ou non du lieu utilisé ?**  
☐ oui ☐ non

*Oui, à partir du moment où des personnes vous sont confiées, vous êtes tenus de respecter la réglementation de sécurité dans ces locaux. Pour approfondir cette question, lisez la [fiche 7](#).*

- 10. En cas d'accident, quelle est la conduite à tenir (dans le bon ordre) ?**  
☐ Alerter, secourir, protéger.  
☐ Secourir, alerter, protéger.  
☐ Protéger, alerter, secourir.

*C'est le troisième ordre qui est juste : pour savoir comment se décline chacune de ces actions, voir la [fiche 16](#).*

- 11. Quand nous partons à l'étranger, est-ce que les lois et les réglementations des ACM en France s'appliquent encore ?**  
☐ oui ☐ non

*Oui, surtout quand le pays est plus permissif que la loi et les réglementations françaises. À l'inverse, si la loi du pays hôte est plus restrictive sur un point précis, il faudra alors évidemment s'y soumettre. Pour toutes les questions relatives à un camp à l'étranger, relisez la [fiche 5](#).*

- 12. Peut-on pratiquer tous les sports dans nos accueils de mineurs ?**  
☐ oui ☐ non

*Oui, à condition d'avoir l'encadrement adéquat, voire des animateurs spécifiques. Pour en savoir plus, lire les [fiches 10](#) et [11](#).*

- 13. Quand nous nous déplaçons à vélo, devons-nous imposer le port du casque ?**  
☐ oui ☐ non

*Oui, le casque est obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans, selon le Code de la route, et nous le recommandons également aux plus de 12 ans. Pour toutes les questions relatives aux transports et aux déplacements, rien ne vaut la lecture attentive de la [fiche 13](#).*

- 14. Nous savons tous que nous n'avons pas le droit de fumer dans les locaux publics, mais avons-nous le droit de fumer à l'extérieur des bâtiments, comme dans la cour ou le jardin ?**  
☐ oui ☐ non

*Non, vous n'avez pas le droit de fumer et aucune zone fumeur ne doit se situer sur le site de la structure d'accueil. Vous pourrez approfondir les réglementations sur le tabac, l'alcool et les produits stupéfiants avec la [fiche 24](#).*

**15. Punir et sanctionner, est-ce la même chose ?**

☐ oui      ☐ non

*Non, ce n'est pas la même chose. Votre mission éducative vous invite à travailler collectivement la question de la sanction et à éviter les punitions ! Pour vous guider dans vos réflexions, lisez seul et en équipe la [fiche 20](#) (et ses renvois).*

**16. Un service civique peut-il être effectué dans le cadre d'une association culturelle ?**

☐ oui      ☐ non

*Non, ce n'est pas possible. En revanche, il existe de nombreuses associations loi 1901 qui sont proches de nos associations culturelles et qui peuvent tout à fait accueillir un volontaire ! Alors étudiez les conditions d'éligibilité dans la [fiche 25](#).*

**17. Est-ce légal de dormir dans un bâtiment culturel ?**

☐ oui      ☐ non

*La réponse est presque dans la question. On a dit « cultuel » et pas « hôtel ». Découvrez ce que disent la loi et la jurisprudence sur cette question avec la [fiche 7](#).*

**18. Dans les cuisines de collectivités, peut-on utiliser des ustensiles en bois ?**

☐ oui      ☐ non

*Non, cela n'est pas possible et fait même partie de l'hygiène générale de base décrite dans la [fiche 14](#).*



# fiche 3

## Notre mission éducative

Avons-nous, dans notre mission auprès de la jeunesse de nos Églises ou mouvements d'Église, une base commune de travail ? Quelles valeurs véhiculons-nous ? Comment laissons-nous à chacun la liberté de venir et de participer à nos activités ? Comment communiquons-nous avec les parents et les organismes partenaires ? Réfléchir à notre mission éducative et rédiger un projet éducatif ne répond pas simplement à une formalité légale mais établit une base commune de travail, réaffirme nos valeurs et donne une orientation au projet. Les activités jeunesse menées au sein de la FPF s'inscrivent dans la grande tradition du christianisme social et donc plus généralement de l'éducation populaire, même quand ces activités sont catéchétiques. Pour reprendre la définition qu'en donne Wikipédia, l'éducation populaire reconnaît « à chacun la volonté et la capacité de progresser et de se développer, à tous les âges de la vie. Elle ne se limite pas à la diffusion de la culture académique, elle reconnaît aussi la culture dite populaire (culture ouvrière, des paysans, de la banlieue, etc.). Elle s'intéresse à l'art, aux sciences, aux techniques, aux sports, aux activités ludiques, à la philosophie, à la politique. Cette éducation est perçue comme l'occasion de développer les capacités de chacun à vivre ensemble, à confronter ses idées, à partager une vie de groupe, à s'exprimer en public, à écouter, etc. ». Faire le choix de l'éducation populaire, c'est donc se donner une double exigence : être ouvert à toutes et à tous, sans distinction, sans sélection... et se doter d'un projet éducatif.

## 1. Être ouvert à toutes et tous

Notre activité est-elle réellement ouverte à toutes et à tous ? Nous devrions prendre régulièrement le temps de nous poser cette question et d'y répondre objectivement. Cela peut d'ailleurs constituer un excellent travail de groupe pour les responsables d'un mouvement ou d'un département.

### 1.1. Accueillir

Les participants sont-ils représentatifs de l'environnement sociologique dans lequel s'inscrivent nos activités ? Certaines personnes voulant participer à nos activités en ont-elles été empêchées ou dissuadées par le passé ? Avons-nous pensé à toutes les formes de contraintes possibles ? Voici quelques exemples de questions à envisager :

- Notre activité jeunesse est-elle suffisamment connue ? Quelle promotion en est faite ? Faut-il appartenir à un certain réseau pour la rejoindre ? Comment faire pour mieux communiquer ?
- Y a-t-il des obstacles matériels à l'accès à notre activité ? Nos locaux sont-ils adaptés pour toutes les personnes, y compris des personnes handicapées ?
- Y a-t-il des obstacles organisationnels à l'accès à notre activité ? Jours, horaires, accessibilité des lieux en transports en commun...
- Les activités que nous proposons sont-elles réellement motivantes pour toutes les personnes susceptibles d'être intéressées ? Adaptées aussi bien aux filles qu'aux garçons ? Ne visent-elles pas trop spécifiquement une certaine tranche d'âge ? Les personnes d'autres confessions ou athées savent-elles qu'elles sont aussi les bienvenues ?

Bien sûr, il n'est pas toujours possible d'être réellement ouvert à toutes et à tous. Certaines contraintes matérielles, liées à la nature de



l'activité ou aux capacités des personnes qui l'encadrent, peuvent être limitantes. Mais il est essentiel de faire au moins l'effort de se poser la question et de lever autant d'obstacles que possible.

Cela implique de s'engager dans une démarche d'accueil de l'autre. Cela consiste à faire en sorte que les personnes qui ne correspondent pas a priori à notre public puissent quand même y trouver «leur» place (et pas simplement «une» place). Accueillir tout le monde dans cette démarche d'éducation populaire, c'est penser et adapter l'activité elle-même pour qu'un maximum de personnes puissent s'y sentir à l'aise, ensemble et collectivement. Aller au bout d'une telle démarche nécessite parfois – à l'exception peut-être de nos activités catéchétiques – d'accepter de faire évoluer notre activité.

## 1.2. Laïcité et ouverture à toutes et à tous

Les activités jeunesse que nous organisons au sein de la FPF ont souvent un caractère mixte, avec d'un côté des activités strictement cultuelles et religieuses, et d'un autre côté celles qui sont «simplement» des activités jeunesse. Nous avons également à cœur de proposer ces activités à un maximum de jeunes, qu'ils soient engagés ou non dans une Église. Cette ouverture est nécessaire, mais certaines difficultés peuvent advenir :

- difficultés relationnelles avec un jeune qui se sentirait exclu ou pas à sa place ;
- difficultés avec les familles, surtout si la participation aux activités conduit un jeune à évoluer dans sa foi ;
- difficultés avec les administrations pour les activités déclarées et pour lesquelles les familles voudraient bénéficier d'aides de l'État (financements CAF essentiellement).

Concrètement, voici quelques principes à suivre pour que les choses se passent bien :

- Le caractère cultuel et religieux de certaines activités doit être clairement

annoncé à l'avance aux jeunes et à leurs familles. C'est un souci de transparence essentielle. Nous n'avons rien à cacher.

- Personne n'est obligé de participer à une activité cultuelle et religieuse. Soit il en a fait le choix au préalable avec ses parents (comme pour la catéchèse), soit c'est une activité jeunesse déclarée dans laquelle est proposée une dimension cultuelle. Dans ce dernier cas, pour permettre aux familles de bénéficier d'une aide de l'État, il est désormais nécessaire de s'engager à proposer des activités alternatives pour les jeunes qui le souhaiteraient.

Vous trouverez un exemple de cette transparence dans la lettre de l'Armée du salut<sup>1</sup> : un encadré donne des «informations pour votre accord sur le formulaire d'inscription».

Pour que cela ne soit pas qu'un discours, il faut veiller à certains points :

- Bien distinguer les activités cultuelles et religieuses des autres activités. Quand j'organise ces activités, les jeunes ont-ils la possibilité de ne pas y participer ? Ont-ils été réellement invités à le faire ? Personne ne va-t-il se sentir gêné par rapport au reste du groupe de ne pas participer à ce genre d'activité ? Attention, cela ne veut pas dire que des jeunes non croyants ou relevant d'autres confessions ne peuvent pas participer à une activité cultuelle et religieuse ! Cela signifie qu'ils doivent savoir qu'ils le font librement et sans contrainte.
- Bien informer les familles des jeunes de la possible participation de leur(s) enfant(s) à des activités cultuelles et religieuses. Ont-elles eu la possibilité de s'y opposer ? Si le cas se présente, il faudra pouvoir expliquer à telle ou telle famille que leur enfant s'est rapproché de la foi chrétienne et protestante.

Sur ce dernier point, il ne s'agit bien sûr pas de se protéger d'une telle éventualité. En tant qu'Églises ou organisations protestantes, nous ne pouvons que nous réjouir qu'un jeune découvre une foi vivante en Jésus-Christ lors

1 Voir le projet éducatif de l'Armée du salut.

de nos activités. Nous devons simplement veiller à entretenir avec ce jeune et sa famille un dialogue ouvert et transparent pour que cela se passe dans la joie et la confiance. Sur ces questions, le guide *Faire vivre la laïcité*, publié en juillet 2024 par la CAF, donnera des pistes utiles<sup>2</sup>.

## 2. Vivre et faire vivre des projets

### 2.1. Le projet éducatif

Le projet éducatif porte les ambitions pédagogiques de la structure qui le rédige. Il détaille fréquemment les outils et les méthodes pédagogiques utilisés, et parfois aussi les règles organisationnelles de ces activités. Toute structure qui organise des activités d'accueil de mineurs (ACM) doit avoir un projet éducatif<sup>3</sup>. Un tel document n'existe pas au niveau de la FPF, il appartient à chacune des Églises, œuvres ou mouvements de le rédiger, ce qui est déjà le cas de plusieurs associations<sup>4</sup>.

Le Code de l'action sociale et des familles<sup>5</sup> (CASF) prévoit que le projet éducatif doit être mis en œuvre par la personne qui assure la direction d'un accueil.

### 2.2. Le projet pédagogique

Un projet pédagogique doit être élaboré par la personne qui assure la direction d'un accueil, en lien avec l'équipe d'animation. Il précise notamment :

2 CAF, [Guide de la laïcité](#)

3 Article R.227-23 à 24 du Code de l'action sociale et des familles.

4 Quelques exemples : [Notre projet éducatif](#), Mouvement des Flambeaux ; [Projet éducatif UFBJA](#) ; [Projet éducatif](#), Éclaireuses et Éclaireurs uni-nistes de France

5 Article R.227-25 du Code de l'action sociale et des familles.

1. La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre ;
2. La répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;
3. Les modalités de participation des mineurs ;
4. Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou porteurs de handicaps ;
5. Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ;
6. Les modalités d'évaluation de l'accueil ;
7. Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Voici quelques thèmes couramment abordés qui peuvent vous servir de base de réflexion dans la réalisation d'un tel document :

- trouver un sens à sa vie, se connaître, se découvrir ;
- relever des défis, monter des projets ;
- connaître et protéger l'environnement ;
- s'épanouir, développer sa personnalité ;
- faire preuve de solidarité, s'engager au service des autres et/ou de la société ;
- expérimenter la liberté, la responsabilité ;
- vivre ensemble, aller à la rencontre de l'autre, apprendre la vie en collectivité ;
- développer sa spiritualité ;
- s'éduquer à la paix et/ou à la coopération.

### 2.3. Éduquer à la spiritualité

Très logiquement, l'éducation à la spiritualité est présente dans tous les projets éducatifs des Églises, œuvres et mouvements de la FPF. Sans chercher à définir des règles contraignantes, nous souhaitons partager ici quelques bonnes pratiques en la matière. Le sujet est en effet sensible, et les familles, tout comme les autorités publiques, attachent légitimement une grande importance à la définition d'un projet spirituel clair et transparent.

## — Expliciter la distinction entre culturel et spirituel

Certaines activités ne sont pas culturelles et relèvent de l'éducation à la spiritualité. La visite de lieux culturels, par exemple, ou l'organisation d'animations incluant la lecture de textes bibliques et des débats autour de ceux-ci, ne relèvent pas d'une dimension strictement culturelle. Ces activités visent à développer la spiritualité en général et la culture religieuse des jeunes. Elles peuvent donc être vécues par tous les jeunes participant à nos activités, quelles que soient leurs convictions.

Pour étoffer votre réflexion sur ce sujet, nous vous recommandons la lecture des [documents des EEUdF](#).

## — Une démarche d'accompagnement

Conformément aux principes qui sont au cœur de la Réforme, et tout particulièrement de la théologie de la grâce, nous pouvons garantir l'absence de démarches contraignantes dans le cadre de nos activités jeunesse. Notre rôle se bornera toujours à permettre aux jeunes chrétiens de vivre leur foi dans le cadre de nos activités et, pour les autres, de favoriser ou, en tout cas, de rendre possible la rencontre

avec Jésus-Christ. Cette rencontre est entre les mains de Dieu, chaque jeune étant libre de répondre ou non à son appel.

## — Respect de la liberté de conviction de chacun

Les activités jeunesse sont, par principe, ouvertes à toutes et à tous, sans condition de foi ou d'adhésion à une Église. La participation des jeunes à ces activités culturelles ou religieuses n'est jamais obligatoire. Il appartient aux organisateurs des activités de veiller à ce que les jeunes participants aient conscience de leur liberté et qu'ils puissent réellement la faire valoir s'ils le souhaitent. Mais, ce principe étant posé, un jeune peut également participer à une activité culturelle et religieuse même s'il ne croit pas, et il est bien sûr possible de l'y inviter. On se place alors dans le cadre d'un temps de méditation personnelle et de partage d'un élément de la vie collective. De même, le fait pour des animateurs de témoigner auprès des jeunes de leurs convictions n'est pas en soi une atteinte à la liberté de conscience de ceux-ci.

*Fiche mise à jour le 31 octobre 2014.*



## fiche 4

# Typologie d'accueils à caractère culturel et leur encadrement

Nous accueillons des mineurs pour une activité, un temps catéchétique, un séjour de vacances, une après-midi récréative, une activité de scoutisme, un rassemblement : à quels types d'accueils correspondent ces rencontres ? Quels encadrements sont-ils nécessaires ?

## 1. Les accueils sans hébergement

Il existe deux types d'accueils sans hébergement : l'accueil de loisirs et l'accueil de jeunes.

### 1.1. L'accueil de loisirs (ACM)

Couramment appelé «centre aéré», l'accueil de loisirs est ouvert à tout mineur en âge d'être scolarisé pour des groupes d'au minimum 7 jeunes (maximum 300) et pour des projets comportant au minimum 14 jours dans l'année (2 heures d'activité minimum comptent pour une journée). L'âge de la «petite enfance» (0 à 2 ans) n'est donc pas concerné par les ACM. Déclarer un accueil de loisirs implique un encadrement formé au niveau du BAFD et du BAFA et le respect des normes afférentes, en particulier au sujet des taux d'encadrement à respecter<sup>1</sup>.

Nous recommandons de déclarer de tels accueils si votre projet s'adresse à un large public (par exemple, des enfants issus non seulement de la paroisse, mais aussi du village ou du quartier), et si les activités proposées ne se limitent pas à du cultuel ou du catéchisme mais comprennent une part importante d'activités diverses, de grandes animations ou des sorties. Une association liée à une Église peut ainsi proposer des accueils de loisirs ouverts à tous, lors de petites vacances ou les mercredis ou samedis. Il faudra veiller à la conformité du lieu d'accueil en matière de sécurité et à son agrément Jeunesse et Sport<sup>2</sup>. L'encadrement devra donc s'inscrire dans les normes liées au BAFD et au BAFA.

En revanche, pour des activités catéchétiques classiques s'adressant au public paroissial (école du dimanche, catéchisme des adolescents) et se déroulant dans les locaux paroissiaux habituels pour des rencontres limitées dans le temps, il n'apparaît pas nécessaire d'établir de déclaration jeunesse et sport. Cela n'empêche pas ces groupes de vivre des temps de jeux articulés au contenu catéchétique ou même de vivre une ou deux sorties vécues en journée dans l'année. Il faudra simplement veiller à l'encadrement, à la bonne organisation et à la sécurité de cette sortie, sans oublier de

1 Voir [fiche 8 \(les quotas d'encadrement\)](#).

2 Expression courante pour parler du service de la jeunesse et des sports faisant partie du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

vérifier que votre assurance couvre également cette activité. Si une de vos sorties comporte une activité sportive (baignade, vélo, randonnée, etc.), il va de soi qu'il vous appartient de l'organiser en tenant compte de la réglementation liée à ces pratiques<sup>3</sup>, même si la sortie ne s'inscrit pas dans un accueil déclaré !

Attention à ne pas confondre l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs. Il arrive que des lieux ou associations liés à une Église organisent une activité d'accompagnement à la scolarité. Cette activité a souvent lieu à la suite des activités scolaires, mais n'est pas considérée légalement comme un accueil périscolaire. L'accueil périscolaire dépend, dans certains cas, d'un projet éducatif territorial donnant droit à un taux d'encadrement plus large. En revanche, si la participation à cette activité dépasse l'accueil de 7 mineurs, elle sera soumise à une déclaration de type accueil de loisirs<sup>4</sup>.

## 1.2. L'accueil de jeunes

Cet ACM sans hébergement s'adresse spécifiquement aux jeunes âgés de 14 à 17 ans pour des groupes de 7 à 40 personnes qui se réunissent au moins 14 jours dans l'année (2 heures de rencontre minimum comptant pour une journée). L'encadrement requis est spécifié par une convention signée entre l'organisateur et le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport (SDJES). Un animateur sera désigné comme référent du groupe. L'encadrement est donc simple à mettre en place et ne nécessite pas une qualification spécifique. L'esprit de cet accueil est de répondre à un besoin social particulier identifié par l'organisateur et d'offrir ainsi à des adolescents un espace et un temps de rencontre éducative qu'ils peuvent fréquenter librement pour réaliser des projets, partager une ou plusieurs activités, de manière encadrée ou en autonomie. Il est tout à fait possible pour des paroisses ou des œuvres diaconales de s'engager ainsi dans un travail

pour la jeunesse lié à une problématique sociale spécifique. Cet accueil s'adressera donc prioritairement au public d'un village ou d'un quartier concerné par cette problématique, sans considération confessionnelle.

C'est pourquoi le groupe de jeunes d'une paroisse ne correspond pas à la définition d'un accueil de jeunes. À l'instar des groupes d'écoles du dimanche et de catéchisme, les groupes de jeunes se réunissant dans le cadre paroissial peuvent être considérés comme des groupes à vocation culturelle et catéchétique, même si des activités ludiques et pédagogiques s'y déroulent. Il faudra surtout veiller au respect des normes légales (encadrement, locaux, etc.) et de sécurité définies par la loi en fonction des activités envisagées. L'assurance paroissiale devra bien sûr couvrir ces rencontres.

## 2. Les accueils avec hébergement

Il existe quatre types d'accueils avec hébergement : le séjour court, le séjour de vacances, le séjour de vacances en famille et le séjour spécifique.

Deux d'entre eux concernent directement nos activités jeunesse : il s'agit du séjour court et du séjour de vacances.

### 2.1. Le séjour court

Le séjour court se définit dès lors qu'au moins 7 jeunes sont accueillis pour 1 à 3 nuits d'hébergement. Ainsi, dès qu'un week-end organisé comporte une seule nuitée, nous nous trouvons dans ce cadre. Cependant, les exigences d'encadrement restent légères : une personne majeure sera reconnue responsable de l'accueil pour l'ensemble de son déroulement (sécurité, hygiène, alimentation, activités...), sans qu'il y ait besoin d'une qualification particulière. Cependant, à partir du moment où il y a hébergement, l'encadrement

3 Voir [fiche 10 \(activités physiques et sportives\)](#) et [fiche 11 \(activités sportives les plus pratiquées\)](#).

4 Voir tableau de la [fiche 8](#).



ne peut être inférieur à 2 personnes : outre la personne responsable de l'accueil aux yeux de Jeunesse et Sport, il y aura donc au moins un autre adulte participant à l'encadrement des jeunes. Toutefois, même pour un séjour court, nous recommandons vivement de suivre les taux d'encadrement précisés plus loin et qui sont en vigueur pour les accueils de loisirs et les séjours de vacances.

Si le séjour court s'insère dans le déroulement d'un accueil de loisirs, par exemple lors d'un centre aéré où une nuitée est envisagée, il faut alors garder les normes d'encadrement de l'accueil de loisirs, à savoir des personnes titulaires du BAFD et du BAFA avec le taux d'encadrement en vigueur.

Faut-il déclarer nos week-ends ? Contrairement à l'accueil d'un groupe de jeunes pour quelques heures dans les locaux paroissiaux, l'organisation d'un week-end implique d'exercer sa responsabilité sur un champ de compétences important : sécurité et obligations en matière de transport, de logement, d'alimentation, d'hygiène, de gestion du rythme de vie, etc. Même si certains de ces aspects peuvent être délégués à des prestataires (par exemple, faire appel à un traiteur pour l'alimentation), la responsabilité de l'organisateur est toujours engagée et il ne peut s'exonérer des exigences de la loi. Par ailleurs, il est rare qu'un séjour court soit exclusivement dédié aux activités culturelles et catéchétiques : l'intérêt d'un week-end ou d'une retraite est bien souvent d'offrir un vécu différent aux jeunes (activités sportives, promenades, grandes animations, etc.). C'est pourquoi nous recommandons de déclarer tous les séjours courts organisés par des paroisses ou des associations qui lui sont liées.

## 2.2. Le séjour de vacances

Communément appelés « colonies de vacances », « camps d'été » ou déclinés de manière particulière (« séjour de ski », « projet de solidarité à l'étranger »...), les séjours de vacances accueillent des mineurs (en âge d'être scolarisés) à partir du moment où leur nombre s'élève

au moins à 7 personnes, et que le nombre de nuitées est d'au moins 4. Déclarer un séjour de vacances implique notamment d'avoir un encadrement qualifié (BAFD et BAFA ou équivalent) et un taux d'encadrement strictement respecté. Comme pour le séjour court, l'encadrement ne peut en aucun cas être inférieur à deux personnes.

Les arguments avancés pour recommander la déclaration des séjours courts s'appliquent a fortiori pour les séjours de vacances. Il nous apparaît indispensable que tout séjour avec hébergement organisé par des paroisses ou des associations liées à une Église soit déclaré et conduit dans le respect de la législation des accueils collectifs de mineurs. Les enjeux sont trop importants pour être ignorés : sécurité, respect de la personne dans toutes ses dimensions, accueil de qualité dans le respect des normes en vigueur, dialogue avec l'administration française et d'éventuels acteurs sociaux.

## 2.3. Le séjour spécifique

Le séjour spécifique désigne notamment des séjours organisés par des clubs sportifs, des écoles de musique, de théâtre ou de danse, ou par des associations centrées sur une activité principale. Si notre association a pour projet régulier d'organiser des séjours relatifs à la musique, à la danse ou au théâtre, ils peuvent s'inscrire dans le cadre de séjours spécifiques. Pour cela, il est nécessaire d'en faire la demande auprès de Jeunesse et Sport en écrivant un projet éducatif explicitant cette spécificité. Dès lors, Jeunesse et Sport rend accessible sur notre téléprocédure des accueils des mineurs<sup>5</sup> (TAM) l'agrément de séjour spécifique. Dans ce cadre-là, il n'y a pas la même exigence d'encadrement au niveau des qualifications. Là encore, la commission jeunesse de la FPF recommande de respecter le taux d'encadrement classique afin que les mineurs restent sous la responsabilité d'un adulte référent.

5 Voir la rubrique « Comment déclarer un ACM » dans la [fiche 6 \(déclaration d'activités d'accueil de mineurs\)](#).

## 2.4. Le séjour de vacances dans une famille

Ce type de séjour ne concerne pas les activités vécues de manière habituelle en Église.

## 2.5. Point de vigilance

### — « Les camps famille »

Cette catégorie n'est pas un ACM défini par la réglementation mais correspond à une pratique, celle où une paroisse (ou une association) organise un séjour ouvert à la fois aux parents et à leurs enfants. Nous mentionnons ce cas de figure car il a pu donner lieu à des confusions en matière de responsabilité, et il nous paraît donc indispensable que le cadre d'un tel projet soit bien défini en amont du séjour.

Les parents exerçant leur autorité parentale et étant présents durant le séjour, il est tout à fait possible pour l'organisateur de ne pas déclarer le camp famille auprès de Jeunesse et Sport. La famille est en vacances : les parents doivent alors être conscients que leur enfant reste pleinement sous leur autorité et leur responsabilité en matière de surveillance, d'autonomie accordée, de choix d'activité, etc. L'organisateur sera pour sa part responsable du cadre du séjour et des prestations qu'il mettra en place. Si un enfant est confié pour un temps limité à un animateur, ce dernier en est bien sûr également responsable. Il est donc important de se référer aux questions habituelles d'assurance et au respect général de la loi française.

Il est courant que, dans le cadre d'un tel camp, des grands-parents, oncles ou tantes viennent avec leurs petits-enfants, neveux ou nièces sans les parents. Il sera alors nécessaire de demander aux parents un transfert de responsabilité durant le séjour envers l'un des membres de leur famille, désigné nominativement afin qu'il soit un représentant légal de l'enfant durant le séjour.

## 3. L'accueil de scoutisme

Attention, légalement, l'accueil de scoutisme est défini comme un ACM «avec et sans hébergement»; c'est d'ailleurs le seul ACM dans ce cas.

Comme l'accueil de loisirs et les séjours de vacances, les accueils de scoutisme sont soumis à déclaration et suivent les normes et les taux d'encadrement. Les accueils de scoutisme sont organisés par les associations agréées par le ministère. En France, 9 associations sont reconnues. Les EEUdF, grâce à leur appartenance à la Fédération du scoutisme français, bénéficient de cet agrément. Les associations qui sont de type scoutisme ou qui proposent des activités de campisme mais ne sont pas agréées par le scoutisme français ou n'ont pas l'agrément national n'entrent pas dans le cadre de cette déclaration d'accueil de scoutisme. Elles sont soumises à la déclaration des ACM auprès du SDJES de leur département d'implantation.

Les accueils de scoutisme bénéficient d'un régime dérogatoire de qualification des intervenants comparé aux autres ACM et nécessitent une déclaration spécifique aux accueils de scoutisme.

## 4. L'encadrement : qualifications et taux

L'accueil de loisirs, le séjour de vacances et les accueils de scoutisme requièrent le strict respect du taux d'encadrement et la qualification d'une partie des animateurs.

Ces normes constituent également des repères pour les autres types d'accueil où les exigences

sont moindres (séjours courts) ou pour les activités vécues en paroisse qui ne sont pas déclarées (sortie d'une école du dimanche, animation d'un groupe de jeunes, etc.). Le fait de respecter ces normes, notamment au sujet du taux d'encadrement, aide au bon déroulement de nos activités avec les mineurs.

## 4.1. Le taux d'encadrement

Le taux varie en fonction de l'âge des enfants :

- Pour les enfants âgés de moins de 6 ans, il est nécessaire d'avoir un animateur pour 8 enfants.
- Pour les mineurs de plus de 6 ans, il est nécessaire d'avoir un animateur pour 12 enfants. Exemple : si vous encadrez un groupe de 37 enfants âgés de plus de 6 ans, il vous faudra 4 animateurs.

Bien sûr, ce taux représente un minimum et il est tout à fait possible, pour assurer un encadrement d'une plus grande qualité, de prévoir davantage d'animateurs. Cette situation est fréquente en Église et au sein des mouvements pour la jeunesse grâce au bénévolat d'un certain nombre d'animateurs.

Remarques :

- Le directeur d'un ACM peut être compté dans l'équipe d'animation d'un accueil de loisirs si ce dernier ne dépasse pas 80 jours dans l'année et n'accueille pas plus de 50 mineurs.
- Pour les séjours de vacances, le directeur de l'ACM n'est pas inclus dans les effectifs de l'équipe d'animation et ne peut donc pas contribuer au taux d'encadrement. Seule exception : si le groupe de mineurs compte au maximum 20 personnes et qu'ils ont tous au moins 14 ans, le directeur peut être inclus dans le taux d'encadrement. Cette exception concerne de nombreux camps d'adolescents que nous organisons.
- Le taux d'encadrement s'applique globalement sur le lieu où se trouve le groupe. Par exemple, il n'est pas nécessaire que le taux soit respecté dans chaque pièce d'une colonie de vacances : un groupe de 15 jeunes âgés de plus de 6 ans peuvent

vivre une animation avec un seul animateur dans une salle si un autre animateur est disponible, en cas de besoin, dans la salle d'à côté. Il faudra simplement pouvoir justifier de la sécurité de l'activité (notion de prudence et de bon sens). Cependant, dès qu'une partie des jeunes quitte le centre, le taux doit s'appliquer pour ce sous-groupe comme pour ceux qui restent au centre. Prenons le cas d'un groupe composé de 38 jeunes de plus de 6 ans et nécessitant donc l'encadrement de 4 animateurs (taux de 1 animateur pour 12 mineurs). Si 25 de ces jeunes quittent le centre pour aller en promenade, ils seront forcément accompagnés de 3 animateurs. Les 13 autres jeunes qui restent au centre devront donc être encadrés par deux animateurs. Le fait de scinder le groupe en deux de cette manière oblige donc à avoir 5 animateurs disponibles.

- Le taux d'encadrement ne doit jamais être inférieur à deux personnes lorsqu'il y a hébergement. Selon l'activité envisagée, il faut aussi faire preuve de prudence et de bon sens en évaluant les risques. Si un animateur est seul avec un groupe et qu'il doit gérer au sein du groupe un enfant accidenté ou si lui-même est victime d'un accident, que se passe-t-il ? Par ailleurs, pour la baignade, les taux d'encadrement sont plus stricts, tout comme un certain nombre d'activités réglementées<sup>6</sup>, et il faut un surveillant de baignade. Selon le programme des activités engagées, il faut donc bien réfléchir au nombre d'animateurs à recruter et à l'organisation des activités requérant un encadrement accru.

6 Voir [fiche 11 \(activités sportives les plus pratiquées\)](#).

## 4.2. Les qualifications des membres de l'équipe d'encadrement

### — Direction

L'accueil de loisirs, le séjour de vacances et les accueils de scoutisme sont dirigés par une personne titulaire du BAFA (ou d'une équivalence) ou par une personne en train d'effectuer la formation BAFA et ayant validé le stage de formation générale (la personne aura alors le statut de stagiaire BAFA). Un directeur adjoint pourra renforcer l'équipe de direction. Ce directeur adjoint sera obligatoire dans le cas des séjours de vacances accueillant plus de 100 mineurs (un directeur adjoint par tranche supplémentaire de 50 mineurs).

Pour les activités organisées par les associations de scoutisme agréées sur le plan national, le BAFA n'est pas obligatoire. Les fonctions de direction peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes internes délivrés par ces associations.

Une dérogation peut être accordée pour la direction des accueils de scoutisme (avec ou sans hébergement) dès lors que l'effectif est égal à 50 mineurs au maximum. La demande doit être faite auprès du SDJES. Attention, la dérogation ne peut excéder 12 mois.

### — Équipe d'animation

Le nombre d'animateurs requis dépend du nombre et de l'âge des mineurs<sup>7</sup>. Une fois que vous connaissez ce nombre, vous pouvez constituer votre équipe en tenant compte des taux de qualification suivants :

- au moins 50 % des animateurs requis doivent être titulaires du BAFA ou d'une équivalence ;
- au maximum 50 % des animateurs requis peuvent être des stagiaires BAFA ;

- au maximum 20 % des animateurs requis peuvent être sans qualification.

Prenons l'exemple d'un séjour de vacances accueillant 38 mineurs âgés de plus de 6 ans. Le nombre d'animateurs minimum requis s'élève à 4 animateurs (taux de 1 pour 12). Au moins deux animateurs doivent être titulaires du BAFA. Les deux autres peuvent être des stagiaires BAFA. Si l'on applique les pourcentages de manière stricte, aucun animateur non qualifié ne pourrait être autorisé : en effet, dans notre cas, chaque animateur représente 25 % de l'effectif. Cependant, les derniers textes de loi<sup>8</sup> autorisent une certaine souplesse en disposant que si l'équipe d'animation doit être composée de 3 ou 4 animateurs, l'un d'entre eux peut être non qualifié.

Bien sûr, une fois le nombre d'animateurs qualifiés requis pour votre groupe, vous pouvez embaucher des animateurs supplémentaires, qu'ils soient qualifiés, stagiaires ou non qualifiés. Dans l'exemple précédent, une fois les 4 animateurs recrutés avec les qualifications requises, rien ne vous empêche d'engager un 5<sup>e</sup> animateur, quelle que soit sa qualification ou sa non-qualification. Cette personne sera toutefois déclarée sur le séjour et sa responsabilité sera identique aux autres membres de l'équipe d'animation.

Dans les activités organisées par les associations de scoutisme agréées sur le plan national, le BAFA n'est pas obligatoire. Les fonctions d'animation peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes internes délivrés par ces associations.

Pour une synthèse de cette fiche sous forme de tableau concernant les quotas d'encadrement, nous vous recommandons la lecture de la [fiche 8](#).

*Fiche mise à jour le 31 octobre 2024.*

<sup>7</sup> Voir paragraphe précédent consacré au taux d'encadrement ainsi que la [fiche 8 \(les quotas d'encadrement\)](#).

<sup>8</sup> Article R.227-12 du Code de l'action sociale et des familles.

## fiche 5

# Points de vigilance pour un séjour à l'étranger

Comment déclarer un séjour à l'étranger ? Quelles lois et réglementations s'appliquent durant ce séjour ? Quel est mon référent administratif à l'étranger ? À quels documents administratifs dois-je penser ? Quelle vigilance pour les jeunes du groupe qui ne seraient pas français ?

## 1. Comment déclarer un séjour à l'étranger ?

La procédure de déclaration en ligne habituelle comporte une option «à l'étranger» qui permet de signaler dans quel pays le séjour va se passer. Attention cependant, il n'est pas possible de valider un stage pratique BAFA et/ou BAFD en dehors du territoire français.

## 2. Comment s'appliquent les lois et réglementations relatives aux ACM à l'étranger ?

À partir du moment où des jeunes français mineurs participent à un séjour à l'étranger, le premier principe est que toutes les lois et réglementations françaises relatives aux ACM s'appliquent et doivent être respectées. Le fait que la loi du pays hôte soit plus permissive sur un point précis ne permet pas de déroger à la loi française. Si, par exemple, un pays autorise la consommation de boissons alcoolisées pour les mineurs à partir de 16 ans, il ne nous est pas permis d'en offrir à nos jeunes, puisque la loi française l'interdit pour tout mineur quel que soit son âge.

À l'inverse, si la loi du pays hôte est plus restrictive sur un point précis, il faudra évidemment s'y soumettre.

Il n'est pas toujours évident de connaître la loi d'un pays étranger relative aux ACM, mais il faut savoir que la loi française est l'une des plus exigeantes en la matière et que s'y conformer permet déjà d'être en règle pour l'essentiel. En cas d'incertitude ou de difficulté à appliquer la loi française en raison du contexte, il appartient à la direction de prendre ses décisions «en bon chef de famille» : cette notion juridique invite à la prudence et au bon sens, tout en stipulant que l'on ne peut demander davantage à un directeur de séjour en ACM qu'aux parents qui seraient dans la même situation.

Nous conseillons d'être vigilant sur les points suivants qui comportent des questions de sécurité : la consommation de tabac, d'alcool, de drogue, le Code de la route et le transport, la pratique des activités physiques et sportives.



Par exemple, certains pays en voie de développement n'ont pas les mêmes normes de sécurité au sujet du transport: il y a des pays où le port de la ceinture de sécurité pour les passagers n'est pas exigé. Concernant les activités physiques et sportives, se pose la question des diplômes lorsqu'il est fait appel à un professionnel. La réglementation française exige des diplômes français que l'on ne retrouvera pas à l'étranger, sauf dans certaines exceptions où existent des reconnaissances mutuelles, notamment dans le cadre européen. Il s'agit donc d'être très vigilants lorsque nous souhaitons engager un professionnel étranger pour encadrer, par exemple, une randonnée en haute montagne, de la voile ou de l'escalade! Pour diminuer les risques, il y a plusieurs démarches possibles à faire en amont. Il faut bien se renseigner sur les exigences de la loi française au sujet de l'activité envisagée, afin de pouvoir les comparer avec ce que le professionnel étranger va proposer, par exemple en matière de taux d'encadrement: il ne faudrait pas envisager une sortie en canoë-kayak avec un encadrement moindre que ce qu'exige la loi française.

Ensuite, il est possible de vérifier si des équivalences de diplômes existent (par exemple, en interrogeant la Fédération française du sport concerné). Il est également recommandé de s'informer sur la manière dont est encadrée l'activité dans le pays en question en vérifiant l'existence d'une fédération sportive, d'un site internet, etc.

Enfin, il faudra exercer notre bon sens et ne pas faire confiance aveuglément aux personnes qui proposent de nous prendre en charge. Souvent, dans les pays en voie de développement, les compétences exigées et les contrôles du matériel ne sont pas aussi importants qu'en France, et les accidents sont plus fréquents. Des exemples malheureux existent dans des domaines aussi divers que le vol en montgolfière, le rafting ou la simple fréquentation d'un parc d'attractions vétuste.

### 3. Quelle autorité française est mon référent à l'étranger ?

L'ambassade ou le consulat français représente la France à l'étranger. De fait, l'ambassadeur ou la personne déléguée par ses soins peut contrôler votre séjour, entrer en relation avec vous au sujet d'une situation se déroulant dans le pays en question. L'ambassade ou le consulat seront informés de votre séjour automatiquement via votre TAM et votre déclaration de déplacement sur l'application «Ariane». En cas de problème important (santé, accident, insécurité), c'est également vers l'ambassade ou le consulat qu'il vous faudra vous tourner. Du côté du directeur, il est tout à fait possible d'envoyer à l'ambassade ou au consulat, quelques jours avant le début du séjour, les informations essentielles que l'on partage habituellement avec des autorités dans un camp en France, par exemple: coordonnées des mineurs et des encadrants, feuille de route avec le programme et les lieux de logement, etc.

Lors de la préparation du voyage, il est important de consulter le site du ministère des Affaires étrangères et sa page «conseil aux voyageurs» ([www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs)). Une fiche par pays permet de prendre connaissance des adresses utiles, des recommandations importantes, des questions de sécurité et de santé, des questions pratiques d'entrée dans le pays, etc.

## 4. À quels documents administratifs faut-il penser ?

Il faut se renseigner sur les exigences en matière de pièces d'identité : simple carte nationale d'identité, passeport, visa à faire à l'avance ou à l'arrivée dans le pays. Il est très important de vérifier la validité de la pièce d'identité en sachant que certains pays exigent que cette validité aille au moins jusqu'à 6 mois après la date de retour envisagée. Nous devons être particulièrement attentifs à traiter cette question des pièces d'identité plus de 3 mois avant le séjour, afin de permettre la participation de tous. Depuis janvier 2017, il est également indispensable que chaque mineur soit en possession d'une autorisation de sortie du territoire (cf. Code civil, article 371-6). Cette autorisation atteste que les parents autorisent leur enfant à sortir du territoire national sans qu'ils l'accompagnent (l'enfant est soit seul, soit confié à d'autres). L'autorisation est accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité d'un ou des deux parents ([www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1359](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1359)). Nous conseillons également d'avoir une copie (photocopie et/ou scan) de la pièce d'identité de chaque jeune : en cas de perte, il sera plus facile et rapide d'obtenir une aide de l'ambassade ou du consulat.

Si nous nous rendons hors des frontières de l'Europe, notre permis de conduire français peut suffire pour conduire temporairement dans certains pays. Dans d'autres pays, il doit être accompagné d'un permis de conduire international. Ce permis est la traduction officielle de notre permis français. Nous devons alors le demander avant notre départ de France ([demande en ligne](#)).

Lors d'un séjour en Europe, il est également utile que chaque enfant soit en possession de sa carte européenne d'assurance maladie,

ce qui évite d'avoir à avancer une partie ou la totalité des éventuels frais médicaux en cas de consultation médicale. Les parents obtiennent cette carte en s'adressant à leur caisse de sécurité sociale. Hors du cadre de l'Union européenne, il faut aussi se renseigner, car il existe d'autres accords entre la France et certains pays en matière de prise en charge des soins.

En cas de traitement et de nécessité de voyager avec des médicaments, il est impératif d'avoir toujours sur soi l'ordonnance permettant de justifier la possession de ces médicaments. En effet, certains médicaments accessibles en France ne sont pas accessibles à l'étranger ou coûtent des sommes exorbitantes. Sans justificatifs, vous pourriez être considérés comme des trafiquants !

Il faut bien sûr également penser aux assurances à contracter en fonction du pays visité (Europe Assistance, Mondial Assistance) afin d'avoir une bonne couverture en cas de souci (problèmes médicaux, rapatriement, etc.). Nous vous encourageons à vérifier les contrats d'assurance liés à vos activités : ils comportent souvent une clause internationale stipulant les pays où le séjour est couvert par l'assurance. En effet, certaines assurances internationales excluent, pour des raisons juridiques, des pays comme les États-Unis. Il nous faudra alors prendre une assurance complémentaire, afin d'avoir les mêmes garanties dans tous les pays. Nous devons également être vigilants sur l'assurance des véhicules loués. Il est effectivement courant qu'un véhicule loué en France et partant de France ne soit pas forcément couvert à l'étranger par l'assurance que nous contractons.

Enfin, pour entrer dans certains pays – par exemple, en Afrique subsaharienne – des vaccinations obligatoires sont exigées (notamment contre la fièvre jaune) et il faut présenter un document officiel l'attestant (certificat international de vaccination) sous peine d'être refoulé du pays.

## 5. Que se passe-t-il si certains jeunes que j'encadre ne sont pas de nationalité française ?

Il est évidemment très important de vérifier si la nationalité d'un mineur, ou sa carte de résident en France en tant qu'étranger, lui permet de passer telle ou telle frontière. Des situations compliquées ont notamment été vécues lors d'entrées vers le Royaume-Uni où des documents supplémentaires étaient demandés par la douane dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine. Dans le cas d'un échange de jeunes avec des personnes venant de pays hors Union européenne, il nous faudra également faire attention à toutes les questions liées aux visas de l'espace Schengen. Avec le Brexit et les défis actuels en Europe (immigration, accueil des réfugiés, etc.), la vigilance est de mise.

*Fiche mise à jour le 25 novembre 2024.*



## fiche 6

# Déclaration d'activités d'accueil de mineurs

En tant qu'Église ou association d'inspiration protestante, nous accueillons des mineurs pour une activité, un temps catéchétique, un week-end, un séjour de vacances, une après-midi récréative, un rassemblement. Faut-il le déclarer et comment ? Qu'implique notre déclaration ?

## 1. Les accueils collectifs de mineurs (ACM)

La législation distingue actuellement 7 types d'ACM<sup>1</sup>. Chacun de ces accueils doit être déclaré auprès de l'administration Jeunesse et Sport à partir du moment où il concerne au

minimum 7 mineurs. Selon le type d'accueil, l'encadrement exigé n'est pas le même.

Ces accueils couvrent autant les rencontres qui se vivent sans hébergement que les séjours avec hébergement ou les activités de scoutisme.

## 2. Qu'implique la déclaration d'un ACM ?

Déclarer un ACM implique que l'organisateur de l'accueil soit reconnu par l'administration du SDJES (service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports). Cette reconnaissance se fonde sur le projet éducatif remis par l'organisateur au service du SDJES, qui délivre ensuite un numéro d'agrément à l'organisateur. Ce projet éducatif décrit les intentions générales et les convictions de l'organisateur. Un projet pédagogique sera rédigé pour chaque accueil particulier, présentant les intentions pédagogiques et décrivant les caractéristiques de l'accueil.

Le fait de déclarer un séjour permet donc d'être reconnu par les services de l'État et d'être en dialogue avec l'administration qui peut ainsi nous délivrer des conseils, proposer un accompagnement ou procéder à des contrôles. La déclaration d'un accueil peut également permettre aux familles de bénéficier, selon les cas, d'aides de la CAF ou de financements de comités d'entreprise, ou faciliter l'obtention de subventions émanant de services publics ou d'institutions privées.

1 Pour plus de détails, voir la [fiche 4 \(typologie d'accueils à caractère cultuel et leur encadrement\)](#).



### 3. Une paroisse ou une communauté peuvent-elles déclarer un ACM ?

Paroisse et communauté peuvent tout à fait déclarer un ACM. Pour cela, il faut veiller, dans le projet éducatif soumis au SDJES, à préciser de manière claire ce qui est entendu sous le terme d'«activités culturelles, religieuses ou catéchétiques» qui seront proposées aux mineurs. Dans le cadre d'une demande de subvention ou d'aide financière pour les familles auprès d'un organisme public, il faudra préciser en quoi ces activités ne sont ni exclusives ni imposées aux enfants et aux jeunes accueillis.



### 4. En tant qu'Église, devons-nous déclarer nos activités, rencontres, week-ends et séjours accueillant des mineurs auprès du SDJES ?

Le législateur<sup>2</sup> a exclu du champ des déclarations les rencontres et les séjours à vocation exclusivement culturelle (catéchisme, retraite spirituelle, culte, pratique religieuse, aumônerie...). Cette décision appelle plusieurs remarques importantes :

#### 4.1. Non-déclaration d'un accueil

Le fait de ne pas déclarer un accueil n'exonère pas les organisateurs de respecter la loi, par exemple en matière de sécurité alimentaire et sanitaire, ou encore dans le choix du lieu d'hébergement (est-il agréé SDJES ? A-t-il reçu une visite de sécurité récemment ? Etc.). Par ailleurs, si l'encadrement n'est pas suffisant en matière de nombre ou de qualité, cela pourra être reproché en cas d'accident ou d'incident relevant d'une enquête judiciaire. On ne peut en aucun cas s'affranchir de la loi, ce qui implique d'en avoir une connaissance

<sup>2</sup> Instruction n° 06-192 du 22 novembre 2006.



minimale et donc de se former. Lorsque, à la suite d'un accident, l'État enquête sur un séjour de ce type et que ce dernier se révèle défaillant sur plusieurs points, le préjudice moral retombe en général sur l'ensemble de l'Église ou de l'association organisatrice qui sera alors considérée comme dangereuse pour les enfants et les jeunes qui lui sont confiés. De ce fait, les obligations minimales seront :

- afficher les numéros utiles ;
- avoir le nombre requis de personnes pour encadrer le groupe d'enfants ou de jeunes ;
- avoir des autorisations parentales pour la participation de leurs enfants aux activités ;
- avoir des assurances en règle ;
- s'assurer que tous les encadrants peuvent être en présence de mineurs en vérifiant au préalable le casier judiciaire n° 3 que l'encadrant aura fourni<sup>3</sup>.

## 4.2. Qu'est-ce qu'un séjour à vocation exclusivement cultuelle ?

Que se passe-t-il si, durant une retraite spirituelle avec des jeunes, nous vivons un temps récréatif ou pédagogique qui n'est ni un enseignement catéchétique formel ni un moment de prière ? Où se situe la frontière entre ce qui relève exclusivement du cultuel et ce qui touche simplement à l'humain dans l'ensemble de ses différentes dimensions ?

Il est heureux qu'en Église, nous proposons aux jeunes des temps de partage qui se déclinent sous la forme d'animations ludiques, sportives et artistiques, de veillées festives, de promenades, de visites culturelles ou de rencontres. Dès lors, il apparaît que, dans bien des projets, nous nous situons dans un cadre qui n'est pas exclusivement cultuel et qui ne se limite pas «à la pratique de la foi». C'est pourquoi la commission jeunesse de la FPF invite les Églises et les associations engagées dans le travail pour la jeunesse à

former leurs membres à se tenir au courant de l'évolution de la législation et à déclarer la plupart des accueils collectifs de mineurs qu'elles organisent.

## 5. Comment déclarer un ACM ?

Un ACM doit être déclaré auprès de l'administration via une procédure informatique (TAM) au moins deux mois ouvrables avant le début de l'accueil. Un récépissé de déclaration est donné par l'administration et un numéro est attribué à l'accueil. Au plus tard 8 jours avant le début de l'accueil, une fiche complémentaire sera également à remplir sur internet. Les informations demandées dépendent du type d'accueil déclaré.

Dans tous les cas, il faudra préciser le type d'accueil, les dates, les lieux, la tranche d'âge et le nombre de mineurs accueillis. Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des membres de l'équipe d'encadrement devront aussi être renseignés.

Cette procédure se trouve sur le [site TAM](#), mais il est bien sûr nécessaire que l'organisateur soit au préalable reconnu par le SDJES. Pour une première déclaration, il faut donc entrer directement en relation avec les services du SDJES de votre département (se reporter à l'annotation 5). Les services dits «Jeunesse et Sport» sont actuellement intégrés, au niveau local, aux différentes DRAJES (délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports). Les services «Jeunesse et Sport» sont donc facilement accessibles au niveau des départements et des régions.

3 Pour qu'il puisse en faire la demande : <https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/>

## 6. Comment m'assurer que mon séjour est agréé ?

Le processus d'agrément est le suivant jusqu'au récépissé final :

- fiche initiale deux mois avant, accusé de réception téléchargeable et imprimable délivré automatiquement par l'application ;
- fiche complémentaire 8 jours avant avec effectif et encadrement, récépissé téléchargeable et imprimable par l'organisateur (il n'y a plus d'envoi par La Poste).

Attention à anticiper au moins 2 mois à l'avance nos déclarations de camps et à ne pas oublier de remplir la fiche complémentaire avec nos effectifs, encadrements, etc. Ce dispositif est important pour la sécurité, car il est l'assurance d'un encadrement conforme aux effectifs. Il y a parfois une difficulté en raison du délai très court pour récupérer le récépissé. C'est surtout un défi pour l'administration, notamment durant les périodes de vacances. Alors évitons de nous y prendre seulement 8 jours à l'avance ! Un peu d'anticipation sera rassurante pour tout le monde, même si nous savons tous qu'en catéchèse et animation jeunesse, les effectifs varient souvent jusqu'au dernier moment. Le récépissé de déclaration que nous recevons à l'ouverture de notre déclaration préalable signifie seulement que la démarche de déclaration obligatoire a bien été accomplie. Il nous faut aussi avoir le second récépissé à la suite de notre fiche complémentaire, c'est celui-là qui confirme l'agrément de notre séjour. Le silence après le dépôt ne vaut pas validation comme pour d'autres administrations...



*Fiche mise à jour le 31 octobre 2024.*

# Réglementation liée à l'usage des locaux dans l'accueil des mineurs

Faut-il déclarer un lieu d'accueil sans hébergement ? Comment déclarer des locaux destinés à héberger des mineurs dans le cadre d'un ACM ? Peut-on consulter le fichier national des locaux d'hébergement ? Tous les ACM sont-ils des ERP ? Comment sont classés les ERP ? Comment se déroulent les visites et avis de la commission de sécurité ? Quelles dispositions particulières devons-nous prendre pour nos locaux ? Quelles sont les principales mesures de sécurité à respecter ? Doit-on avoir un registre de sécurité ? Existe-t-il des exceptions ? Les hébergements sous tentes et les habitats de loisirs sont-ils des cas particuliers ? Peut-on dormir dans des locaux de paroisses ? Que devons-nous vérifier quand nous utilisons des bâtiments ?

Les locaux destinés à l'accueil de mineurs et de public sont soumis à une réglementation précise, dont l'objectif est d'assurer le confort et la sécurité de tous, adultes comme enfants. Il est de notre responsabilité d'organiseurs de nous assurer de la conformité des locaux – dont nous sommes propriétaires ou locataires – pour accueillir les participants et de maintenir en permanence des conditions de sécurité et d'hygiène optimales.

## 1. Faut-il déclarer un lieu d'accueil sans hébergement ?

Les articles du Code de l'action sociale et des familles concernant les locaux d'accueils collectifs de mineurs sont brefs<sup>1</sup> et renvoient pour l'essentiel :

- soit aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, vérifiées par les services d'incendie et de secours ;
- soit aux règlements sanitaires départementaux, dont l'Agence régionale de santé et ses antennes départementales contrôlent l'application.

Il n'existe pas de procédure nationale similaire pour les accueils de loisirs ou accueils de jeunes, ni même d'obligation réglementaire de déclaration préalable des locaux. Chaque SDJES organise librement le contrôle préalable de la sécurité des locaux sans hébergement

1 Article R227-5.

de son département, généralement par un dossier local simplifié au moment de la première déclaration.

Quoi qu'il en soit, que l'on déclare à la SDJES ou pas, « les personnes organisant l'accueil des mineurs, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent<sup>2</sup> ».

## 2. Comment déclarer des locaux destinés à héberger des mineurs dans le cadre d'un ACM ?

Toute personne – physique ou morale – qui exploite des locaux destinés à l'hébergement de mineurs dans le cadre d'un ACM est tenue d'effectuer au préalable une déclaration auprès du SDJES du département d'implantation. Sont concernés ici tous les locaux dans lesquels des mineurs sont hébergés dans le cadre des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 du Code de l'action sociale et des familles. Cette déclaration doit être faite au plus tard deux mois avant la date prévue pour la première utilisation du local concerné. Elle est constituée du formulaire de déclaration d'un local hébergeant des mineurs (CERFA n° 12751\*01), accompagné des documents suivants :

- plan d'accès au site ;
- plan des locaux ;
- attestation d'assurance en responsabilité civile (RC) du local ;

- copie de l'arrêté municipal d'ouverture des locaux ;
- copie du procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité.

À l'issue de cette déclaration, les services préfectoraux délivrent un récépissé comportant le numéro d'enregistrement du local. Ce récépissé est un simple accusé de réception. Il ne constitue ni un certificat de conformité ni un agrément. Les services préfectoraux peuvent aussi demander au déclarant de fournir des éléments manquants, dans un délai donné. Si le déclarant ne peut produire ces éléments dans les délais impartis, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée. Le [formulaire de déclaration](#) peut être téléchargé.

## 3. Peut-on consulter le fichier national des locaux d'hébergement ?

Le fichier national des locaux déclarés, constitués à partir des déclarations de locaux d'hébergements de mineurs, est pratique pour les organisateurs et directeurs d'ACM. Si nous avons le projet d'organiser un séjour dans un département ou une ville sans y avoir trouvé de point de chute, il nous suffit de consulter le fichier des locaux sur le [logiciel TAM](#). Nous y trouverons une liste de tous les hébergements de mineurs déclarés, avec pour chaque local ses caractéristiques, le nombre de lits, le nombre de douches..., ainsi que les coordonnées du gestionnaire ou du propriétaire à contacter. Si nous nous rendons compte que le bâtiment où nous souhaitons nous rendre ne figure pas sur cette liste, nous pouvons demander au propriétaire d'accomplir dans les délais (au moins 2 mois avant le séjour) la démarche de déclaration de ses locaux auprès du SDJES de son département.

2 L227-5 du Code de l'action sociale et des familles.

## 4. Tous les ACM sont-ils des ERP ?

La définition de l'ERP (établissement recevant du public) reste assez vague dans le Code de la construction et de l'habitation : «constituent des établissements recevant du public tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.» (Article R 123-2.)

Plus précisément, quels en sont les seuils ? Sont considérés comme des ERP les locaux collectifs de plus de 50 m<sup>2</sup>, ainsi que tout lieu d'hébergement qui permet d'accueillir plus de 15 personnes ou plus de 7 mineurs non accompagnés de leur famille. Les locaux accueillant collectivement des mineurs sont donc, pour la plupart, mais pas en totalité, des ERP. S'ils sont des ERP, ils sont soumis à des règles de sécurité dont la finalité essentielle est la sauvegarde des personnes en cas d'incendie.

l'accueil collectif de mineurs est prévu dans des établissements de type R : établissement d'éveil, d'enseignement, de formation, centre de vacances, colonie de vacances. La majorité des ACM n'accueillant pas plus de 300 personnes sont des ERP de type R de 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> catégorie.

Exemples : les locaux d'un accueil de loisirs recevant moins de 200 personnes sont classés en type R de catégorie 5 et, à partir de 201 enfants, en catégorie 4. Un centre de vacances hébergeant jusqu'à 29 enfants est en 5<sup>e</sup> catégorie. Mais à partir de 30 mineurs hébergés, l'établissement appartient à la catégorie supérieure, la 4<sup>e</sup>, car il est classé dans le type «R à sommeil».

Les établissements recevant du public sont soumis aux règles de sécurité inscrites dans le Code de la construction et de l'habitation, et sont visités régulièrement par la commission de sécurité. La visite d'une commission de sécurité n'est cependant pas obligatoire pour les établissements de 5<sup>e</sup> catégorie, sauf s'ils disposent de locaux à sommeil. En revanche, dans le cas de ces établissements de 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux à sommeil, « le maire, après consultation de la commission de sécurité compétente, peut faire procéder à des visites de contrôle afin de vérifier si les règles de sécurité sont respectées<sup>3</sup> ».

3 Article R123-14 du CCH.

## 5. Comment sont classés les ERP ?

Afin de proportionner les mesures de prévention aux risques encourus par le public, les ERP sont soumis à un double classement : par types selon la nature de leur exploitation, eux-mêmes divisés en catégories, selon l'effectif du public et du personnel admis simultanément. Le type et la catégorie déterminent la réglementation applicable en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Conformément à cette réglementation,





## 6. Comment se déroulent les visites et avis de la commission de sécurité ?

L'avis de la commission de sécurité doit être sollicité au moins un mois avant l'ouverture. Le dossier doit être transmis au maire de la commune, et comprendre :

- les plans détaillés de l'établissement;
- une notice de sécurité récapitulative;
- une déclaration d'effectif (nombre de personnes accueillies, dont nombre d'enfants);
- une notice relative à la prise en compte des personnes en situation de handicap.

Il revient au maire de transmettre ce dossier à la commission de sécurité. Le passage de la commission de sécurité et un avis favorable sont obligatoires avant la première ouverture des accueils comprenant des « locaux à sommeil ». Il en est de même pour tout établissement recevant du public à partir de 200 personnes, qu'il dispose ou non d'un hébergement. Après la première ouverture, des visites périodiques de la commission de sécurité sont prévues. Leur fréquence varie en fonction du type de local :

- tous les 3 ans pour les locaux de type CV (locaux à sommeil), de 3e et 4e catégories (30 à 699 personnes);
- tous les 5 ans pour les locaux de type CV (locaux à sommeil), de 5e catégorie (< 30 personnes).

## 7. Quelles dispositions particulières devons-nous prendre pour nos locaux ?

1. Le propriétaire des locaux (ou l'exploitant) est tenu d'informer les services municipaux de l'existence de l'établissement. Les plans des locaux, leur utilisation et leur capacité d'accueil doivent être communiqués à la mairie.
2. Les consignes d'évacuation des locaux doivent être affichées et portées à la connaissance des directeurs de séjour et des encadrants.
3. Le personnel doit être initié à la manipulation des extincteurs et de l'alarme incendie qui doit être régulièrement vérifiée.
4. Les couloirs et portes de dégagement doivent être libres d'accès, non obstrués par du matériel. Les portes de dégagement doivent être manœuvrables de l'intérieur, sans clé.
5. L'établissement doit disposer d'un téléphone fixe, et les numéros d'urgence doivent être affichés en évidence.
6. Un exercice d'alerte et d'évacuation doit être organisé dès le début du séjour avec des enfants. L'exercice (qui peut prendre la forme d'un jeu) permet de donner à tous, enfants comme adultes, des consignes précises concernant l'évacuation éventuelle des locaux, et les mesures à prendre en cas d'incendie ou de panique. Les exercices d'évacuation doivent être consignés dans le registre de sécurité<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Voir [fiche 16 \(accident : prévention, procédures et déclaration\)](#).

## 8. Quelles sont les principales mesures de sécurité à respecter ?

Les exigences de sécurité sont adaptées à la disposition, aux capacités d'accueil et au classement de l'établissement concerné. À titre d'exemple, voici les principales mesures à respecter dans le cas d'un centre de vacances à simple rez-de-chaussée et hébergeant moins de 30 personnes (locaux à sommeil type CV, de 5<sup>e</sup> catégorie) :

1. Les installations électriques doivent être conformes à la norme NF-C.15-100. Les prises multiples sont interdites, et le nombre de prises murales doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.
2. Un extincteur à eau de 6 litres doit être implanté dans l'établissement, et si besoin un extincteur adapté aux risques spécifiques (extincteur CO2 pour les risques électriques, par exemple).
3. Les installations techniques (électricité, gaz, alarme, extincteurs, chauffage, cuisine...) doivent être vérifiées selon le calendrier réglementaire par des techniciens compétents.
4. Les tiers et les locaux présentant des risques d'incendie (réserves, chaufferie P > 30 kW, cuisine P > 20 kW) doivent être isolés par des portes coupe-feu, conformément à la réglementation incendie.
5. L'établissement doit disposer au minimum de deux sorties.
6. Les matériaux utilisés doivent avoir une réaction au feu conforme (M4 pour les sols, M2 pour les murs, M1 pour les plafonds, M3 pour le gros mobilier).

7. Les appareils de cuisson de plus de 3,5 kW doivent être fixés.
8. Les cloisons délimitant les chambres doivent être coupe-feu ½ heure, et les portes pare flamme ½ heure avec ferme porte automatique.
9. L'établissement doit être équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A (détection automatique), vérifié lors de l'installation par un organisme agréé.
10. L'établissement doit être doté d'un éclairage de sécurité.

Dans tous les cas, et quelles que soient la structure du local et sa capacité d'hébergement, il convient que l'exploitant se rapproche du SDIS (service départemental d'incendie et de secours) par l'intermédiaire du service instructeur (mairie, DDT...) afin de solliciter un avis préalable avant travaux ou permis de construire.

## 9. Doit-on avoir un registre de sécurité ?

Chaque établissement doit détenir un registre de sécurité. Ce document obligatoire<sup>5</sup> est destiné à recueillir toutes les informations relatives à la bonne marche de la sécurité et de la prévention incendie. Il indique notamment :

- l'état du personnel chargé du service incendie ;
- les consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les contrôles et vérifications successifs, ainsi que les observations faites à ces occasions ;
- la réalisation des travaux prescrits par la commission de sécurité ;

5 Article R123-51 du Code la construction et de l'habitation.

–le calendrier des exercices d’alerte et d’évacuation réalisés, et leur déroulement. Le directeur du séjour doit avoir accès au registre de sécurité de l’établissement, et être en mesure de le présenter en cas de contrôle. Il revient donc à l’exploitant de lui remettre l’original du registre ou une photocopie.

## 10. Existe-t-il des exceptions ?

Le règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les ERP dispose que l’utilisation exceptionnelle, même partielle ou occasionnelle, d’un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, doit faire l’objet d’une demande d’autorisation. La notion d’exception s’attache uniquement au changement de destination dans l’usage de l’établissement, et non dans la durée ou la périodicité de cette utilisation.

Ainsi, si nous souhaitons héberger temporairement et collectivement des mineurs en structure d’accueil de personnes âgées (type J), ou dans une salle des fêtes communales (type L) il faudra demander une «extension de type R».

Toutefois, certains types d’établissements sont dispensés de cette obligation, car la nature de leur exploitation leur permet d’accueillir les personnes qui souhaitent y séjourner, quel que soit leur âge. Il s’agit :

- des auberges de jeunesse, généralement de type R, parfois classées en type O;
- des hôtels (type O, voir ci-dessous);
- des gîtes d’étape relevant du type PE (petits établissements) dès lors qu’ils hébergent au moins 7 mineurs en dehors de leur famille;
- des refuges de montagne de type REF qui ne peuvent être utilisés par des groupes de mineurs que sous certaines réserves précisées dans un arrêté récent (20 octobre 2014) : refuge gardé, sous avis

favorable de la commission de sécurité et figurant sur une liste départementale, 2 nuitées au maximum par refuge, limites d’utilisation (en particulier pour les moins de 11 ans) en situation d’enneigement... dans le cadre de projets éducatifs particuliers, d’autres types d’ERP relevant du type EF (établissements flottants), comme les péniches ou les catamarans, peuvent héberger des mineurs. L’autorisation doit être demandée au maire.

## 11. Les hébergements sous tentes et les habitats de loisirs sont-ils des cas particuliers ?

Les tentes ne sont pas considérées comme des locaux en dur, et ne sont donc pas soumises à l’obligation de déclaration des locaux mentionnés à l’article L 227-5 du CASF\*.

Les habitats de loisirs regroupent les habitations légères de loisir démontables et transportables (chalets, bungalows, yourtes...), les résidences mobiles ou de loisirs (mobile-homes, roulottes...), ainsi que les caravanes ou camping-cars. Leur déclaration est obligatoire dès lors que plus de 6 mineurs sont hébergés par habitat de loisir.

Concernant l’hébergement sous tentes, nous vous recommandons de lire la [fiche 12](#).

## 12. Peut-on dormir dans des locaux de paroisses ?

Depuis la loi de 1905, les locaux d'Églises ont une affectation cultuelle. Les affectations cultuelles au sens de cette loi du 9 décembre 1905 ne comprennent pas l'hébergement. L'hébergement de mineurs comme de majeurs y est donc incompatible car ne faisant pas partie de l'exercice du culte.

Constituée conformément à l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, une association cultuelle a pour objet l'exercice exclusif du culte. En l'absence de définition de la notion de «culte» et du «caractère exclusif» pour une association cultuelle, la jurisprudence a précisé plusieurs fois ces notions.

Un avis du Conseil d'État, en date du 24 octobre 1997, indique :

«Il résulte des dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État que les associations revendiquant le statut d'association cultuelle doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, c'est-à-dire, au sens de ces dispositions, la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques. En outre, ces associations ne peuvent mener que des activités en relation avec cet objet telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte.»

La reconnaissance du caractère cultuel d'une association est donc subordonnée à la constatation de l'existence d'un culte et à la condition que l'exercice de celui-ci soit l'objet exclusif de l'association.

## 13. Que devons-nous vérifier quand nous utilisons des bâtiments ?

Les organisateurs de séjours ont l'obligation d'accueillir les mineurs dans des locaux déclarés et présentant toutes les garanties de sécurité et d'hygiène. Dans chaque département, le règlement sanitaire départemental (RSD), disponible dans les mairies et à la préfecture, fixe les règles à respecter en matière d'aménagement et d'utilisation des locaux. Bien qu'il puisse exister de petites variations d'un département à l'autre, les RSD s'accordent sur les points principaux :

### 13.1. Mixité

Les accueils avec hébergement doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur doit disposer d'un moyen de couchage individuel.

### 13.2. Sanitaires

L'hébergement doit comporter en annexe :

- un sanitaire (W.-C) pour 10 personnes ou fraction de 10 personnes ;
- une salle de douche ou des cabines individuelles, à raison d'une pomme de douche pour 10 personnes ou fraction de 10 personnes ;
- un lavabo pour 5 personnes (3 dans certains départements).

À noter que l'obligation d'utilisation distincte par les filles et les garçons des installations sanitaires a été supprimée en 2006. Les sanitaires peuvent donc être communs aux deux sexes, nous veillerons cependant à organiser les temps de toilette à des moments séparés.

### 13.3. Infirmerie

Chaque accueil avec hébergement doit comporter une infirmerie, isolée du dortoir, et permettant d'accueillir les malades. En toute rigueur, si les enfants «en isolement» sont laissés seuls pendant la nuit, ces lieux doivent être distincts pour filles et garçons. A contrario, il n'y a pas d'obligation d'avoir une infirmerie pour les accueils sans hébergement, où les enfants peuvent facilement retourner chez eux en cas de maladie contagieuse.

### 13.4. Accessibilité aux personnes à mobilité réduite <sup>6</sup>

Les locaux de type ERP ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux depuis le 1<sup>er</sup> août 1994 doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite, dans des conditions normales d'utilisation :

- possibilité de pénétrer facilement dans l'établissement : sol non meuble, sol non glissant, absence de ressaut...
- possibilité de circuler librement dans l'établissement : largeur minimale du cheminement : 1,40 m ; largeur minimale des portes : 0,90 m ;
- possibilité de bénéficier de toutes les prestations offertes au public : W.-C, douches comportant un accès libre de tout obstacle, etc.

### 13.5. Des lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques

L'ancienne obligation de disposer de lieux d'activités «abrités» a disparu en 2006, seule cette formule très générale a été conservée.

### 13.6. Un hébergement sécuritaire de l'équipe d'encadrement

La réglementation<sup>7</sup> attire l'attention des directeurs sur le positionnement de l'hébergement de l'équipe d'encadrement, qui doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs pendant la nuit.

### 13.7. Assainissement

Dans la mesure du possible, les locaux doivent être reliés au réseau d'assainissement collectif communal. En l'absence d'un réseau collectif, les eaux usées doivent être traitées dans un dispositif d'assainissement non collectif adapté à la capacité d'accueil de l'établissement.

### 13.8. Ventilation

L'ensemble des locaux (salles d'activité, salle à manger, cuisines, W.-C, douches, dortoirs...) doit être correctement aéré et ventilé pour permettre un renouvellement d'air suffisant, conformément à la réglementation. La ventilation permet d'éliminer les polluants dus à la présence humaine (CO<sub>2</sub>, germes...), ainsi que les odeurs et moisissures dues à la condensation.

### 13.9. Éclairage

L'éclairage naturel doit être privilégié dans les pièces principales pour permettre le plus souvent l'exercice des activités sans avoir recours à la lumière artificielle.

### 13.10. Amiante

Les propriétaires sont tenus de faire effectuer un contrôle des locaux pour rechercher la présence d'amiante dans tous les matériaux et produits susceptibles d'en contenir. Ce contrôle doit être effectué par un contrôleur technique ou un technicien de la construction

<sup>6</sup> Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 articles 41, 42 et 43.

<sup>7</sup> Article R.227 du Code de l'action sociale et de familles.



ayant contracté une assurance professionnelle et disposant d'une attestation de compétence (disposition applicable aux bâtiments dont le permis de construire a été déposé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997).

Le rapport de contrôle doit être accessible aux usagers (directeur du séjour et animateurs, personnels, familles) et aux services administratifs. (Décret n° 96-97 du 7 février 1996.)

### 13.11. Légionnelles

«Une analyse annuelle de l'eau chaude sanitaire doit être effectuée, pour rechercher la présence de légionnelles dans le circuit. Pour éviter le risque de légionnelles, il faut produire de l'eau à une température voisine de 60 °C, puis la mitiger le plus près possible du point d'usage. La température d'usage ne doit pas dépasser 40 °C.» (Circulaire DGS/VS 4 n° 98-771 du 31 décembre 1998.)

### 13.12. Saturnisme

Si les locaux utilisés ont été construits avant 1948, il convient de vérifier la présence ou non de peintures contenant du plomb. Les écailles de peintures anciennes au plomb peuvent facilement être ingérées par les jeunes enfants (goût sucré) et provoquer des intoxications. (Article L1334-1 du Code de la santé publique.)

### 13.13. Appareils à combustion

Les appareils à gaz ou pétrole non raccordés sont interdits.

Les appareils de chauffage, de cuisson et de production d'eau chaude doivent être installés, entretenus et réglés par des professionnels. Un ramonage périodique des conduits est obligatoire.

*Fiche mise à jour le 23 octobre 2024.*



# Les quotas d'encadrement

Dans le recrutement de notre équipe d'encadrement pour nos activités, y a-t-il un nombre de personnes à respecter ? Faut-il des qualifications particulières, en lien avec l'activité organisée ?

## 1. Aspect légal : les quotas et généralités

### 1.1. Avec hébergement

| Type d'accueil                    | Séjour de vacances                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Séjour court                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Séjour spécifique                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Taux minimum d'encadrement</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▷ Obligation de déclaration à partir de 7 mineurs pour un maximum de 300 :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 1 pour 8 mineurs de moins de 6 ans</li> <li>– 1 pour 12 mineurs de plus de 6 ans</li> </ul> </li> </ul>                                                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>▷ Obligation de déclaration à partir de 7 mineurs</li> <li>▷ Une personne majeure responsable des conditions d'hygiène et de sécurité</li> <li>▷ Pas d'exigence de qualification sauf si le séjour est un élément accessoire d'un accueil d'hébergement</li> </ul>                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>▷ Organisé par une personne morale figurant sur une liste par arrêté.</li> <li>▷ Les taux d'encadrement sont ceux de l'activité principale.</li> </ul>           |
| <b>Encadrement</b>                | ▷ Au moins 2 personnes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | ▷ Au moins 2 personnes                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | ▷ Au moins 2 personnes                                                                                                                                                                                  |
| <b>Durée séjours</b>              | ▷ Au moins 4 nuits consécutives                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | ▷ De 1 à 3 nuits d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Composition de l'équipe</b>    | <ul style="list-style-type: none"> <li>▷ Au moins 50 % de diplômés BAFA et équivalents :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– maximum 20 % sans formation ;</li> <li>– le nombre de stagiaires pratiques varie en fonction de ces deux impératifs.</li> </ul> </li> <li>▷ Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement si le séjour a un effectif d'au plus de 20 mineurs d'au moins 14 ans</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▷ Une personne majeure responsable des conditions d'hygiène et de sécurité.</li> <li>▷ Si le séjour est accessoire d'un accueil sans hébergement, les conditions de l'accueil de loisirs s'appliquent.</li> </ul>                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>▷ Les qualifications sont celles de l'activité principale.</li> <li>▷ Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour.</li> </ul> |
| <b>Qualification</b>              | <ul style="list-style-type: none"> <li>▷ BAFA + autorisation d'exercer, ou directeur stagiaire.</li> <li>▷ Diplômes équivalents.</li> <li>▷ Pour les accueils de plus de 100 mineurs, il faut un adjoint supplémentaire par tranche de 50 mineurs avec les mêmes obligations de qualification.</li> </ul>                                                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>▷ Pas d'exigence de qualification. Sauf si le séjour est un élément accessoire d'accueil de loisirs (ex mini-camps) ou s'il est organisé à partir d'un accueil de scoutisme.</li> <li>▷ BAFA + autorisation d'exercer ou directeur stagiaire.</li> <li>▷ Diplômes équivalents.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▷ Une personne majeure est désignée par l'organisateur.</li> </ul>                                                                                               |

## 1.2. Sans hébergement

| Type d'accueil                    | Accueil loisirs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Périscolaire                                                                                                                                                                                                                  | Périscolaire dans le cadre d'un PEDT                                                                                                                                                                                          | Accueils de jeunes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Taux minimum d'encadrement</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▷ Obligation de déclaration à partir de 7 mineurs, pour un maximum de 300 :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 1 pour 8 mineurs de moins de 6 ans ;</li> <li>– 1 pour 12 mineurs de plus de 6 ans.</li> </ul> </li> </ul>                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▷ 1 pour 10 mineurs de moins de 6 ans ;</li> <li>▷ 1 pour 14 mineurs de plus de 6 ans.</li> </ul>                                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>▷ 1 pour 14 mineurs de moins de 6 ans ;</li> <li>▷ 1 pour 18 mineurs de plus de 6 ans.</li> </ul>                                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>▷ Condition d'encadrement définie par convention entre l'organisateur et le représentant de l'État dans le département.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Encadrement</b>                | ▷ Au moins 2 personnes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | ▷ Au moins 2 personnes                                                                                                                                                                                                        | ▷ Au moins 2 personnes                                                                                                                                                                                                        | ▷ Au moins 2 personnes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Durée séjours</b>              | ▷ 14 jours au moins, en continu ou en discontinu (une journée est comptabilisée à partir de 2 heures d'ouverture).                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Composition de l'équipe</b>    | <ul style="list-style-type: none"> <li>▷ Au moins 50 % de diplômés BAFA ou équivalent.</li> <li>▷ Maximum 20 % sans formation.</li> <li>▷ Le nombre de stagiaires pratiques varie en fonction de ces 2 impératifs.</li> <li>▷ Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement si l'accueil a un effectif d'au plus 50 mineurs.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▷ Au moins 50 % de diplômés BAFA ou équivalent.</li> <li>▷ Maximum 20 % sans formation.</li> <li>▷ Le nombre de stagiaires pratiques varie en fonction de ces 2 impératifs.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▷ Au moins 50 % de diplômés BAFA ou équivalent.</li> <li>▷ Maximum 20 % sans formation.</li> <li>▷ Le nombre de stagiaires pratiques varie en fonction de ces 2 impératifs.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▷ Au moins 1 animateur qualifié si accueil monosite ou un directeur qualifié si accueil multisites.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Qualification</b>              | <ul style="list-style-type: none"> <li>▷ Si moins de 50 mineurs : BAFD ou titulaire du BAFA âgés au moins de 18 ans et justifiants d'au moins 2 expériences de direction de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent.</li> </ul>                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>▷ Jusqu'à 80 mineurs et jusqu'à 80 jours : BAFD + autorisation d'exercer, ou directeur stagiaire.</li> <li>▷ Diplômes équivalents.</li> </ul>                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>▷ Si plus de 80 mineurs et plus de 80 jours : titulaire d'un diplôme professionnel de l'animation ou BAFD justifiant d'une expérience dans les 5 années qui précèdent.</li> </ul>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>▷ Condition d'encadrement définie par convention entre l'organisateur et le représentant de l'État dans le département.</li> <li>▷ L'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent de cet accueil ou, lorsque l'action se déroule sur plusieurs sites, un directeur qualifié qui coordonne l'action des référents locaux.</li> </ul> |



## 1.3. Avec et sans hébergement

| Type d'accueil                    | Accueils de scoutisme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Taux minimum d'encadrement</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▷ Obligation de déclaration à partir de 7 mineurs.</li> <li>– 1 pour 8 mineurs de moins de 6 ans.</li> <li>– 1 pour 12 mineurs de plus de 6 ans.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Encadrement</b>                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Durée séjours</b>              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Composition de l'équipe</b>    | <ul style="list-style-type: none"> <li>▷ Au moins 50 % de diplômés BAFA ou équivalent.</li> <li>▷ Maximum 20 % sans formation.</li> <li>▷ Le nombre de stagiaires pratiques varie en fonction de ces 2 impératifs.</li> <li>▷ Le directeur peut être inclus pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>– les accueils sans hébergement ou les séjours de 4 nuitées consécutives au plus pour un effectif de 80 mineurs au plus ;</li> <li>– les accueils de 4 nuitées ou plus pour un effectif de 50 mineurs au plus, âgés d'au moins 14 ans.</li> </ul> </li> <li>▷ Pas d'encadrement obligatoire si les activités sont sans hébergement ou au plus 4 nuitées consécutives pour des mineurs en groupe constitué et âgés de plus de 11 ans dans les conditions suivantes :</li> <li>▷ les caractéristiques de l'activité sont précisées dans le projet pédagogique ; <ul style="list-style-type: none"> <li>– les familles en sont informées, ont attesté en avoir pris connaissance et ont donné leur accord ;</li> <li>– la préparation inclut la mise à disposition pour le groupe de moyens adaptés et le repérage des lieux ;</li> <li>– les responsables du groupe reconnus par les instances nationales du mouvement valident le projet en tenant compte des capacités d'autonomie des mineurs ;</li> <li>– lors du déroulement de l'activité, des moyens de communication effectifs sont à la disposition du groupe et un adulte responsable peut intervenir à tout moment.</li> </ul> </li> </ul> |
| <b>Qualification</b>              | ▷ BAFA ou autres diplômes équivalents ou titres et diplômes délivrés par les associations de scoutisme agréées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |



## 2. Présence au minimum de 2 personnes

Il est fortement conseillé de fonctionner en binôme mixte. Bien entendu, il faut respecter les taux d'encadrement prévus par la loi et se tenir informé des réunions organisées par le ministère chaque année vers le mois d'avril/mai. Participer à ces rencontres permet de se tenir informé des nouvelles directives pour l'été qui évoluent tous les ans. Il existe des rencontres pour les animateurs et d'autres pour les directeurs. Pour connaître le calendrier, il faut contacter la région concernée.

L'effectif de 2 adultes pour un groupe de moins de 12 enfants permet de mieux réagir en cas d'accident, d'incident, d'éviter la suspicion ou l'accusation de propos et gestes déplacés.

Il faut aussi voir, en dehors de la sécurité physique, le bien moral que procurent la mixité et le binôme d'un groupe. La présence d'un adulte avec les enfants est impérative, et si l'un des deux doit s'absenter pour une quelconque raison, il en informe son collègue. Pour les encadrements spécifiques aux activités sportives, nous vous invitons à lire la [fiche 10](#).

### 2.1. Quotas d'encadrement

Ces quotas servent à établir le nombre minimal d'animateurs nécessaires à l'encadrement d'un ACM :

1. Pour les enfants de moins de 6 ans : 1 animateur pour 8 enfants.
2. Pour les enfants de plus de 6 ans : 1 animateur pour 12 enfants.

(Attention, ce quota est différent dans le cadre des accueils périscolaires. Ce quota change également lors de la baignade ou dans le cadre d'activités sportives spécifiques. Nous vous recommandons de lire en complément la [fiche 11](#) sur les activités sportives les plus pratiquées.)

### 2.2. Ratios et qualifications pour composer une équipe d'animation

- 50 % BAFA minimum.
- 50 % stagiaires BAFA maximum.
- 20 % de stagiaires non qualifiés (à noter : une personne non qualifiée sur une équipe de 3 ou 4 personnes peut tout de même être acceptée). Ce ratio s'applique sur le quota d'encadrement requis. Au-delà de ce quota, il est tout à fait possible d'engager davantage d'animateurs sans prendre en compte le ratio.

*Fiche mise à jour le 31 octobre 2024.*





## fiche 9

# Comment recruter, accompagner, financer ?

Nous avons programmé un camp ou un séjour avec des mineurs. Un élément indispensable nous sera nécessaire... une équipe pédagogique ! Et pour que tout cela fonctionne... une équipe technique !

C'est à ce moment-là que l'on commence à s'inquiéter. Qui recruter ? Comment choisir ses animateurs ? Son équipe cuisine ? Sous quel statut les recruter ? Ces questions se posent aussi dans nos activités tout au long de l'année comme pour la catéchèse, les rencontres de groupes de jeunes et tout autre temps accueillant des mineurs.

Le directeur du camp ou le responsable d'activités (président de l'association, du conseil presbytéral, du conseil d'administration, etc.) devront nécessairement recruter, accompagner des équipes pédagogiques et techniques ou déléguer ces missions. Cela passe donc par un souci permanent de la formation de chaque membre de l'équipe dans ce que seront ses responsabilités.

Dans chaque projet, nous devons veiller à penser la question du recrutement et du finan-

cement des équipes, qu'elles aient un statut rémunéré ou non.

## 1. Qui recruter et comment ?

L'équipe pédagogique d'un accueil collectif de mineurs est constituée de tous les adultes : direction, animation, service... C'est elle qui met en œuvre le projet pédagogique. C'est cet ensemble qu'il faut recruter pour les rendez-vous ponctuels ou réguliers, tout au long de l'année et spécifiquement pendant les camps. L'équipe contribue, par ses compétences, à assurer le bon déroulement de l'accueil des participants. Le choix des membres de l'équipe et une bonne gestion du rôle de chacun garantissent un accueil éducatif de qualité.

Nous devons ainsi bien définir la mission de chacun, afin de pouvoir recruter au mieux le nombre et les compétences nécessaires.

Nous avons peut-être déjà une équipe de base avec qui construire un projet. Il nous faudra peut-être accueillir de nouvelles personnes et compétences pour mettre en œuvre tous ensemble le projet défini. Il faudra veiller à informer et questionner les membres de l'équipe « habituelle » comme ceux qui sont nouvellement recrutés afin de vérifier leur adhésion au projet. Cela passe par l'entretien d'embauche ou de recrutement, nécessaire à la construction définitive du projet.

Quel que soit le projet, l'équipe devra toujours rester à l'écoute du public accueilli, au niveau du besoin des participants (repos, mise en confiance ou besoin éducatif comme les jeux coopératifs) comme de leurs attentes (sportive, artistique, culturelle, manuelle, ludique, culinaire, sorties, etc.). Il faudra veiller à cette dimension d'écoute des participants dans l'ensemble de notre recrutement.

Avant tout entretien d'embauche, il est intéressant de demander à chaque personne présente pour faire partie de l'équipe de mettre par écrit ses motivations.

## 2. Combien et quel genre d'animateurs et d'animatrices ?

Le «combien» est proportionnel au nombre et à l'âge des participants et à l'âge ainsi qu'au ratio de diplômés BAFA requis. Pour cela, on se reportera au document concerné<sup>1</sup>. Ensuite, nous devons réfléchir à nos besoins selon le type d'enfants ou de jeunes et selon les activités programmées.

Quelques exemples : pour un public très jeune, avoir une équipe sensible à la vie quotidienne, aux changements réguliers d'activités, à l'imaginaire, aux besoins affectifs, etc. Pour des adolescents, avoir une équipe n'étant pas trop proche en âge et ayant une certaine maturité afin d'éviter une forme de copinage pour maintenir une autorité naturelle.

Pour les sorties baignade, il faudra recruter un animateur avec un diplôme de surveillant de baignade, etc.

Notre équipe d'animation doit toujours être en lien avec notre projet pédagogique. Et si nous n'avons pas trouvé d'animateurs pour une activité spécifique, nous devons changer notre projet ou trouver une autre activité. Il en sera de même avec l'ensemble de l'équipe pédagogique. Avons-nous besoin ou pas d'un cuisinier, d'une lingère, d'un intendant, d'une infirmière, etc. ? De quelle manière cette personne s'investit-elle dans le projet pédagogique ?

## 3. Rôle du directeur ou du responsable de l'association

Nous percevons ici toute l'importance du rôle du directeur ou des responsables associatifs dans le discernement et le choix des équipes pédagogiques. Une vision de l'équipe est nécessaire avant tout recrutement, pour assurer la cohésion de groupe et pour accompagner la formation, au service du participant.

### 3.1. Cohésion de l'équipe

Un bon recrutement facilitera la cohésion de l'équipe qu'il faudra fortifier et entretenir. Avant de faire travailler l'équipe ensemble, nous organiserons une journée, week-end ou séjour de cohésion qui permettra aussi bien de travailler et d'affiner le projet pédagogique tous ensemble que de mieux se connaître et de vivre des temps gratuits de qualité communs (repas, soirée, temps culturel, jeu, etc.). Cette cohésion aura toute son importance dans les passages plus difficiles d'un séjour, dans les nécessaires solidarités, dans la connaissance de l'autre avec ses faiblesses et ses forces.

### 3.2. Formation en équipe

Ce n'est pas le tout de s'amuser, mais il faut aussi former et se former. Le rôle du directeur dans ce domaine est prépondérant. Il veillera à ce que chacun reste à sa place mais apporte aussi des éléments précieux dans la formation de tous.

Est-ce que le directeur doit avoir la même démarche avec tous les animateurs ? Oui et non. Pour les stagiaires BAFA, le rôle de formateur du directeur est obligatoire, surtout si le séjour doit valider un stage pratique pour l'animateur. Le directeur devra avoir un entretien avec l'animateur avant le début du séjour pour définir les attentes de formation, un entretien

1 Voir [fiche 8 \(les quotas d'encadrement\)](#).

«point d'étape» à mi-séjour et un entretien à la fin du séjour pour faire le bilan des actions menées. L'entretien devra déboucher sur des pistes d'amélioration dans la formation pour l'animateur-stagiaire afin qu'il se perfectionne. Un rôle de formateur est toujours nécessaire auprès de tous les animateurs. Un séjour réussi est un séjour où les objectifs et les rôles de chacun ont été bien définis et où un bilan régulier durant tout le séjour permet de garder le cap. C'est valable aussi dans le bilan des pratiques de chaque animateur.

Dans l'animation, il y a toujours le besoin de se remettre en question et de faire régulièrement l'évaluation de nos pratiques. Cette relecture personnelle et collective permet aussi d'envisager de nouvelles formations afin de se perfectionner dans divers domaines. Les rapports d'activité des directeurs permettent également d'envisager les formations internes que peuvent organiser nos associations, œuvres, paroisses ou lieux d'Église.

Les évaluations formelles obligatoires, mais aussi les évaluations informelles de l'équipe proposées par le directeur pendant et à la fin du séjour, nous permettent également de souligner le potentiel de chacun, de le valoriser et d'encourager nos futurs directeurs provenant de nos équipes d'animation.

Tout ceci est également valable pour l'ensemble des postes de l'équipe pédagogique. La réglementation évoluant régulièrement, il est de la fonction du directeur de s'assurer de la formation et de la mise à niveau de chacun des membres de l'équipe. Par exemple, les règles d'hygiène de la sécurité alimentaire touchent aussi bien l'équipe d'animation que l'équipe technique, de l'intendance au cuisinier<sup>2</sup>.

### 3.3. Responsabilité

Dans le cadre légal de la déclaration d'un ACM, le directeur a la mission de remplir les diverses déclarations du séjour auprès de l'administration<sup>3</sup>. Cette déclaration permet notamment de

protéger les mineurs de toute mise en contact avec des personnes ayant eu des condamnations ou peines d'emprisonnement liée à délits sexuels, ou faisant l'objet par arrêté préfectoral d'une mesure de suspension ou d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une fonction en accueils collectifs de mineurs<sup>4</sup>.

Pour le directeur et les animateurs, il est obligatoire de renseigner le logiciel avec soin. Pour les autres intervenants qui sont en contact avec les enfants (personnel de service, de cuisine, bénévoles, gardien...), il est également obligatoire de saisir leur identité comme «autres intervenants» sur le logiciel de téléprocédure. Réaliser cette démarche permet au ministère de la Jeunesse de contrôler l'honorabilité des encadrants et ainsi au directeur d'assurer un encadrement optimum au niveau de la sécurité des participants.

Cependant, comme nous le soulignons dans la [fiche 6](#), tous les séjours et toutes les activités à l'année ne font pas forcément l'objet d'une déclaration. La responsabilité incombe alors au directeur ou à l'organisateur de l'accueil des mineurs (même en Église) de demander aux différents intervenants (animateurs, catéchètes, cuisiniers, voire parents accompagnateurs) de fournir le bulletin de casier judiciaire n°3 que les personnes peuvent [demander](#) elles-mêmes. Nous soulignons ici que ce bulletin est moins complet que le bulletin n°2 auquel l'administration a directement accès. Cela confirme, en matière de responsabilité de l'organisateur, combien il est préférable de déclarer ses séjours. En effet, selon la loi, les organisateurs d'accueils de mineurs sont tenus de vérifier que les personnes appelées à prendre part à un ACM, à quelque titre que ce soit (directeur, animateurs, personnels de cuisine ou de ménage, bénévoles...), ne figurent pas sur la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure de suspension ou d'interdiction temporaire ou

2 Voir [fiche 14 \(hygiène et sécurité alimentaire\)](#).

3 Voir [fiche 6 \(déclaration d'activités d'accueil de mineurs\)](#).

4 «le périmètre du contrôle porte sur trois fichiers : l'extrait bulletin n° 2 du casier judiciaire national, le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes [FIJASV] et le fichier des cadres interdits tenu par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative» [source](#)

définitive d'exercer une fonction en accueil collectif de mineurs. Exercer une fonction dans un ACM, malgré une incapacité pénale, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende !

Notons enfin que le directeur et l'organisateur du séjour doivent avoir le souci des assurances<sup>5</sup>. Ne pas souscrire d'assurance en responsabilité civile constitue un délit punissable de 6 mois de prison et de 3 750 € d'amende.

## 4. Quels documents demander à vos animateurs ?

Il y a deux niveaux administratifs de renseignements à fournir : la déclaration sur Internet du SDJES et votre propre système administratif du séjour. Ce dernier niveau devra vous accompagner sur le lieu du séjour pour justifier de la véracité des documents lors d'un contrôle par un inspecteur Jeunesse et Sport ou de l'Urssaf. La confection des dossiers des membres de vos équipes nécessite :

- Une fiche de renseignements. Il n'y a pas de modèle tout fait. Il suffit d'avoir les informations de base de la personne que vous embauchez. Nous recommandons de constituer cette fiche à partir des éléments demandés dans le TAM et l'Urssaf.
- La photocopie de la carte nationale d'identité.
- La photocopie de la carte Vitale et accessoirement celle de la mutuelle.
- La photocopie des diplômes (BAFA, surveillant de baignade, etc.).
- Une attestation originale (destinée à l'employeur) de visite initiale médicale d'embauche délivrée par la médecine du travail quand cela est possible ou par le médecin référent. Ce document doit attes-

ter que la personne a satisfait aux obligations légales en matière de vaccinations.

- La photocopie des certificats de stage pour les stagiaires BAFA.
- L'original d'une autorisation parentale de travailler si la personne est âgée de moins de 18 ans.

Tous ces documents doivent être présentés aux inspecteurs du SDJES lorsqu'ils les demanderont lors de leur visite.

Pour les activités non déclarées, nous vous recommandons d'avoir les mêmes exigences en respectant au moins les 5 premiers points de cette liste.

## 5. L'inscription sur le site Internet de la DDCS (TAM)

Nous rappelons que, dans la plupart des cas, la déclaration d'ACM sur le TAM doit avoir lieu au moins 2 mois à l'avance et qu'au plus tard 8 jours avant le début du camp, le responsable doit remplir la «Fiche complémentaire» sur [le site du SDJES](#).

C'est avec les documents listés précédemment que vous pourrez remplir correctement toutes les cases demandées sur le site.

### — Pourquoi est-il important de bien remplir cette fiche ?

C'est avec cette déclaration que le système interroge automatiquement le service des casiers judiciaires. S'il y a une erreur dans le nom ou la date de naissance, votre animateur sera systématiquement refusé. Donc, vigilance et exactitude sont de rigueur.

5 Voir [fiche 17 \(assurance et responsabilité légale\)](#).



## 6. Quel statut pour l'animateur ?

Trois statuts peuvent être utilisés dans l'animation : salarié, au pair et bénévole. Ils n'ont pas tous les mêmes obligations et devoirs.

### 6.1. Salarié

Comme dans tout corps de métier, il y a un niveau de subordination et d'obligation entre l'animateur et son employeur. Un contrat doit être signé, qui est souvent en relation avec la Convention collective nationale de l'animation (CCNA). Y sont obligatoirement assujetties toutes les associations déclarées (loi 1901) organisatrices de séjours de vacances, d'accueils de loisirs et de scoutisme. Toute embauche de personnel nécessite une déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès de l'Urssaf, par voie électronique. Elle est faite, au plus tôt, dans les 8 jours précédant la date d'embauche. Un récépissé est adressé à l'employeur dans les 5 jours ouvrables. Respecter ces règles est très important. À défaut,

l'employeur s'expose à des poursuites pénales pour travail dissimulé, et la responsabilité de l'association peut aussi être en cause en cas d'accident du travail. Toute personne, même mineure et non bénévole employée par un ACM, même à titre temporaire, doit avoir un contrat de travail. Un salaire doit être versé avec fiche de paie et cotisation patronale.

### 6.2. Au pair

Ce statut est une façon légale d'échanger du travail contre un avantage en nature. Il y a encore un lien de subordination puisqu'il y a une compensation, mais il est plus délicat au vu du statut salarial. Il existe des contrats au pair qui définissent les droits et les devoirs de chacun.

L'Urssaf stipule que seuls des avantages en nature peuvent être donnés à l'animateur (logement, nourriture, etc.). Ils sont liés à son temps d'animation. L'association devra payer une quote-part à l'Urssaf pour ces avantages en nature. Le montant est défini par celle-ci tous les ans.





### 6.3. Bénévole

Le bénévole est donc sans contrat de travail, il contribue volontairement, et sans contrepartie, au projet éducatif de l'ACM. Il ne perçoit aucune rémunération ni avantage en nature. Il peut prétendre être remboursé de ses frais réels. L'organisateur doit prévoir la présence de bénévoles dans son contrat d'assurance (responsabilité civile et défense et recours). L'animateur bénévole a les mêmes responsabilités que l'animateur salarié, mais contrairement au salarié titulaire, il n'est pas subordonné à l'organisateur-employeur. Un bénévole ne peut être licencié ni sanctionné. En revanche, il peut être suspendu et, dans certains cas, l'organisateur doit mettre fin au bénévolat de cette personne, notamment si elle manque à des règles élémentaires de sécurité ou de prudence. Le directeur ou l'organisateur de l'ACM a les mêmes responsabilités envers lui qu'envers un salarié. Lorsque les fonctions exigent une présence continue, la nourriture et l'hébergement sont à la charge de l'organisateur et ne peuvent pas être considérés comme un avantage en nature.

Il en est de même pour les temps de transfert (transport aller et retour).

Pour les bénévoles, nous veillerons à leur faire signer une charte du bénévole...

## 7. Le financement

Nous n'avons pas à demander à un animateur bénévole ou au pair une participation financière concernant les transports ou les repas si sa présence continue auprès des participants est requise. L'organisateur doit donc en tenir compte dans son budget du projet. Ce coût, certains d'entre nous choisirons de le faire supporter par les participants, d'autres feront le choix d'un financement spécifique, afin de ne pas alourdir la charge des familles.

*Fiche mise à jour le 18 mars 2025.*



# fiche 10

## Activités physiques et sportives

Quelles sont les activités physiques ne nécessitant pas d'encadrement supplémentaire à l'équipe pédagogique ? Quelles sont les activités ayant une réglementation particulière nécessitant un encadrement et des prestations spécifiques professionnelles sportives ? Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière. Elles doivent impérativement répondre aux critères suivants :

- être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer ;
- être proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- leur pratique ne doit pas être intensive ;
- ne pas être exclusives d'autres activités ;
- être accessibles à l'ensemble des membres du groupe ;
- être mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

Les conditions d'organisation de ces activités s'inscrivent dans le projet éducatif et le cadre réglementaire général des ACM. L'organisateur

vérifie auprès de son assureur que les activités proposées sont couvertes par son contrat d'assurance en responsabilité civile. Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de l'accueil qui doivent fixer les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs. L'organisateur et les membres de l'équipe pédagogique organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens.

Dans les ACM, 23 familles d'activités font l'objet d'une réglementation particulière<sup>1</sup> (modalités d'encadrement, d'organisation et de pratique, ainsi que tests d'aptitude préalables) :

1. alpinisme ;
2. baignade ;
3. canoë-kayak et disciplines associées ;
4. canyoning (descente de canyon) ;
5. char à voile ;
6. équitation ;
7. escalade ;
8. karting ;
9. motocyclisme et activités assimilées ;
10. nage en eaux vives ;
11. plongée subaquatique ;
12. radeau et activités de navigation assimilées ;
13. randonnée ;
14. raquettes à neige ;
15. spéléologie ;
16. sports aériens ;
17. ski et activités assimilées ;
18. surf ;
19. tir à l'arc ;
20. tir avec armes à air comprimé ;
21. voile et activités assimilées ;
22. vol libre ;
23. VTT (vélo tout-terrain).

Pour l'encadrement de toute autre activité ayant un caractère sportif, il convient de prendre contact avec la direction départementale de la cohésion sociale.

Lorsque l'activité est organisée par un établissement d'activités physiques et sportives, il convient que l'organisateur de l'ACM s'assure que cet établissement est bien déclaré auprès des services de la direction départementale de

1 Voir le [\*Journal de l'animation\*, hors-série n° 31.](#)



la cohésion sociale et obéit à des normes de qualification et de sécurité.

En cas de recours à des prestations de services sportifs gratuites ou payantes (centre équestre, location de canoës, voile, natation, VTT, école de ski, centre montagnard, moniteur ou guide divers...), il convient de s'adresser à des établissements et à des éducateurs sportifs ayant procédé à la déclaration légale d'activités au SDJES.

Nous vous conseillons également de lire la [fiche 11](#) (activités sportives les plus pratiquées).

*Fiche mise à jour le 31 octobre 2024.*



# fiche 11

## Activités sportives les plus pratiquées

Nous organisons régulièrement des activités de type baignade, randonnée, camps à la neige. Ces activités ne doivent jamais être improvisées. Quels sont nos incontournables et nos points de vigilance ?

### 1. Baignade

Compte tenu du risque de noyade ou d'accident lié à l'activité, nous avons des obligations légales d'encadrement et de disposition pratique. Il est important également de mettre en place quelques règles pratiques de prévention afin de limiter les risques.

#### 1.1. Réglementation

Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.).

### — Piscine ou baignade aménagée et surveillée

**Encadrement :** outre la présence de l'encadrant, la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, est requise. Un animateur doit être dans l'eau pour 5 mineurs de moins 6 ans.

Il faut un animateur pour huit mineurs s'ils ont plus de 6 ans (pas d'obligation d'être dans l'eau).

Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués de plus de 8 mineurs âgés de 12 ans et plus, et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.

**Qualification requise :** l'encadrant de l'activité est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade. Il satisfait aux conditions de qualifications : diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction de l'accueil collectif des mineurs de leur responsabilité propre.

À noter : les mineurs de 12 ans et plus, en groupes constitués de 8 au maximum, peuvent se rendre sans accompagnement d'animateur à la piscine surveillée, sous réserve d'un accord préalable entre le chef du bassin et le directeur de l'accueil.

Dans tous les cas de baignade surveillée, il est impératif de signaler le groupe au responsable de la sécurité et de se conformer aux prescriptions.

## — Tout lieu de baignade ne présentant aucun risque identifiable

Pour en être sûr, il est important de se renseigner auprès des autorités locales (mairie, SD-JES). En plus d'effectuer une reconnaissance préalable du lieu de baignade (profondeurs, courant, dangers naturels...), il sera nécessaire de s'assurer que la température de l'eau permet bien la baignade.

L'encadrant doit reconnaître préalablement le lieu du bain et en matérialiser la zone :

- Par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de 12 ans. Ce périmètre de sécurité est obligatoire !
- Par des balises ou des repères pour les baignades réservées à des mineurs de 12 ans et plus.

Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder :

- 20 si les mineurs sont âgés de moins de 6 ans ;
- 40 si les mineurs sont âgés de 6 ans et plus.

**Encadrement :** outre la présence de l'encadrant, responsable de la baignade, la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil est requise. Un animateur doit être dans l'eau pour 5 mineurs de moins de 6 ans et pour 8 mineurs s'ils ont plus de 6 ans.

Doit encadrer l'activité, une personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications prévues conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Cette baignade et cette personne restent sous l'autorité du directeur de l'ACM qui l'a désignée. Ce membre de l'équipe pédagogique sera chargé de l'organisation et de la surveillance de la baignade.

Cette personne doit être titulaire, au minimum :

- de la qualification « surveillance de baignade » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA + qualification SB2) ;

ou

- du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme.

Cette personne peut également être titulaire d'une des qualifications suivantes :

- les diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ;
- le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- le BPJEPS activités aquatiques et de natation.

Une baignade de mineurs de plus de 14 ans peut être encadrée par toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil n'ayant pas la qualification de surveillant de baignade, à la condition expresse que cette baignade se déroule en zone de bain balisée et avec un taux d'encadrement d'un animateur pour 8 sans excéder 40 mineurs à l'eau. Toutes les recommandations pratiques ci-dessous doivent impérativement être prises en considération par cet encadrant qui a reçu cette responsabilité par le directeur.

## 1.2. Recommandations pratiques

Compte tenu des risques encourus, la baignade ne peut être proposée que dans le cadre d'une activité organisée. Il faut proscrire toute baignade dans les zones dangereuses ou interdites. Il nous faut souligner ici la sévérité des tribunaux dans le contentieux des accidents de baignade. De nombreux conseils ci-dessous sont tirés de l'analyse de la jurisprudence.

### — Avant la baignade

Lors de l'inscription à l'activité : demande de la fiche aquatique délivrée en milieu scolaire ou en piscine. Si cette fiche est obligatoire pour certaines activités nautiques, nous recomman-



dons de la demander dès l'inscription, en vue même de la baignade.

Lors de la première séance : nous recommandons d'envisager un test ludique afin de constater les niveaux de maîtrise de la natation de chacun des participants. Ainsi, vous pourrez en connaissance de cause séparer les enfants ne sachant pas nager des autres participants. Il est également important de confier la surveillance des enfants ne sachant pas nager aux animateurs les plus expérimentés en natation. Si l'ensemble des participants reste sous la responsabilité de toute l'équipe d'animation, il est recommandé de former des groupes nominatifs placés chacun sous la surveillance d'un animateur. Cela permettra de gérer pour le mieux les soins, la nécessité d'aller aux toilettes, l'entrée et la sortie de l'eau. L'animateur doit toujours savoir où sont les participants placés sous sa surveillance.

Proscrire toute baignade pendant le temps de digestion (au moins deux heures après la fin du repas) et surtout après un repas copieux et riche en graisses (augmentation du danger d'hydrocution et, en cas de réanimation, menace d'anoxie cérébrale provoquée par le vomissement des aliments).

Veiller à une entrée progressive dans l'eau afin d'éviter tout choc thermique, surtout l'été.

Attention à ne pas négliger la question de la protection solaire lors des baignades.

Lors de baignade en milieu naturel, ne pas oublier de vérifier la profondeur et l'état du sol (débris de verre, morceaux de fer, trou d'eau). En piscine, vérifier si le bassin est en pente afin d'en avertir les baigneurs ; mettre en place si possible une ligne d'eau pour les non-nageurs et/ou nageurs débutants et évidemment, en piscine publique, ne pas oublier de vous signaler auprès du maître-nageur avant toute entrée dans l'eau des enfants.

Avant la sortie des vestiaires, rappeler les consignes de base (ne pas courir, ne pas pousser, ne pas couler les copains, préciser où l'on peut plonger et là où c'est formellement interdit...) ainsi que l'explication des règles d'entrée et de sortie de l'eau. Recommander un passage aux toilettes avant d'entrer dans l'espace de baignade.

## — Pendant la baignade

- Compter les enfants à l'entrée dans l'eau, et les recompter à la fin de la baignade.
- Veiller à équiper les enfants ne sachant pas nager de brassards, de bouées ou de ceintures de sécurité aux normes.
- Penser à organiser une surveillance pour les enfants restés hors de l'eau.
- La présence de maîtres-nageurs ne dispense pas les animateurs de leur obligation de surveillance. Ils ne sont pas là pour eux mais bien dans une mission de surveillance et d'animation des enfants. Veiller à encourager la rotation de l'équipe dans l'eau et à l'extérieur de l'eau.
- En tant que directeur, il est nécessaire de rappeler le rôle et l'autorité du surveillant de baignade sur l'équipe d'animation durant le temps de baignade.
- Si un animateur doit s'absenter (s'occuper d'un jeune qui s'est blessé, besoin d'aller aux toilettes), s'assurer du nombre suffisant d'animateurs dans et hors de l'eau. Si ce n'est pas le cas, sortir le nombre conséquent d'enfants de la baignade.
- Comme pour tout temps à l'extérieur du lieu central d'activité, nous rappelons qu'il est nécessaire d'avoir avec soi la trousse de secours.

## — Après la baignade

- En fin de baignade, il est courant qu'une partie de l'équipe d'animation anticipe l'accueil aux douches des enfants, Il faudra veiller en conséquence au nombre d'enfants qui peuvent rester dans l'eau, par rapport aux effectifs de surveillance dans l'eau.
- S'assurer que rien n'est oublié aux abords de la baignade, laisser le lieu propre.
- En baignade naturelle, se rechauffer rapidement pour éviter foulure et coupure.

## 2. Randonnée pédestre

La promenade et la randonnée sont des activités courantes en ACM, et toute une pédagogie, voire tout un projet de séjour peuvent s'enraciner dans le déplacement à pied d'un groupe. Les exemples bibliques et les pèlerinages d'autrefois ou d'aujourd'hui ne manquent pas pour suggérer cette activité pouvant conjuguer démarche intérieure, effort physique individuel et collectif, découverte d'un paysage...

### 2.1. Qu'est-ce que la montagne ?

La réglementation intervient dès lors que le déplacement pédestre s'effectue en montagne. Il est d'usage de parler de haute montagne et de moyenne montagne et par défaut d'imaginer une « basse montagne » où la réglementation n'existe pas, comme en plaine. Ces différentes notions de montagne ne sont pas définies uniquement par l'altitude, mais également par l'environnement, la pente et la météorologie. Depuis la loi montagne II de décembre 2016<sup>1</sup> et son arrêté d'application, le zonage montagnard se définit selon de nouveaux critères : l'effort, la technicité et le risque. Il s'agira donc de discerner le type de montagne où le groupe va évoluer et d'en définir sa cotation.

### 2.2. La « basse montagne »

Nous vous invitons à lire les fiches encadrement et transport pour les déplacements ou balade à pied dans toute zone qui n'est pas réglementée. En ce qui concerne les randonnées pédestres en montagne ou moyenne montagne, nous suivrons les recommandations suivantes.

**Encadrement :** si l'encadrant ne possède pas une qualification professionnelle, le nombre de mineurs est limité à 12 par encadrant. Outre l'encadrant, le groupe peut être accompagné de tout membre de l'équipe d'animation majeur « dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé par l'encadrant suffisant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement ».

### 2.3. La moyenne montagne

Elle peut se caractériser par la présence de l'homme dans un espace rural montagnard accessible par des sentiers. Les conditions y sont relativement accueillantes, permettant le développement de la végétation (forêts, alpages). La moyenne montagne peut être habitée et exploitée (culture, pastoralisme...) de manière saisonnière (estive) ou permanente. Sa fréquentation ne doit pas nécessiter l'utilisation des matériels ou des techniques de l'alpinisme, mais requiert des précautions tenant compte des dangers inhérents à la montagne. Globalement, dans les Alpes françaises, la moyenne montagne correspond à la tranche d'altitude située entre 1 000 et 2 000 mètres (avec des variations selon les massifs et les versants).

Nous pouvons également être dans une région de montagne mais dans un secteur de randonnée hors milieu spécifique comme dans les Vosges, le Massif central et le Jura en dessous de 800 mètres, les Alpes en dessous de 1 000 mètres.

En premier lieu, sur tout sentier, il faut être attentif à la notion de risque définissant un environnement montagnard. Pour cela il doit être inférieur au niveau 3 pour la technicité et le risque. Certains itinéraires pédestres, balisés ou non, sur sentier ou hors sentier, peuvent être classés de niveau supérieur à 3 : par exemple, un sentier côtier dans les calanques peut rapidement se retrouver en risque 4, alors même que l'altitude est basse.

**C'est pourquoi, avant toute sortie, nous devons lire et utiliser le système de cotation mis en place par la Fédération française de randonnée pédestre.**

<sup>1</sup> Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016.

Nous pouvons nous déplacer sur des chemins et sentiers balisés en moyenne montagne s'ils sont non enneigés, faciles, sans passage délicat ni caractère technique, avec un accès facile à un point de secours en limitant le temps de marche effectif à **4 heures au maximum par journée**, quel que soit l'âge des mineurs. Il est important de reconnaître l'itinéraire à l'avance, ne serait-ce que pour baliser les points d'accès de secours.

**Encadrement :** C'est dans ce seul cadre de moyenne montagne que l'encadrant ne peut être qu'un animateur membre de l'équipe d'encadrement du centre, majeur et titulaire du BAFA (ou d'un titre ou diplôme en équivalence). L'encadrant peut également être une personne possédant une qualification professionnelle selon le code du sport.

Si l'encadrant ne possède pas une qualification professionnelle, le nombre de mineurs est limité à 12 par encadrant. Outre l'encadrant, le groupe peut être accompagné de tout membre de l'équipe d'animation majeur «dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé par l'encadrant suffisant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.»

Nous encourageons dans tous les cas à être au moins 2 encadrants et accompagnateurs pour 12 participants.

L'encadrant doit avoir reconnu l'itinéraire. Il porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ de son groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Chaque groupe de randonnée doit impérativement avoir la liste des enfants participants et en remettre une copie au directeur. Les animateurs doivent être en possession des numéros d'urgence.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur. L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles fixées par la Fédération française de la randonnée pédestre.

## 2.4. La haute montagne

La haute montagne peut se caractériser par la présence de roches, de glaciers, de zones habituellement enneigées l'été, ainsi que par d'importants dénivelés. Du fait de l'altitude, les conditions climatiques peuvent y être particulièrement difficiles, donc dangereuses. La permanence des dangers nécessite une grande vigilance. La fréquentation de ces zones peut nécessiter à tout moment l'utilisation des matériels et des techniques de l'alpinisme; l'évolution peut se faire hors sentier. Les terrains nécessitant l'utilisation des techniques et matériels d'alpinisme relèvent de la réglementation liée à l'alpinisme. Dans les Alpes, la haute montagne se situera globalement au-dessus de 2 000 mètres, mais d'autres massifs, beaucoup moins hauts (par exemple en Écosse), pourront se révéler tout aussi dangereux et devront donc être considérés comme de la haute montagne. De même dans les Vosges, dont le sommet ne dépasse pas 1 424 mètres, certaines randonnées seront considérées comme relevant de la haute montagne car elles ne peuvent s'effectuer sans équipement permettant la progression (câbles et passerelles surplombant le vide, par exemple).

**Qualification requise :** l'évolution en haute montagne ne peut se pratiquer avec le BAFA pour seule qualification. L'encadrant doit être impérativement majeur, il peut être un animateur membre de l'équipe d'encadrement du centre, titulaire d'un brevet dédié à l'encadrement de la randonnée en montagne, délivré par la Fédération française de randonnée pédestre, la Fédération française de la montagne et de l'escalade ou la Fédération française des clubs alpins et de montagne. L'encadrant peut également être une personne possédant une qualification professionnelle (code du sport).

**Encadrement :** Nous encourageons dans tous les cas d'être au moins 2 encadrants et accompagnateurs pour 12 participants. Chaque groupe de randonnée doit impérativement avoir la liste des enfants participants et en remettre une copie au directeur. Les

animateurs doivent être en possession des numéros d'urgence.

L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

## 2.5. Recommandations pratiques

Pour effectuer une randonnée dans les meilleures conditions, il est bon de prévoir quelques équipements du bon marcheur.

Côté hydratation et alimentation, prévoir de l'eau en quantité suffisante, des fruits secs ou barres de céréales ainsi que le ravitaillement repas ou goûter supportant le voyage<sup>2</sup>.

Côté équipement, nous encourageons chaque participant à avoir sa casquette, sa gourde, sa crème solaire, un vêtement de pluie et une lampe de poche. Nous vous invitons à vérifier que chaque participant porte des chaussures de marche ou au minimum de bonnes baskets, si possible montantes, et surtout pas de chaussures ouvertes (type nus-pieds) ou baskets non fermées. Il est préférable de bien vérifier cela avant de démarrer la randonnée. Même en été, il est préférable d'avoir des chaussettes hautes plutôt que basses afin de vous protéger d'éventuelles morsures, piqûres de tiques ou encore griffure de ronces. En plus de la trousse de secours classique<sup>3</sup>, nous recommandons d'avoir de la crème solaire, un Aspivenin<sup>4</sup> et une tire tique. En cas de morsure et de piqûre, l'usage de l'Aspivenin ou de la tire tique ne doit pas exclure la visite chez le médecin.

Si beaucoup se fient aujourd'hui à leur portable pour s'orienter en mode GPS, nous vous encourageons malgré tout à utiliser carte et boussole car, en randonnée, nombreux sont les secteurs sans zone de couverture. Quelle que soit la randonnée effectuée en moyenne montagne, il est nécessaire de réaliser le trajet

sur la carte, de garder un exemplaire sur soi et d'en donner une copie au directeur.

Avant tout départ, il est essentiel de s'informer de la météo, de prévoir les équipements nécessaires, voire d'annuler ou de reporter la randonnée. Il est conseillé de prévoir de la marge en temps disponible et donc de partir tôt le matin pour arriver en début ou fin d'après-midi.

## 3. Les séjours de neige<sup>5</sup>

Plusieurs paroisses ou associations d'Église ont pour habitude de proposer des séjours de ski ou des journées dédiées à cette pratique sportive (ski alpin, ski de fond). En effet, les membres majeurs d'une équipe d'animation peuvent encadrer la pratique du ski par les mineurs sur les domaines skiables balisés et sécurisés (interdiction du hors-piste) lors des vacances scolaires ou lors des temps de loisirs extrascolaires (un animateur mineur ne peut pas encadrer le ski !). L'animateur doit être majeur et ne peut encadrer son groupe d'enfants que sur le domaine skiable balisé et sécurisé.

Le nombre d'animateurs par groupe d'enfants est fixé par le directeur du séjour, en respectant le minimum réglementaire d'un animateur pour 12 enfants. Le taux d'encadrement doit être adapté en fonction de l'âge des enfants (attention : pas plus de 8 enfants par animateur s'ils sont âgés de moins de 6 ans !), de leur niveau de pratique de ski, de la difficulté des pistes et des conditions météorologiques.

**Encadrement :** Les animateurs encadrant cette activité doivent avoir un niveau d'autonomie technique leur permettant d'accompagner leurs groupes de mineurs sur toute piste et en toutes circonstances.

2 Voir [fiche 14 \(hygiène et sécurité alimentaire\)](#).

3 Voir [fiche 15 \(les soins médicaux\)](#).

4 L'aspi venin n'est à utiliser que si les secouristes le demandent.

5 Vous trouvez beaucoup de précisions dans *Comprendre et appliquer la réglementation des ACM*, Roselyne Van Ecke, pages 250-253 et sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)



Ils doivent également pouvoir alerter les secours dans toute situation d'urgence. L'équipe d'animation s'organise pour accompagner au mieux les jeunes **mais n'est pas habilitée à délivrer des cours d'enseignement de ski** (réservés aux professionnels) et ne peut concevoir le séjour sur la pratique exclusive de ce sport. Il faudra en effet veiller à offrir des temps de récupération importants, ainsi que d'autres activités durant le séjour. **Il est dans ce cas préférable d'appeler son camp non pas «camp de ski» mais «camp neige» (luge, ski, raquette).**

### 3.1. Recommandations pratiques

Pour des questions de sécurité, le terrain devra être reconnu à l'avance par les encadrants et les prévisions météorologiques devront être consultées. Il faudra bien sûr veiller à vérifier l'équipement des mineurs et évaluer leurs capacités tout en proposant un effort qui soit progressif et adapté durant le séjour. Nous recommandons aux équipes d'animation d'organiser des groupes de niveaux encadrés au minimum par deux personnes, d'organiser l'évolution en groupe avec des règles claires et de permettre aux débutants de suivre des cours délivrés par des professionnels. Il est vivement recommandé que tous les mineurs

soient équipés de casques pour le ski alpin et pour les activités assimilées (snowboard, etc.).

### 3.2. Les raquettes à neige

Le temps de déplacement effectif en raquettes ne doit pas dépasser deux heures sur une journée et doit se dérouler aux alentours du lieu de l'accueil ou sur un circuit balisé reconnu et relié à une infrastructure dédiée à la pratique, comme un chalet d'accueil proposant des itinéraires (a fortiori les promenades en raquettes hors des sentiers et chemins sont interdites à l'animateur titulaire du seul BAFA). L'encadrant doit transmettre le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informer de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit reconnaître l'itinéraire en amont et consulter les prévisions météorologiques.

**Encadrement:** un animateur titulaire du BAFA peut encadrer une promenade en raquettes de manière limitée. L'animateur encadrant détermine l'effectif du groupe en fonction des capacités des mineurs et de la difficulté du parcours avec un maximum de 12 mineurs par encadrant.

Au-delà de ces limites, le déplacement devient une randonnée en raquettes et doit être mené par un encadrant majeur possédant une qualification professionnelle.

*Fiche mise à jour le 12 décembre 2024.*



## fiche 12

# Activités en autonomie et campisme

Un accueil de mineurs... et pourquoi pas camper ? Camper, s'installer en « plein air », voilà une proposition intéressante, mais comment organiser une activité campée ? Quelles règles spécifiques y sont applicables ? Pourquoi proposer une activité de plein air ? Tout autant de questions à se poser avant de se lancer dans l'aventure de la vie au grand air !

## 1. Une activité dite « de plein air » ou campée, qu'entend-on par-là ?

Une activité « campée », de « plein air » ou « sous toile » désigne la même chose : un séjour organisé en plein air. Cependant, on peut choisir de faire du campisme plus ou moins poussé. En effet, on peut juste dormir sous tente et

disposer d'un local en dur pour la vie quotidienne et les activités, ou dormir sous tente et ne disposer que d'un local d'intendance ou encore tout faire dehors... bref, « camper » recoupe plusieurs visions. À chacun de choisir la modalité qui correspond le mieux au public, à la période et surtout au projet !

## 2. Pourquoi choisir de vivre un séjour en plein air ?

L'argument numéro un que nous pourrions avancer, c'est le coût. En effet, il est souvent tentant de se passer de la ligne hébergement dans le budget. Cependant, le coût ne doit pas être la seule raison de camper. La bonne raison c'est, comme toujours lors d'un accueil de mineurs ou de jeunes, le projet !

Camper pour camper, cela ne sert à rien si on n'a pas un objectif derrière, qu'il soit autour de l'apprentissage, de la vie dans la nature, de la simplicité volontaire ou autre, qu'importe, mais l'objectif doit être présent !



### 3. Les séjours en plein air sont-ils réservés à des accueils déclarés spécifiquement ? La fin d'un mythe

Ne nous le cachons pas, les meilleurs dans l'art du campisme, ce sont les scouts ! Tout simplement parce que cela fait partie intégrante de leur projet et qu'ils l'expérimentent depuis plus de 100 ans. On entend dans le milieu de l'animation que les scouts peuvent faire tout cela car ils ont une réglementation spécifique. Eh bien non ! Les scouts sont régis par les mêmes dispositions réglementaires que tous les autres accueils de mineurs, comme prévu par le Code de l'action sociale et des familles (mis à part les diplômes d'encadrement où ils ont une spécificité).

La réglementation des accueils campés et de plein air est donc exactement la même, il faut juste apprendre à la mettre en œuvre en extérieur.

### 4. Quelles sont les règles spécifiques à connaître pour organiser un séjour en plein air et quelles sont les thématiques phares ?

Pour l'ensemble de cette partie, nous considérerons que nous avons choisi le campisme ++, ce qui veut dire : tout en extérieur.

#### 4.1. Choix du lieu et implantation

Le choix du lieu est fondamental. Il doit recouvrir plusieurs aspects pratiques ou réglementaires :

- un espace assez grand pour le nombre de participants ;
- implantation interdite dans les forêts domaniales, sur le rivage de la mer, dans un rayon de 200 mètres de points d'eau captée pour la consommation, dans un site classé, inscrit ou protégé et à moins de 500 mètres d'un monument historique ;
- autorisation écrite du propriétaire du lieu nécessaire ;
- prévoir un terrain ombragé et pas trop en pente ;

- réfléchir à l'accessibilité à l'eau et à l'électricité (si besoin);
- le lieu doit disposer d'un abri de repli en dur à moins de 200 mètres en cas d'intempéries;
- l'eau utilisée pour tous les usages quotidiens (douche, vaisselle comprise) doit être potable. Elle doit donc provenir d'une adduction publique ou le directeur doit être en capacité de fournir un certificat de potabilité de l'eau (test à faire auprès de l'ARS).

Ah, le grand air ! Il nous invite irrémédiablement à se saisir de la guitare pour chanter autour du feu, mais il faut au préalable :

- vérifier les arrêtés préfectoraux et communaux en vigueur auprès de la mairie et se conformer aux directives (dans certaines régions le feu est strictement interdit ou fortement réglementé !);
- avoir l'autorisation du propriétaire (qui ne primera cependant jamais sur les arrêtés en vigueur);
- délimiter un espace dégagé, creuser un foyer et l'entourer de pierres, disposer d'un moyen de secours (extincteur, eau, sable...) en cas de départ de feu.

## 4.2. Installation et matériel

Camper nécessite un réel équipement et une installation réfléchie :

- tentes et abris en nombre suffisant et en bon état – tout le matériel doit être testé avant le séjour pour éviter les mauvaises surprises;
- des tentes de couchage suffisamment grandes pour accueillir les participants et leurs affaires (on ne fait pas dormir, pendant 3 semaines, 8 personnes et toutes leurs affaires dans une tente prévue pour 8 !);
- prévoir un éclairage spécifique (lampe de poche, lampe-tempête, Lumogaz) et toutes les recharges nécessaires en nombre. N'hésitez pas à baliser les chemins avec les lampes solaires pour la nuit;

- réfléchir sur l'emplacement des lieux de vie les uns par rapport aux autres pour éviter les trop longs trajets sur la journée;
- l'espace infirmerie doit se trouver à proximité d'un lieu d'évacuation fonctionnel pour l'accès des secours;
- l'évacuation des déchets doit être anticipée et balisée;
- informer la municipalité, les pompiers et les gendarmes de votre présence sur un site qui n'est pas forcément référencé comme accueil de mineurs.

## 4.3. Sanitaires

La question des sanitaires est primordiale si vous ne disposez pas de sanitaires en dur.

- Les sanitaires doivent être présents au nombre de 1 pour 10 participants, toute tranche entamée nécessitant un sanitaire supplémentaire.
- Ils doivent se trouver dans des endroits qui respectent l'intimité, et proches des lieux de vie.
- L'eau utilisée pour les douches doit être potable.

## 4.4. Hygiène et confort

Camper ne doit jamais vouloir dire manquer de confort !

- Prévoir des bacs de rangement dans les tentes pour remplacer les armoires des chambres.
- Chauffer l'eau des douches grâce à l'utilisation de tuyaux noirs ou de douches solaires.
- Installer un coin détente et jeu.
- Préparer les participants au campisme (liste de matériel, d'affaires chaudes, isolation du sol des tentes).
- Et surtout : prendre le temps de vivre la vie quotidienne !

## 4.5. Sécurité

Il est important dans son implantation et dans le fonctionnement de son installation de veiller à la sécurité des campeurs. Les points de



vigilance sont principalement : l'état des arbres environnants, la possible montée des eaux d'un cours d'eau à proximité ou à la fin d'une pente, le glissement de terrain et les orages. Il faut donc veiller à ces points de sécurité et de prévention. Il est important d'inspecter les arbres et de couper les éventuelles branches instables ou arbres malades avec l'accord du propriétaire, afin d'éviter que branches ou arbres ne chutent lors de coups de vent. Nous vous recommandons, concernant les orages, la lecture de quelques règles de précaution et de bonne conduite afin d'éviter de prendre la foudre<sup>1</sup>. Il est évidemment impératif de consulter les bulletins météo régulièrement pour anticiper les risques météorologiques et de prévoir un plan d'évacuation du site avec lieu de rassemblement.

## 4.6. Restauration collective de plein air

Un guide complet existe sur la restauration collective de plein air : le [\*Guide des bonnes pratiques d'hygiène de la restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs\*](#). Voici néanmoins les points les plus cruciaux à prendre en compte :

- le stockage des aliments doit être prévu au sec, en hauteur ou dans des caisses fermées inaccessibles des rongeurs ;
- l'implantation des lieux relatifs à la cuisine (stockage, cuisine, lieu de repas, vaisselle et évacuation des déchets) doit respecter le principe de la marche en avant (norme HACCP : «le sale et le propre ne se croisent jamais»);
- la chaîne du froid doit être respectée (se munir de glacières et de réfrigérateurs suffisamment grands), les relevés de température des frigos effectués quotidiennement et les échantillons témoins stockés pendant 5 jours ;
- les lieux de cuisine et de stockage doivent disposer d'un sol lavable ;

- les espaces de cuisine et de repas (table) doivent être lavables (pas de bois brut) ;
- toute personne qui concourt à la cuisine doit respecter les normes d'hygiène.

## 5. Quelles sont les règles pour les camps itinérants ?

Les camps itinérants de mineurs sont soumis aux mêmes règles que les camps fixes, excepté en ce qui concerne les lieux d'activité abrités en cas d'intempéries. Ils doivent faire l'objet de déclarations auprès des mairies des municipalités successives. S'il est conseillé d'utiliser, lors des camps itinérants, les emplacements municipaux aménagés – et qui permettent de bénéficier des installations sanitaires –, cela ne constitue pas une obligation.

Le camping est interdit dans les parcs nationaux et régionaux en dehors des sites éventuellement prévus pour. Dans certains cas, le bivouac est autorisé, dans des conditions strictes : tente personnelle légère, pas de matériel, installation pour une nuit seulement à une heure de marche minimum d'une entrée du parc... Dans tous les cas, renseignez-vous au préalable auprès des responsables du parc avant d'envisager d'y camper.

En bref, camper, cela nécessite une certaine anticipation, du matériel adapté et quelques précautions spécifiques. Mais avant tout, cela doit relever d'un choix des encadrants et des participants au sein d'un projet commun qui respecte impérativement l'environnement !

*Fiche mise à jour le 5 novembre 2024.*

1 [Le camping et la foudre](#) et [Les 20 recommandations en cas de foudre](#)

## fiche 13

# Transports et déplacements

Avant de partir sur la route, quelle organisation devons-nous mettre en œuvre pour vivre ce déplacement dans les meilleures conditions ? À quelle réglementation nous référer selon notre mode de déplacement ?

## 1. Le transport

En tant qu'organisateur d'un accueil collectif de mineurs, nous sommes responsables de l'enfant à partir du moment où les parents nous l'ont confié et où nous le prenons en charge. Si nous organisons un transport, nous avons obligation de résultat. Tout comme le transporteur, nous devons conduire les enfants sains et saufs à destination. Nous répondons des dommages subis par les enfants, même si nous n'avons pas commis de faute. La sécurité des mineurs lors des transports doit donc être une préoccupation constante de l'organisateur.

Les normes d'encadrement réglementaires doivent être respectées pendant les temps de transport.

### 1.1. En voiture

Les dispositions en vigueur pour tous les transports d'enfants doivent être respectées.

Il est interdit :

- de transporter un enfant de moins de 10 ans à l'avant du véhicule (sauf si le véhicule ne comporte pas de places arrière) ;
- de transporter des enfants dans un véhicule de transport de marchandises ;
- de transporter des personnes handicapées, adultes ou enfants, en fauteuil roulant dans un véhicule de transport de marchandises.

Le port de la ceinture est obligatoire pour les enfants de tous âges, à l'avant et à l'arrière. Les rehausseurs adaptés sont obligatoires jusqu'à 10 ans (sauf s'ils sont munis d'un certificat médical d'exemption).

### — Utilisation des voitures personnelles

Dans le cadre des séjours de vacances et des accueils de loisirs, il est préférable d'éviter l'utilisation des véhicules personnels pour transporter les enfants. Toutefois, en cas de force majeure et de façon tout à fait exceptionnelle, ce cas peut être envisagé avec l'accord de l'organisateur si le contrat d'assurance du conducteur couvre ce type de risques (clause du transporteur bénévole). Il s'agit ici d'un usage du véhicule à titre « professionnel », puisque les enfants sont transportés dans le cadre de l'exercice de la fonction d'animateur. Il convient donc impérativement de le signaler à l'assureur du véhicule. Que nous soyons catéchètes ou animateurs, et si nous transportons un mineur pour nous rendre à une activité ou lors d'activités, nous entrons dans ce cadre « professionnel », même en tant que bénévoles. Nous ne sommes cependant pas dans la même situation si, pour nous rendre à l'activité, des parents s'organisent pour mettre en place du covoiturage. En revanche, si pour un déplacement dans le cadre de l'activité, nous faisons appel aux parents, nous entrons à nouveau dans le cadre d'un usage de véhicule à titre « professionnel » (il faudra donc le signaler à l'assureur).

Nous conseillons de demander une autorisation de transport écrite aux parents des enfants ainsi transportés.

## Recommandation

Nous préconisons de n'avoir aucun mineur seul avec un adulte dans un véhicule. En cas de nécessité de transport d'un mineur seul, il est important qu'il soit alors à l'arrière du véhicule et non à l'avant, quel que soit son âge.

### 1.2. En minibus

Comme pour les déplacements en voiture, les dispositions en vigueur pour tous les transports d'enfants doivent être respectées. Les enfants de moins de 10 ans doivent être assis à l'arrière, sauf si les sièges à l'arrière du véhicule sont momentanément inutilisables ou occupés par des enfants de moins de 10 ans disposant chacun d'un système de retenue homologué. L'organisation et l'encadrement d'un déplacement en minibus n'ont pas de règlement précis, mais compte tenu des risques encourus, nous devons apporter une attention toute particulière à la préparation du déplacement (choix du ou des conducteurs, état du véhicule, reconnaissance du parcours).

Nous recommandons ainsi que le chauffeur soit âgé de 21 ans et justifie d'au moins un an d'expérience de conduite. Dans le cas d'un «jeune conducteur», vérifier que l'assurance n'exclut pas ce type de véhicule.

Il convient d'envisager la présence d'un animateur en plus du chauffeur.

Pour les longs trajets, il convient d'avoir deux personnes en capacité de conduire.

Nous recommandons de prendre en compte la fatigue au volant pour l'organisation des transports en voiture et en minibus. La fatigue est un facteur qui contribue aux accidents.

Le conducteur doit être capable d'évaluer sa fatigue et d'en identifier les premiers signes, de façon à s'octroyer immédiatement, dans un endroit sécurisé, des temps de repos nécessaires à sa récupération. L'état de santé et la qualité de vie des conducteurs sont à prendre en considération ; une restriction de sommeil répétitive, même légère, augmente la somnolence diurne. Il est prudent de tenir compte de la somnolence normale de la fin de journée ou de l'après-déjeuner et de ne pas négliger la

fatigue accumulée en fin de séjour. Nous veillerons à ce que les membres de l'équipe devant conduire sur les trajets de retour de camp se reposent la veille du départ. Éventuellement, nous essaierons de faire venir des chauffeurs qui n'ont pas vécu le camp pour entreprendre les voyages en toute sécurité.

Il faut éviter dans la mesure du possible la conduite de nuit. Dans tous les cas, prévoir des temps de pause tant pour le conducteur que pour les personnes transportées.

### 1.3. En car

En tant qu'organisateur, nous sommes responsables du choix du transporteur. Nous devons exiger du transporteur qu'il assume ses responsabilités en se conformant aux règlements relatifs aux véhicules de transport en commun. Le contrat type de transport collectif en autocar, qui fixe les droits et obligations de chacune des parties, peut être utilisé.

La durée maximale de conduite est de 4 h 30, l'interruption minimale est fixée à 45 minutes et peut être remplacée par des pauses d'au moins 15 minutes chacune. La durée maximale de conduite journalière est de 9 heures. Il est indispensable de tenir compte de ces obligations pour élaborer un plan de transport.

L'organisateur doit nommer un responsable du convoi et du voyage et un responsable par car si plusieurs véhicules sont utilisés. Le chef du convoi doit s'assurer de la conformité du transport et veiller à son bon déroulement.

Sa mission est la suivante :

- Avoir pris connaissance de la législation relative à l'accompagnement de groupes d'enfants.
- Avoir pris connaissance du contrat de transport.
- Être en possession de la liste des enfants en triple exemplaire avec leurs noms et leurs prénoms, ainsi que les coordonnées de leurs parents. La liste doit indiquer également la date et les caractéristiques générales du transport, ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'organisateur. À noter que la liste nominative n'est pas exigée lorsque le transport est réalisé

dans la zone constituée par le département de prise en charge des passagers et les départements limitrophes. Nous recommandons cependant que le chef de convoi ait la liste des participants.

- Pointer les enfants présents sur cette liste et remettre une copie de la liste au chauffeur et une autre à l'organisateur. Pointer à nouveau les enfants après chaque arrêt.
- Prendre connaissance, avec le chauffeur, du déroulement du trajet (itinéraire prévu, lieux d'arrêt programmés : les modifier s'ils ne sont pas adaptés à l'intérêt des enfants). Chaque modification de trajet doit être signalée au directeur ou au centre.
- Informer l'équipe d'animation et les accompagnateurs des règles de sécurité à respecter.
- Veiller à placer un animateur près de chaque issue de secours.
- Établir un tour de veille des animateurs pendant les voyages de nuit.
- Rappeler les consignes en cas d'accident ou d'incendie et les recommandations aux enfants pour le bon déroulement du voyage.
- Veiller à ce que les enfants restent assis durant le trajet, attachent leur ceinture de sécurité et à ce qu'aucun bagage n'encombre l'allée du car.

Le taux d'encadrement à l'intérieur du car doit être le même que celui exigé pour les activités. Nous recommandons que l'accueil des enfants s'effectue à l'avant et qu'un contrôle soit effectué à l'aller comme au retour. Il est nécessaire d'avoir la trousse de secours pour les malades. Nous serons vigilants lors des descentes, veillerons à ce que les enfants ne passent ni devant, ni derrière le car ; ils devront attendre l'éloignement du car pour traverser.

Nous vérifierons que le symbole conforme à la réglementation internationale figure bien en évidence à l'avant comme à l'arrière du véhicule. Chaque année, un arrêté interministériel interdit la circulation des autocars transportant des groupes d'enfants pendant les week-ends de grands départs (fin juillet début août). La mesure s'applique aux groupes de plus de 15

enfants de moins de 16 ans, transportés en autocar hors de la zone constituée par les départements limitrophes.

## 1.4. En train

Prévoir le trajet à l'avance afin de réserver les places nécessaires et d'éviter la dispersion du groupe dans plusieurs voitures du train au moment du départ.

Si le groupe n'est pas pris en charge par la SNCF, nous recommandons, comme pour tout autre voyage, de désigner un chef de convoi et de convoquer les animateurs 45 minutes avant les parents afin de donner des consignes claires pour l'embarquement.

Dans la mesure du possible, nous essayerons d'obtenir à l'avance le numéro de quai afin d'anticiper et de permettre à l'équipe de repérer les lieux (voiture, places...)

Nous encourageons à fournir à l'équipe les moyens d'être repérés par les parents (casquettes, t-shirts, gilets jaunes). Le chef de convoi aura pris soin d'avoir avec lui une trousse de secours en cas de mal des transports. Il aura la liste des enfants avec les numéros de téléphone des parents, du directeur et de l'organisateur.

Concernant l'organisation à l'embarquement, il est judicieux d'étiqueter les bagages des enfants et de demander à un animateur de faire monter les enfants, à un second de placer les enfants dans la voiture du train et à un troisième de veiller au rangement des bagages. Nous conseillons d'éviter que les parents montent dans le train.

Pendant le voyage, nous placerons les animateurs de façon stratégique (extrémités et milieux de wagon) afin qu'ils puissent gérer les déplacements des jeunes dans le train (dangerosité des portes des trains classiques). Ils veilleront à ce qu'aucun enfant ne descende du train aux différents arrêts.

Le chef de convoi prévient le contrôleur du lieu d'arrivée ou du changement du groupe.

Il est conseillé de répartir le groupe en plusieurs sous-groupes de 10 à 12 enfants, chacun géré par un animateur référent et



responsable des enfants et de leurs bagages du départ jusqu'à l'arrivée.

À l'arrivée, bien s'assurer que rien ni personne ne reste dans le train, à l'aide de la liste des passagers.

## 2. Pour le retour du séjour

Faire en sorte que l'enfant passe de la vie en collectivité à la vie familiale de façon appropriée et sécurisée.

Penser au préalable à l'organisation et au lieu de la restitution des enfants et de leurs bagages.

Identifier avec qui l'enfant repart et vérifier l'autorisation de remettre l'enfant à un autre membre en fonction de la lettre de transfert de responsabilité des parents.

Porter une attention particulière à l'enfant qui attend ses parents sans jamais le laisser seul (attention aux mouvements de foule en gare).

## 3. Déplacement

### 3.1. À vélo

Le repérage de l'itinéraire est important et nécessaire. Il faudra au maximum éviter les routes trop fréquentées, repérer les endroits dangereux comme les carrefours, les grands ronds-points, les passages à niveau, les tunnels et les traversées de routes. Il faudra également être attentif aux difficultés comme les côtes (en montée comme en descente). Les vélos doivent être vérifiés la veille et adaptés à la taille des enfants. Veillez à l'entretien du matériel : un éclairage, blanc jaune à l'avant et rouge à l'arrière, est obligatoire ; vérifiez régulièrement l'état des freins et le fonctionnement de l'avertisseur sonore.

Attention à constituer des groupes homogènes en tenant compte de l'âge, de la résistance et de l'endurance des enfants, en cohérence avec l'itinéraire.

Vous devez respecter rigoureusement le Code de la route : signalisation, sens interdit, piste cyclable, feu rouge ou encore le port du casque qui est désormais obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans. Néanmoins, le port du casque pour les plus de 12 ans et le gilet sont fortement conseillés.

Si votre camp est à l'étranger, attention à vous renseigner sur le code et la réglementation du pays afin de respecter les règles qui peuvent être différentes. Si la réglementation du pays devait être plus souple qu'en France, il est nécessaire, comme pour le port du casque, de respecter malgré tout la réglementation française. Circulez sur une seule file, encadrée par un responsable en tête et un en serre-file pour une dizaine d'enfants. Dans tous les cas, il sera nécessaire de laisser la longueur d'un vélo entre chaque enfant. Fractionner le groupe s'il est important, c'est-à-dire plus de 10 personnes. Il sera alors nécessaire de séparer les sous-groupes par un minimum de 50 mètres, cela permettra aux automobilistes de doubler plus facilement.

Lors d'arrêts, il faudra privilégier les parkings et accotements.

Si une personne doit pousser son vélo à la main, elle doit circuler du côté droit de la chaussée. Les encadrants doivent être munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. N'oubliez pas d'emporter une trousse de secours, de l'eau et une trousse de réparation...

Les déplacements de nuit sont à éviter dans la mesure du possible, mais comme par temps de pluie ou de brouillard, il sera nécessaire d'être bien visible en mettant l'éclairage, en portant un brassard ou un baudrier fluorescent. Hors agglomération, les cyclistes devront dans ces cas-là porter obligatoirement un gilet de haute visibilité.

## 3.2. À pied

Hors agglomération, Il convient de se déplacer l'un derrière l'autre en colonne en se tenant sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de la marche, donc face aux véhicules qu'ils peuvent ainsi voir venir. Cette règle du Code de la route s'applique, sauf si elle est de nature à compromettre la sécurité des piétons (visibilité réduite, obstacle, précipice, fossé dangereux, etc.) ou sauf circonstances particulières (travaux, etc.).

Les groupes organisés de piétons, lorsqu'ils ne marchent pas en colonne par un, doivent se tenir sur la droite de la chaussée, comme un véhicule, en laissant libre au moins la moitié gauche de la route. Dans tous les cas, il est important d'utiliser en priorité l'accotement quand il est praticable.

Un groupe important doit être divisé. Chaque élément de groupe ne doit pas avoir une longueur supérieure à 20 mètres et les éléments

doivent être séparés entre eux par une distance d'au moins 50 mètres.

Les animateurs veilleront à placer l'un en guide à l'avant et l'autre en serre-file à l'arrière. Nous recommandons de prévoir un éclaireur pour les virages.

Éviter autant que possible les déplacements la nuit ou à la tombée de la nuit.

Dans ces conditions et en cas de mauvaise visibilité, pluie, neige, brouillard, le guide à l'avant doit porter un feu blanc ou jaune allumé et le serre-file à l'arrière doit porter au moins un feu rouge orienté vers l'arrière. Chaque piéton de la colonne doit porter un brassard réfléchissant ou un feu latéral orange.

Dans tous les cas, prévoir et repérer l'itinéraire, le communiquer au directeur de la structure. Connaître les numéros de téléphone utiles ainsi que celui du centre et avoir une trousse de secours.

*Fiche mise à jour le 31 octobre 2024.*



# fiche 14

## Hygiène et sécurité alimentaire

Tout accueil collectif de mineurs est susceptible d'être inspecté par les services vétérinaires. Cette visite est un contrôle qui vérifie notre bon sens en action, l'hygiène et la sécurité alimentaire de notre séjour. Quelques questions s'imposent donc...

Avons-nous bien réfléchi à nos installations ? Avons-nous été attentifs à l'hygiène générale de notre accueil et de sa cuisine en particulier ? Sommes-nous restés vigilants quant au transport et à la conservation des aliments ? Avons-nous mis en place nos propres contrôles pour nous alerter de tout dysfonctionnement qui pourrait engendrer une intoxication collective ? Avons-nous mis en place la traçabilité obligatoire et minimale de nos aliments ? Faut-il garder systématiquement des échantillons de nos aliments ? Si l'eau coule au robinet est-elle potable pour autant ?

La lecture de cette fiche nous rappellera quelques règles de base à approfondir dans le [\*Guide de bonnes pratiques d'hygiène de la restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs\*](#). Ce document officiel est la référence en la matière. Nous pourrions y lire que, dans le cadre du campisme, des aménagements sont acceptés.

Cependant, que notre séjour soit campé ou que nous utilisions des locaux aux normes, les règles d'hygiène applicables restent les mêmes. **Notons que même dans le cadre d'une prestation d'hébergement incluant les repas, le directeur ou la directrice du séjour restent responsables du bon respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire par le personnel qui assure cette fonction !**

### 1. L'installation des lieux d'intendance (stockage, cuisine, table, vaisselier)

Les denrées non périssables doivent être conservées au sec, isolées du sol, dans un lieu dont le sol est lavable (et lavé régulièrement) et à une température adaptée.

Dans le cadre du campisme, une tente peut servir d'intendance à quelques conditions :

- elle doit être suffisamment grande (choisir de préférence un petit marabout de type familial) ;
- elle doit être placée à l'ombre, éloignée des poubelles ;
- le sol doit être recouvert par une bâche lavable ;
- les denrées doivent être stockées autant que possible sur des palettes (que vous pouvez également bâcher) ou des étagères.

Les lieux de préparation et de consommation des repas doivent toujours être lavables (et lavés après chaque repas). Il convient de veiller à ce que les installations de cuisson soient stables et sécurisées.

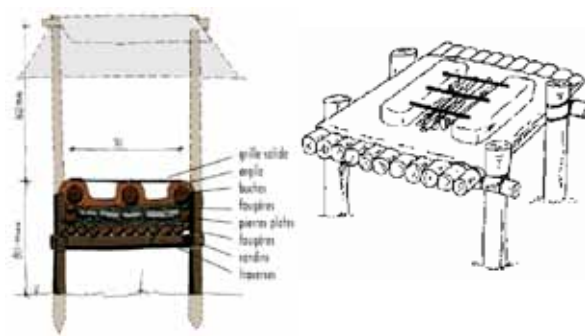
Dans le cadre du campisme :

- Bannir les plans de travail en bois brut ! Utilisez des tables type camping ou recouvrez les plans de travail avec un matériau résistant et lavable.

- Si vous utilisez des brûleurs au gaz pour la cuisson, ils ne peuvent pas être simplement posés sur le sol, vous devez les installer sur un support stable et les fixer au support. Pensez également à renouveler les tuyaux de gaz qui ont une date limite d'utilisation !
- Adaptez la taille des installations aux participants.

#### Envie de cuisiner au feu de bois ?

- Cuisiner sur le feu nécessite de s'être préalablement assuré que cela est autorisé.
- C'est un arrêté préfectoral qui détermine les lieux, périodes et conditions pour l'allumage de différents types de feu. Méfiez-vous des accords «oraux» facilement donnés par les mairies ou même parfois par les pompiers : un usage local, même bien établi, ne vous déchargera pas de vos responsabilités en cas de manquement...
- L'accord de la personne propriétaire du terrain est bien évidemment indispensable (mais insuffisant).
- La cuisine au feu de bois ne se fait pas sur le sol même, nous devons aménager des «tables à feu» à une hauteur adaptée aux personnes qui participeront à la préparation des repas (à hauteur de hanches).
- Le platelage de la table devra être couvert d'une bonne couche de terre (15 cm) bien tassée (idéalement mouillée puis séchée) et des pierres doivent fermer l'espace de feu (exemple ci-après).
- Pensons à nous équiper de grilles et de barres à feu pour assurer l'équilibre des grandes gamelles et autres plats carrés, et installons à proximité de quoi éteindre le feu en urgence (extincteur adapté...).
- Si cela est autorisé, il est également possible ponctuellement de faire un repas «trappeur» (grillades, pommes de terre cuites dans la cendre) sans installation spécifique, mais cela doit rester exceptionnel.



## 2. L'hygiène générale

#### La base :

- Un dispositif de lavage de mains situé à proximité de la zone de préparation des repas (les personnes préparant le repas doivent se laver les mains).
- Un trou à eau grasse en état de fonctionnement à proximité du vaisselier.
- Ne pas stocker les poubelles à proximité de la zone de conservation des denrées.
- Une fois la vaisselle faite, ranger le matériel de cuisson et de service dans un lieu propre à l'abri de la poussière (idéalement dans un contenant lavable).
- Nettoyer les tables de préparation et de consommation des repas avant et après chaque utilisation.
- Ne pas utiliser d'ustensiles en bois.
- Éviter les torchons si vous ne pouvez pas les laver régulièrement.
- Penser à avoir des surfaces de découpe lavables.
- Respecter autant que possible le principe de la marche en avant... même en plein air (voir encadré).
- Stocker les produits d'entretien à l'écart des denrées alimentaires et surtout pas dans du recyclage de récipient alimentaire (type bouteille d'eau ou bouteille d'huile) qui pourrait engendrer des confusions dramatiques.



### La marche en avant

C'est le principe qui veut que les produits «propres» (produits consommables directement ou après une préparation) ne croisent jamais les produits «sales» (épluchures, déchets, emballages). Cette contrainte doit être impérativement respectée dans les bâtiments aux normes. Dans le cadre d'un camp sous tente, la contrainte n'est pas la même, mais pensez l'aménagement des lieux pour éviter autant que possible les interactions entre le sale et le propre...

Cette marche en avant est capitale dans tous les cas concernant les surfaces (ustensiles, plats, mains) ayant été en contact avec des aliments crus (notamment de la viande de volaille) ou sales (notamment des légumes recouverts de terre). Ces éléments ne doivent pas entrer en contact avec d'autres aliments et surtout pas avec ceux destinés à être consommés sans cuisson.

## 2.1. Détails importants de propreté et de respect des procédures de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel

1. Quelles que soient les conditions de préparation des plats, l'ensemble des lieux et du matériel doit être maintenu propre, grâce au nettoyage complété d'une désinfection et d'un rinçage obligatoirement dans cet ordre: on ne peut désinfecter que ce qui a été nettoyé au préalable, et il est très important de rincer pour éviter les contaminations chimiques !
2. Toutes les surfaces doivent être lavables.
3. Les ustensiles de cuisine, le plan de travail et les bassines qui servent au lavage des fruits et des légumes et à la vaisselle sont nettoyés et séchés après chaque repas.
4. Les couteaux et plan de travail sont également lavés au cours de la préparation

du repas afin d'éviter les contaminations croisées.

5. L'eau utilisée pour le lavage et le rinçage doit être potable<sup>1</sup>.
6. En camp, il est préférable de laisser (si possible) sécher la vaisselle à l'air et au soleil avant de la ranger. Ce traitement est non polluant et très efficace pour éviter le développement bactérien. Mais attention, si le matériel est rangé sans être parfaitement sec, cela rendra possible une croissance microbienne à l'intérieur des contenants.

## 2.2. La formation du personnel aux règles générales d'hygiène des aliments et leur application

Ce point n'est pas un détail. En cas d'inspection par les services vétérinaires, l'un des points de contrôle des ACM concerne la formation du personnel à ces règles et la vérification de leur mise en application. Il est donc indispensable que le personnel en cuisine mais aussi les animateurs soient formés:

- aux règles relatives à l'état de santé et à l'hygiène des cuisiniers;
- à l'hygiène des aliments.

Chacun devra acquérir les gestes simples et appropriés pour éviter la contamination des aliments:

- lavage et séchage des mains;
- nettoyage du matériel et du plan de travail;
- élimination des déchets;
- service des plats à bonne température;
- nettoyage de la vaisselle, surtout si les participants y prennent une part active;
- contrôles nécessaires à la maîtrise des dangers et corrections simples.

Les enfants eux-mêmes seront informés de toutes ces règles selon le principe «apprendre en faisant».

La tenue des personnes participant à la préparation des repas est adaptée à l'activité:

1 Voir le point de cette fiche sur l'eau potable.

- charlottes et chaussures de sécurité ne sont pas exigées mais peuvent être recommandées;
- vêtements propres obligatoires, manches retroussées et, si possible, plutôt un tablier;
- les cheveux longs sont systématiquement attachés.

Les personnes participant à la préparation des repas doivent être exemptes de pathologies pouvant être source de contamination des denrées:

- Toute plaie doit être soignée et protégée par un pansement.
- Des gants jetables sont prévus pour les personnes ayant des petites blessures aux mains.
- Les personnes ayant des problèmes digestifs ne doivent pas participer à la préparation et à la distribution des repas.

## 3. Conditions de conservation des aliments

En préparant notre séjour, il faut toujours nous questionner sur l'approvisionnement, le transport et le stockage des aliments. Combien de fois par jour ou par semaine faisons-nous les courses? Il ne s'agit pas uniquement de la disponibilité pour faire ces courses, il faut aussi prendre en compte la capacité de transport et de stockage. Nous devons étudier la durée du transport et vérifier que nous disposons d'assez de glacières pour le transport des denrées et qu'à notre retour nous disposerons bien de la place nécessaire dans notre réfrigérateur ou congélateur.

### 3.1. Approvisionnement

Si vous ne disposez pas d'un réfrigérateur, les courses doivent être faites quotidiennement,

voire deux fois par jour. Il vous faudra alors préparer et consommer les produits frais (viandes, poissons, laitages non UHT...) dans les deux heures qui suivent l'achat, et utiliser des produits stables à température ambiante (achetés en dehors des rayons réfrigérés) le reste du temps.

Si vous disposez d'un réfrigérateur, merci de lire la partie suivante sur le transport, mais aussi celle concernant le stockage et la gestion du froid.

### 3.2. Transport

Si vous avez des glacières de transport, vous devez vérifier qu'elles sont propres, nettoyées et désinfectées régulièrement, qu'elles sont bien étanches, et que vous pouvez vous assurer que la température de transport ne dépassera pas 4 °C, grâce à la présence d'un thermomètre dans chaque contenant.

À noter: en camp, si vous ne disposez pas d'un congélateur pour recharger les plaques réfrigérantes des glacières, pourquoi ne pas demander à des commerçants de le faire dans leurs propres congélateurs (à prévoir avant le séjour)?

### 3.3. Stockage : la gestion du froid

- Tous les réfrigérateurs et congélateurs doivent être étanches. Ce bon état de fonctionnement du matériel doit être vérifié avant le séjour.
- Avant de déposer les premières denrées, le réfrigérateur doit avoir été mis en marche au moins douze heures avant.
- Tous les réfrigérateurs et congélateurs doivent être équipés d'un thermomètre adapté.
- Une affiche est prévue sur chaque réfrigérateur et chaque congélateur pour effectuer le relevé de température.
- Le relevé de température est fait 3 fois par jour.
- La température d'un réfrigérateur ne doit pas excéder 4 °C, et celle d'un congélateur

-18 °C. Il est important de trouver la zone la plus froide du réfrigérateur afin de bien vérifier avec le thermomètre que la température de cette zone est bien comprise entre 0 et 4 °C.

- Le transport des aliments frais doit se faire sans rompre la chaîne du froid jusqu'à leur mise en cuisson... Ainsi, si le réfrigérateur est éloigné de la cuisine, des sacs isothermes ou des glacières équipées de leurs plaques réfrigérantes devront être utilisés pour transporter les aliments du lieu de stockage au lieu de préparation des repas. Veillons à ne transporter que les quantités nécessaires et au plus près des moments de consommation.
- Ne jamais congeler un aliment.
- Ne pas décongeler les aliments congelés avant leur mise en cuisson.
- Respecter la température de conservation indiquée sur l'emballage des aliments.
- Respecter une température de 4 °C et une durée maximale de deux jours pour les aliments achetés chez des artisans (boucher, charcutier, etc.) ou à la coupe.
- Pour éviter toute contamination croisée, isoler les produits les uns des autres au sein du réfrigérateur (avec boîtes ou pellicule plastique). Penser à protéger aussi les produits entamés.
- Pour appliquer facilement la règle «premier entré – premier sorti», placer les produits dont la date limite de consommation (DLC) est la plus proche devant les autres.
- Éviter de stocker les produits qui sont frais, congelés ou surgelés avec leur suremballage (carton et bois isolant le produit).
- Ne pas laisser refroidir les aliments chauds plus de deux heures à température ambiante avant de les placer dans le réfrigérateur. Si le volume de la préparation chaude est trop grand pour un refroidissement rapide, la répartir dans plusieurs récipients.

### 3.4. État de fraîcheur et respect des dates limites d'utilisation

**La date limite de consommation (DLC)** est précédée de la mention «à consommer avant le...». Elle concerne tous les produits sensibles : viandes, plats cuisinés... Dès que la DLC est atteinte, le produit ne doit plus être consommé. C'est impératif, il ne faut pas donner l'aliment à un enfant si cette date est dépassée. Pour respecter cette date, il importe de contrôler régulièrement les dates inscrites sur les produits stockés dans le réfrigérateur. Attention, cette date ne concerne que les produits non ouverts et conservés à la température prescrite.

**La date limite d'utilisation optimale (DLUO)** est indiquée de deux façons différentes : «à consommer de préférence avant fin...» ou «à consommer de préférence avant le...». Elle figure sur les produits d'épicerie, les conserves, le café, le chocolat, les gâteaux secs. Passé cette date, les produits peuvent être consommés sans danger pour la santé, mais leurs qualités gustatives et nutritionnelles ne sont plus optimales.

### 3.5. Gestion et respect des températures

La maîtrise des températures est un élément essentiel en hygiène alimentaire. En effet, les bactéries responsables de la plupart des toxi-infections alimentaires (TIAC) comme les salmonelles, staphylocoque, listeria, etc. :

- sont «endormies» et ne se multiplient pas en dessous de 5 °C ;
- «meurent», pour la plupart, à partir de 63 °C. C'est absolument certain pour toutes à partir de 100 °C. À partir du moment où un aliment est cuit à ces températures, il est sans danger pour la santé.
- «se développent» particulièrement entre 10 °C et 65 °C ; à ces températures, elles peuvent se multiplier par deux toutes les vingt minutes, avec une croissance

exponentielle. On en tirera donc les conséquences. Il s'agit finalement d'éviter d'entrer dans la zone de température à risque, ou au moins d'y rester le moins de temps possible.

Voici quelques exemples :

Les produits congelés : on ne décongèle pas à température ambiante, mais au réfrigérateur, ou on cuit directement l'aliment, sans décongélation préalable.

Cuisson à cœur : on évitera les préparations à base d'œufs crus (mayonnaise, mousse au chocolat). Cuire à point tous les aliments d'origine animale. Pour les enfants de moins de 15 ans (consommateurs sensibles), s'assurer que les steaks hachés sont cuits à cœur, à savoir uniformément gris. La viande ne doit plus être rosée à l'intérieur.

On veillera à ce que les aliments servis chauds n'aient pas le temps de refroidir entre la cuisine et le lieu de restauration.

## — Pique-nique

Les pique-niques et repas à partager doivent être constitués majoritairement de denrées stables ou préparés au dernier moment, conservés dans des conteneurs isothermes et consommés dans la demi-journée. De façon tout à fait préférentielle, constituer les pique-niques à base de produits stables à la chaleur qui peuvent attendre avant d'être consommés. Par exemple : pain, fromage à pâte cuite, pâté en boîte, légumes crus épluchés et lavés, fruits, fruits secs, barres énergétiques, eau de source en bouteille...

## — La gestion des restes

Les excédents, même s'ils n'ont pas été servis, ne doivent pas être conservés.

En plein air, il est important d'envisager une gestion au plus juste des approvisionnements afin de ne pas avoir trop de restes de repas.

**Les restes sont jetés et les déchets évacués le plus rapidement possible du lieu du camp**, à part quelques types de produits stables (condiments, gâteaux secs, par exemple), sous

réserve d'un stockage à une température adaptée et dans un récipient de qualité alimentaire. Toute boîte de conserve ouverte est immédiatement utilisée. Le contenu de la boîte qui n'a pas été consommé est jeté ou conservé jusqu'au repas suivant s'il peut être transféré dans un contenant hermétique et conservé au froid.

Les déchets sont entreposés dans des sacs étanches et solides, hermétiquement clos, à l'ombre, dans un lieu éloigné du lieu de cuisine et protégé des animaux. Ils sont évacués, si possible, chaque jour du lieu de camp (se renseigner auprès de la mairie).

# 4. La traçabilité

Le principe général à retenir, c'est qu'en cas de contamination, les services sanitaires doivent pouvoir analyser les produits consommés pour identifier l'origine de celle-ci.

## 4.1. Les obligations

- Tenir un registre des menus effectivement consommés.
- Conserver dans un cahier les preuves d'achat (factures, bons de livraison, étiquetage des produits), et si possible les numéros de lots des produits, jusqu'à 6 mois après le camp.
- Conserver au frais les échantillons témoins des 5 derniers jours, dans des récipients propres, étanches et datés de manière lisible.

Désigner une personne responsable de la traçabilité pour qu'il y ait le moins de perte d'informations. Cette personne est, par exemple, chargée de renseigner chaque jour une fiche de suivi de traçabilité, telle que celle proposée ci-dessous, tout particulièrement pour les aliments périssables et les produits de la cueillette s'ils sont consommés (en indi-





quant s'ils ont été cuits ou non). Cette fiche est à retrouver en annexe<sup>2</sup>.

Marre de stocker des étiquettes partout ? Des applications smartphone permettent de scanner et mémoriser des codes-barres qui contiennent les informations nécessaires...

## 4.2. Conservation des plats témoins

La conservation d'échantillons témoins n'est préconisée que lorsqu'elle peut se faire dans de bonnes conditions (lorsque vous possédez un réfrigérateur).

Il faut conserver un échantillon de chaque plat séparément: investissez dans de petites boîtes en plastique plutôt que dans des sachets qui ferment mal et peuvent se percer...

Pour rappel, la quantité prélevée pour chaque plat doit être comprise entre 80 et 100 g. Chaque échantillon doit être clairement identifié et conservé individuellement, au minimum cinq jours après la dernière date de consommation, au froid positif (0 à 3 °C).

2 Cf. annexe I.

| Date | Ingrédient utilisé | Date d'achat | Lieu d'achat | Date d'ouverture du produit | DLC DLUO | N° de lot | Utilisation du produit* | Devenir du produit** |
|------|--------------------|--------------|--------------|-----------------------------|----------|-----------|-------------------------|----------------------|
|      |                    |              |              |                             |          |           |                         |                      |
|      |                    |              |              |                             |          |           |                         |                      |

\* On indique ici le devenir de l'ingrédient: préparation crue, cuite, incorporation dans un mélange, congélation...

\*\* On indique ici le devenir du plat dans lequel se trouvait l'ingrédient s'il n'a pas été consommé immédiatement (congélation par exemple).

# 5. L'eau potable

En principe, toute eau utilisée sur des accueils de mineurs doit être potable, quelle que soit l'utilisation (aussi bien pour la consommation que pour la préparation des repas, la vaisselle et la toilette).

## 5.1. Comment m'assurer que l'eau qui sort du robinet est potable ?

La question mérite qu'on s'y attarde, certaines adductions sont reliées à des sources qui ne répondent pas aux exigences de potabilité... Vous devez donc demander au propriétaire des lieux une facture d'eau ou un certificat de raccordement au réseau d'eau potable (ce dernier document peut également vous être délivré par la mairie).

Si le point d'eau n'est pas raccordé au réseau d'eau potable, vous devrez faire analyser l'eau par un laboratoire agréé (liste disponible en préfecture).

## 5.2. L'eau qui sort du robinet est potable, mais quid de l'eau amenée sur le lieu de camp ?

En effet, si l'eau n'est pas directement consommée à la sortie du robinet, c'est donc que vous

la transportez par un tuyau ou des jerricans. Ces deux options sont possibles, mais :

- le tuyau doit être alimentaire (ce qui n'est pas le cas des tuyaux d'arrosage classiques...) et il faut le vider au préalable de l'eau qu'il contenait;
- les jerricans doivent également être en plastique alimentaire, stockés à l'ombre, vidés et nettoyés à l'eau chlorée chaque jour (au moins une fois par jour).

**N'oubliez pas qu'il est tout particulièrement essentiel que l'eau utilisée pour l'alimentation, la préparation des repas et le lavage des mains soit potable.**

En pratique, il est souvent plus sûr de se faire livrer un stock d'eau en bouteilles (commande à faire auprès d'un supermarché), mais outre la réflexion environnementale que cela nécessite (garantir au minimum le tri des déchets et sensibiliser les participants aux effets des déchets plastiques sur l'environnement), cela nécessite un budget et surtout un lieu de stockage adapté (les bouteilles ne doivent pas rester en plein soleil).

## 6. Note sur les produits de la cueillette

Si légalement la cueillette n'est pas interdite, nous vous recommandons d'éviter de la pratiquer. Si malgré tout, vous la pratiquez, voici quelques conseils importants :

- nettoyez les produits après ramassage ;
- pour les baies et les champignons, prenez toujours conseil auprès de personnes compétentes (un pharmacien par exemple).

*Fiche mise à jour le 20 novembre 2024.*



## fiche 15

# Les soins médicaux

Quand nous accueillons des mineurs, notre responsabilité porte aussi sur la dimension sanitaire et médicale. Quelle que soit la durée de l'accueil, qui dans notre équipe est missionné à cette attention ? Quelles données obligatoires avons-nous collectées et où allons-nous enregistrer les nouvelles données pendant l'accueil ? Avons-nous prévu et vérifié nos trousse de secours ? Qu'avons-nous le droit de faire ? Quels liens avec les parents pendant l'accueil ?

Le directeur d'un accueil a pour obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer ou faire assurer le suivi sanitaire et médical des mineurs qui lui sont confiés. Les mineurs doivent être soignés avec le traitement approprié, selon la bonne posologie et dans les délais requis par la situation (retarder un traitement ou une consultation médicale peut entraîner des conséquences graves).

Le suivi sanitaire sera généralement confié à un membre de l'équipe d'animation désigné par le directeur et placé sous son autorité, même pour une demi-journée, une journée ou un week-end. Cette personne sera l'assistant sanitaire de l'accueil. Les mineurs seront informés pour être capables d'identifier la personne qui assure cette fonction.

Dans les accueils de loisirs, aucune qualification n'est exigée pour remplir cette fonction. En cas de problème médical, il arrive souvent que la famille vienne chercher l'enfant et

prenne le relais pour consulter un médecin ou faire le choix d'un traitement. Cependant, lorsque la famille est absente, la responsabilité du suivi sanitaire reste entière et il n'est pas sain, par exemple, d'attendre la fin de la journée pour que la famille prenne en charge le suivi médical alors que l'enfant souffre depuis le début de la journée...

Dans les séjours de vacances, l'assistant sanitaire doit être titulaire au moins du PSC (prévention et secours civiques).

## 1. Les conditions sanitaires d'admission d'un mineur en ACM (ex. fiche sanitaire de liaison)

En amont d'un accueil, la famille d'un mineur devra fournir obligatoirement, sous enveloppe cachetée portant le nom du mineur, plusieurs informations qui peuvent être synthétisées sur une fiche sanitaire de liaison :

- L'attestation des trois vaccinations obligatoires (antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique) à renouveler selon le calendrier des obligations vaccinales (pour le DT Polio après les primo vaccinations, sont recommandés un rappel à l'âge de 6 ans et un autre entre 11 et 13 ans) ou

une contre-indication médicale au sujet de ces vaccins.<sup>1</sup>

- Les antécédents médicaux et chirurgicaux, ou toute autre indication médicale, considérés par les parents ou les responsables légaux du mineur comme importants à partager avec l'équipe d'animation, notamment si ces antécédents peuvent avoir une répercussion sur le séjour de l'enfant ou sur d'éventuels soins à prodiguer.
- Les pathologies chroniques ou aiguës en cours (comme les allergies). Le cas échéant, les coordonnées du médecin traitant seront fournies; si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, l'ordonnance du médecin doit être jointe. Les médicaments sont remis au responsable de l'accueil dans l'emballage d'origine avec la notice d'utilisation. Les nom et prénom du mineur doivent être inscrits sur l'emballage. S'il s'agit d'un traitement à ne prendre qu'en cas de crise, les conditions et les modalités d'utilisation des produits doivent être décrites.
- Les éventuelles prothèses portées par le mineur doivent être signalées (lunettes, appareil dentaire...).

L'assistant sanitaire et le directeur prendront connaissance des fiches sanitaires de liaison et discernent les informations essentielles à communiquer aux autres membres de l'équipe d'animation ou auprès de certains membres de l'éventuelle équipe technique (par exemple, le cuisinier). Il est notamment important d'informer l'ensemble de l'équipe des allergies médi-

camenteuses et alimentaires, des pathologies en cours qui impacteraient la participation du mineur à certaines activités, etc. Chaque fiche ou enveloppe sanitaire sera complétée au cours du séjour avec les éventuels soucis de santé survenus chez le mineur concerné, puis elle sera rendue aux parents.

L'assistant sanitaire vérifie que les certificats médicaux obligatoires de «non-contre-indication» pour les activités sportives à risques suivantes sont bien fournis: plongée subaquatique, équitation (intensif sur plusieurs jours), vol aérien et vol libre. L'organisateur peut demander aux familles un certificat médical de non-contre-indication pour d'autres pratiques sportives s'il le souhaite même si la réglementation ne l'exige pas.

## 2. Les soins

L'assistant sanitaire est responsable du suivi des soins nécessaires à l'état de santé de chaque mineur du séjour. L'assistant sanitaire ne peut soigner de sa propre décision que les «bobos légers», par exemple les plaies peu profondes et peu étendues (désinfection et pansement). Il ne peut donner de lui-même aucun médicament ni même aucun produit en vente libre en pharmacie (par exemple, cachets contre le mal de tête ou les maux de ventre, crème pour soigner les coups de soleil importants...): par le passé, des produits ont été administrés sans discernement, retardant le véritable diagnostic (mauvaise évaluation de l'état de santé: un mal de tête pouvant avoir toutes sortes de causes). D'autres produits ont déclenché des allergies. S'ils n'ont pas de diplôme professionnel (infirmier, médecin, etc.) ni le directeur ni l'assistant sanitaire n'ont le droit d'administrer des médicaments. Leur responsabilité est pleinement engagée s'ils contreviennent à cette règle et que des conséquences malheureuses en résultent. Maladies, plaies profondes ou traumatismes à la suite d'un accident devront donc être diagnostiqués par un médecin qui indiquera

1 L'extension à 11 vaccins obligatoires a été promulguée par la loi du 30 décembre 2017 à la suite de la proposition d'Agnès Buzyn, ministre des Solidarités et de la Santé, de rendre obligatoires 8 vaccins supplémentaires jusqu'alors recommandés pour la petite enfance, en complément des 3 vaccins actuellement obligatoires. Voici les vaccins qui sont devenus obligatoires. En plus des 3 vaccins actuellement obligatoires (la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite), s'ajoutent l'Haemophilus influenzae B (bactérie provoquant notamment des pneumopathies et des méningites), la coqueluche, l'hépatite B, la rougeole, les oreillons, la rubéole, le méningocoque C (bactérie provoquant des méningites), le pneumocoque (bactérie provoquant notamment des pneumopathies et des méningites).



les soins à prodiguer et les médicaments à administrer sur une ordonnance. La responsabilité de l'assistant sanitaire sera de suivre strictement les indications de l'ordonnance : il administrera lui-même le médicament selon la bonne posologie et selon la fréquence et les horaires indiqués, ou il sera directement témoin du fait que le mineur prenne bien le bon traitement. Il observera l'évolution de la maladie ou de la plaie et recontactera le médecin en cas d'aggravation ou de question quant à l'évolution de l'état de santé.

Chaque soin ou traitement sera enregistré par l'assistant sanitaire dans un cahier de suivi des soins précisant la date et l'heure, les noms et prénoms des mineurs suivis, la raison du passage, la description précise des soins et des traitements administrés, les éventuelles observations.

Les médicaments de tous les mineurs et les trousseaux de soin seront conservés sous clé et délivrés sous le contrôle de l'assistant sanitaire, sauf si le traitement impose que le médicament soit en permanence à disposition du mineur (dans le traitement de l'asthme par exemple).

Dans tous les cas, l'assistant sanitaire se doit d'être à l'écoute des jeunes et de favoriser un dialogue confiant pour prendre en compte les souffrances, les craintes et les questions des mineurs. Il s'agit également de les responsabiliser dans le suivi de leur traitement, notamment lorsque celui-ci peut leur paraître difficile ou gênant. Une relation de confiance avec le mineur permettra de mieux cerner les difficultés et de recueillir d'éventuelles informations pouvant servir au médecin. Pour certaines questions intimes, il pourra être utile d'associer à l'assistant sanitaire une autre personne de l'équipe d'animation qui puisse être mieux à l'écoute de telle ou telle problématique en fonction du sexe du mineur (contraception, sexualité, règles douloureuses pour les filles, etc.).

Le lien de confiance est également important avec les parents. Il convient de les prévenir en cas de consultation médicale, même si la situation est bénigne. L'usage de plus en

plus répandu des téléphones mobiles par les enfants possédant un caractère anxigène indéniable, il est d'autant plus nécessaire de les contacter rapidement en cas de problème de santé. En prévenant les parents, il sera possible de les rassurer et éventuellement de leur donner l'occasion de communiquer des informations complémentaires pouvant aider au soin. En amont du séjour, il est également important de faire comprendre aux parents des adolescents que l'automédication de leurs enfants constitue un souci pour l'équipe d'animation. En effet, les parents donnent souvent à leurs adolescents toute une série de médicaments pour le séjour, et ces derniers peuvent être pris sans que l'assistant sanitaire ne soit au courant. Il peut être conseillé aux parents de confier les médicaments à l'assistant sanitaire et de faire établir par le médecin de famille une ordonnance stipulant dans quelles situations l'assistant pourra donner tel ou tel médicament courant.

### 3. L'infirmierie

Les accueils avec hébergement doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades. Tenue par l'assistant sanitaire, cette infirmierie devra comporter si possible un lit par tranche de 20 personnes présentes sur le centre, un point d'eau et l'armoire à pharmacie fermée à clé. Située dans une partie calme du bâtiment, propre et accueillante, cette pièce sera identifiée comme infirmierie par l'ensemble des mineurs et majeurs du séjour. Comme pour les chambres, si des filles et des garçons de plus de 6 ans sont malades et ont besoin d'être isolés, il faudra prévoir de les faire dormir dans des lieux séparés : l'infirmierie n'est pas mixte ! Une deuxième pièce pourra donc être mise à la disposition de l'assistant sanitaire. En camping, des tentes individuelles pourront faire office d'infirmierie pour accueillir des mineurs souffrants.

## 4. La trousse de secours

L'assistant sanitaire vérifie et tient à jour le contenu et la propreté des trousse de secours et pense à en donner une à chaque groupe qui quitte le centre pour une activité. Chaque trousse contient (et ne peut contenir que) les produits et le matériel nécessaires aux soins des petites plaies et des égratignures. Il n'y a pas de liste type avec le matériel préconisé, mais nous recommandons :

- gants à usage unique;
- compresses stériles en conditionnement individuel;
- assortiment de pansements stériles de différentes tailles;
- ruban de tissus adhésifs;
- serviettes nettoyantes à usage unique;
- flacons d'antiseptique cutané en monodose;
- bande de gaze élastique;
- paire de ciseaux;
- pinces brucelles;
- quelques épingles à nourrices;
- couverture isotherme.

Nous conseillons d'ajouter les numéros d'urgence du centre, du directeur et de l'assistant sanitaire dans la trousse de secours. Nous recommandons également de vérifier, dans le cadre d'activités ponctuelles ou mensuelles, les trousse utilisées (propreté, remplacement de produits manquants ou dont la date de péremption est dépassée).

## 5. Prévention

En coopération avec le directeur et l'ensemble de l'équipe d'animation, l'assistant sanitaire porte un souci de prévention sur plusieurs domaines :

- l'hygiène corporelle (gestion des temps de toilette, vérification de la propreté

des vêtements portés et de la literie, animation sur tel point d'hygiène comme la propreté des dents ou des cheveux);

- la gestion de la fatigue (rythme de vie et temps de repos), la fatigue augmentant le risque d'accident;
- l'adaptation de l'équipement, de l'alimentation et des tenues en fonction des activités envisagées et des conditions météorologiques (protection vis-à-vis du soleil ou des intempéries);
- la question des addictions pour le public adolescent (alcool, tabac, drogues);
- la question de l'éducation à la vie affective et à la sexualité pour les adolescents.

À noter que l'autorisation d'opérer en cas de besoin, trop générale et trop abstraite, n'a pas d'utilité. S'il y a nécessité d'opérer, le médecin devra de toute façon rechercher le consentement express des parents qui lui est imposé par une loi.<sup>2</sup> Si les parents ne peuvent pas être joints ou en cas de refus de consentement, l'article L.1111-4 du Code de la santé publique prévoit que «dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur, le médecin délivre les soins indispensables». En cas d'urgence, il agira de même.

*Fiche mise à jour le 14 juin 2021.*

<sup>2</sup> Article R.4127-42 du Code de la santé publique.



## fiche 16

# Accident : prévention, procédures et déclaration

Y a-t-il une procédure de prévention ? Lors d'un accident ou d'un incident, quels sont les premiers gestes à réaliser ? Devons-nous le déclarer à une autorité et comment ?

## 1. Prévention

Dans tous les lieux qui accueillent du public et particulièrement quand nous accueillons des mineurs, nous avons des obligations réglementaires qu'il ne nous faut pas voir comme des contraintes mais comme des soutiens de prévention. N'attendons pas l'accident pour nous demander comment agir.

Il est déjà essentiel de pouvoir trouver facilement les numéros utiles, grâce à un affichage clair comme celui proposé ci-contre :

### Téléphones utiles à afficher

Médecin : .....

Téléphone : ...../...../...../.....

Hôpital de : .....

Téléphone : ...../...../...../.....

Ambulancier : .....

Téléphone : ...../...../...../.....

Maire de .....

Téléphone : ...../...../...../.....

Gendarmerie ou Commissariat de : .....

Téléphone : ...../...../...../.....

Sapeurs Pompiers : .....

Téléphone : ...../...../...../.....

DDCS (Direction départementale de la cohésion sociale) : .....

Téléphone : ...../...../...../.....

Télécopieur : ...../...../...../.....

ARS (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) : .....

Téléphone : ...../...../...../.....

Télécopieur : ...../...../...../.....

Direction départementale des services vétérinaires : .....

Téléphone : ...../...../...../.....

Télécopieur : ...../...../...../.....

DDCCRF (Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes)

Téléphone : ...../...../...../.....

Centre antipoison de .....

Téléphone : ...../...../...../.....

Une trousse de secours minimale doit être accessible à tout moment.<sup>1</sup>

Comme tout établissement recevant du public, il est important d'organiser régulièrement un exercice d'évacuation incendie. N'oublions pas de mettre en place des procédures anti-intrusion et de prévention terrorisme. Ces procédures peuvent nécessiter également un exercice. À défaut, il est nécessaire d'y penser

<sup>1</sup> Voir [fiche 15](#).

et de donner des consignes claires aux équipes d'animation et d'encadrement afin de leur donner les bons réflexes.

L'élaboration d'un plan d'organisation des secours n'est pas une obligation réglementaire. Il relève néanmoins de l'obligation générale de prudence et de diligence du directeur :

- de mesurer les risques ;
- de donner aux animateurs les consignes de sécurité nécessaires avec la désignation de référents responsables ;
- d'envisager, lors de l'organisation d'une activité, les accidents pouvant survenir ;
- de distribuer les rôles de chacun en cas d'accident et d'informer précisément les animateurs sur les conduites à tenir, l'attente étant un facteur aggravant en cas de blessure.

## 2. La conduite à tenir en cas d'accident

La démarche la plus urgente consiste bien sûr à prendre les mesures d'assistance à personne en danger. Tout animateur titulaire du PSC1 a appris les réflexes qui sauvent : protéger, alerter, secourir.

### 2.1. Protéger

Il s'agit de tout mettre en œuvre pour éviter qu'un accident plus grave ne survienne, que ce soit pour le blessé, pour les personnes présentes ou pour soi-même.

- Supprimer le danger source de l'accident s'il risque de causer d'autres victimes.
- Évaluer les conditions de sécurité et vérifier qu'il n'existe aucun danger supplémentaire (circulation, incendie, électricité...).
- N'approcher le lieu de l'accident que si cela ne présente aucun risque pour vous. Dans la mesure du possible, assurer la sécurité des victimes et des autres personnes présentes.

- Établir un périmètre de sécurité autour du lieu de l'accident en attendant l'arrivée des secours.
- Gérer le groupe d'enfants en les rassurant et en les éloignant. Attention à ne jamais abandonner le reste du groupe en portant assistance au blessé. C'est une des raisons pour lesquelles il est recommandé qu'il y ait toujours au moins deux animateurs pour encadrer un groupe en sortie. Prendre le temps de parler aux enfants pour les rassurer, dans la mesure du possible, et éviter ainsi les phénomènes de panique incontrôlée.
- Il ne faut pas avoir peur de parler à la victime. Présentez-vous et expliquez-lui ce que vous allez faire afin de la rassurer. Vérifiez qu'elle est consciente et respire normalement. Le pronostic vital est souvent en jeu en cas d'altération de la conscience ou de la respiration. Ces éléments seront à transmettre aux secours.

### 2.2. Alerter

Si la situation est dangereuse et que vous ne pouvez pas agir sans prendre de risque, alerter les services d'urgence.

- Le 18 : les sapeurs-pompiers pour tout problème de secours, notamment accident, incendie.
- Le 15 : le Samu pour tout problème urgent de santé, c'est un secours médicalisé.
- Le 17 : la police ou la gendarmerie pour tout problème de sécurité ou d'ordre public.
- Le 112 : numéro d'appel unique des urgences sur le territoire européen, recommandé aux étrangers circulant en France et aux Français circulant à l'étranger.
- Le 115 : le Samu social pour toute personne qui présente une détresse sociale, comme les personnes sans domicile ou sans abri et exposées aux intempéries.

Vous devez pouvoir fournir aux services d'urgence le numéro de téléphone ou de la borne d'où vous appelez et, si nécessaire, votre nom, la nature du problème (maladie ou accident), les risques éventuels (incendie, explosion, effondrement...), la localisation pré-



cise de l'événement, le nombre de personnes concernées, l'état de chaque victime, les premières mesures prises. Vous devez également répondre aux questions qui vous seront posées par les secours ou par le médecin.

### 2.3. Secourir

- Dispenser les gestes de premiers secours de façon calme et non précipitée. Ne pas intervenir au-delà de ses compétences. Il faut garder son sang-froid et réfléchir avant d'agir.
- Rester près du blessé.
- Le couvrir.
- Le rassurer.
- Ne lui donner ni à boire ni à manger.
- Ne pas déplacer les blessés sauf en cas de risques d'incendie ou d'explosion.
- Faciliter la ventilation en desserrant les vêtements.
- Comprimer toute hémorragie.

À partir du moment où le blessé est pris en charge et le reste du groupe encadré par les animateurs et à l'abri du danger, le directeur doit contacter l'organisateur de l'accueil et convenir avec lui de la marche à suivre et de la répartition des rôles pour les démarches obligatoires : prévenir la famille ou les représentants légaux du ou des mineurs, la DDCS...

## 3. Procédure et déclaration administrative : se protéger et s'engager par un écrit

Tout accident grave, intéressant un tiers, survenu dans le cadre d'un accueil collectif de mineur doit être immédiatement déclaré.

Par accidents ou incidents graves, il y a lieu d'entendre les accidents ou incidents :

- mortels ;
- comportant des risques de suites mortelles ;
- ceux dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle, c'est-à-dire ceux ayant entraîné des traumatismes, fractures, blessures nécessitant hospitalisation ou intervention de secours extérieurs ;
- ceux qui, pour des raisons diverses, peuvent avoir une suite judiciaire ; tout incident ou fait ayant eu lieu pendant un accueil ou séjour déclaré ou impliquant des personnels et pouvant avoir une suite judiciaire, doit immédiatement être porté à la connaissance de la Direction départementale de cohésion sociale ;
- accident ou incident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire, épidémie, etc.) ;
- faits de nature à mettre en péril la sécurité physique ou morale de mineurs (infraction sur les stupéfiants, affaire de mœurs, etc.).

Nous recommandons de remplir sans tarder la déclaration d'accident grave.

Attention : dans tous les cas, le document doit être envoyé dans les 48 heures au SDJES.

Dans les 48 heures également, il faut déclarer l'accident par lettre recommandée avec accusé de réception à la Caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime, en utilisant l'imprimé prévu à cet effet ou la déclaration en ligne.

Dans les délais fixés par la compagnie d'assurances de l'accueil (entre 48 heures et 5 jours), la déclaration d'accident et un certificat médical de constatation de blessure doivent lui être envoyés.

*Fiche mise à jour le 14 mars 2024.*



## fiche 17

# Assurances et responsabilité légale

Quelles que soient nos activités, quelle assurance devons-nous prendre ? Qui doit s'assurer ? Que devons-nous assurer ? Et pourquoi ces assurances ?

Ce n'est pas parce que nous faisons des activités jeunesse sans déclaration qu'il n'y a pas de responsabilité dans ce que nous faisons. Il existe un cadre juridique pour l'animation (déclaré ou non) qui fixe un certain nombre de règles que nous devons tous connaître et appliquer. Certaines reviennent constamment, il faut donc les avoir présentes à l'esprit en permanence.

Elles concernent des aspects de la vie quotidienne et d'encadrement d'activités très courantes telles que la marche, la baignade, le transport en commun, l'organisation du couchage.

Le non-respect de la loi est une faute grave qui peut aller jusqu'à des sanctions pénales. Nul n'est censé ignorer la loi.

## 1. Qu'est-ce que la responsabilité civile ?

La responsabilité civile correspond à l'obligation de réparer les dommages causés à autrui. Ce dommage peut résulter, par exemple, d'une imprudence. Lors d'une activité avec des jeunes, si nous détruisons des biens d'une tierce personne ou que l'un des jeunes se blesse lors d'un jeu de ballon, en tant que responsable, nous devons réparer ces dommages.

## 2. Est-ce à nous de payer ?

Ce n'est pas à nous de payer les dommages si nous avons souscrit une assurance. D'où l'appellation : «assurance à responsabilité civile». Elle est obligatoire pour toute personne individuellement, mais elle est aussi obligatoire dès que nous faisons des activités de loisirs avec des enfants et des jeunes. C'est alors l'assurance qui se substitue à nous si nous causons un dommage.

### 3. Est-ce que notre assurance est valable dans tous les cas pour les animateurs ?

Si un accident arrive alors que la réglementation a été respectée et que l'animateur a fait tout ce qui était de sa responsabilité «en bon père de famille», seule sa responsabilité civile sera engagée, celle-ci étant couverte par l'assurance de l'organisateur qui fera face à une éventuelle condamnation ou au paiement des dommages et intérêts. En cas de plainte déposée devant une juridiction pénale, la justice conclura que l'animateur n'est pas responsable de l'accident et le dégagera de sa responsabilité.

La responsabilité de l'animateur est entière en cas de non-respect de la réglementation : c'est sa responsabilité pénale qui est engagée. Elle est entière et ne peut en aucun cas être couverte par l'autorité d'un directeur ou d'un organisateur.

Que se passe-t-il lorsqu'il y a un accident entre jeunes ? Par exemple, lors d'un match de football, si un jeune casse la jambe de son camarade, l'assurance de l'organisateur va prendre contact avec l'assurance de celui qui a commis l'accident pour assurer le remboursement des dommages causés. L'intervention de l'assurance de la tierce personne est mise en avant.

### 4. Le participant mineur doit-il avoir une assurance individuelle ?

Nous recommandons d'informer les parents de leur intérêt de souscrire une assurance individuelle accident. Ce type d'assurance est important en cas d'accident parfois très grave pour les mineurs. Si aucune responsabilité n'a pu être dégagée, c'est l'assurance souscrite par les parents de la victime qui indemniserà son préjudice.

### 5. Est-ce qu'un animateur peut transporter des mineurs dans sa voiture ?

Il est tout à fait possible de transporter des mineurs dans son véhicule personnel. Cependant, il est de notre devoir en tant qu'organisateur de vérifier la couverture de son assurance dans ce sens. L'animateur doit posséder une assurance qui couvre toutes les personnes transportées, et cela doit être spécifié par son assureur. Si ce n'est pas le cas, il doit demander à son assureur une extension exceptionnelle qui couvre le séjour où il transportera des mineurs. Attention, toutes les assurances ne l'acceptent pas.

## 6. Est-ce que le matériel personnel de l'animateur est assuré durant le séjour ?

Ce n'est pas systématique. C'est une déclaration spéciale qui peut être faite par le responsable avant le début du séjour. Les assurances demandent souvent une évaluation de la valeur du matériel assuré. Il est donc important qu'avant le séjour, le responsable répertorie tout le matériel.

## 7. Un jeune détériore le portable d'un autre jeune. Notre assureur doit-il rembourser ?

L'assurance de l'organisateur ne couvre pas tous les objets des participants. Dans ce cas-là, c'est l'assureur de celui qui a commis l'accident qui peut engager sa responsabilité. Le matériel des participants est toujours sous la responsabilité de son propriétaire. Notre assurance en tant qu'organisateur ne pourra intervenir que dans le cas où notre responsabilité est engagée.

## 8. Devons-nous avoir une attestation d'assurance ?

En tant qu'organisateur, nous devons être en mesure d'attester à tout moment d'une assurance en responsabilité civile.<sup>1</sup> Cette attestation permettra notamment de vérifier, en cas de pratique d'activités physiques à risque, que ces activités sont bien couvertes par notre contrat d'assurance. Si ce n'est pas le cas, nous devrons établir un avenant au contrat.

## 9. Devons-nous assurer nos locaux ?

Tout bâtiment que nous utilisons doit être couvert au minimum par une assurance contre les risques majeurs qui menacent tout local (incendie, explosion, dégâts des eaux, tempêtes, foudre, ainsi que les dommages corporels ou matériels causés à des tiers du fait de l'immeuble). Il s'agit de la seule obligation dans ce domaine. Il est néanmoins utile de compléter cette assurance par une garantie concernant le mobilier et l'ensemble du matériel et les différents risques (bris, destructions, vols) pouvant être pris en compte.

*Fiche mise à jour le 23 janvier 2018.*

1 Article L.227-5 du Code de l'action sociale et des familles.



# fiche 18

## Médiation et résolution de conflits

### 1. Quels outils avons-nous à notre disposition lors de conflits ?

Dans les activités jeunesse comme dans toute vie en collectivité, les occasions de conflit sont nombreuses. Nous vous proposons ici quelques pistes de réflexion pour résoudre les conflits en utilisant les techniques de la médiation inspirées du livret médiation des EEuF édité en 2015.

Nous pouvons également envisager de former à la médiation les jeunes qui participent à nos activités et mettre en place la médiation par les pairs. Cette méthode permet non seulement d'améliorer l'ambiance et la qualité de vie sur notre activité, mais également de donner aux jeunes une occasion d'apprendre concrètement et par eux-mêmes à résoudre leurs conflits de façon non violente. C'est un

apprentissage essentiel qui leur sera utile tout au long de leur vie.

### 2. Quelques définitions

#### 2.1. Conflit

Situation de désaccord qui a évolué vers un rapport de force ou une tension, ce qui est normal quand on vit à plusieurs ! On distinguera :

- les conflits de valeurs (désaccord faisant référence à des valeurs, à des principes...);
- les conflits de ressources (désaccord portant sur la répartition d'avantages matériels);
- les conflits de pouvoir (désaccord portant sur la légitimité d'une personne ou la reconnaissance de ses compétences);
- les malentendus.

#### 2.2. Issue du conflit

Le conflit peut aboutir à plusieurs situations :

- l'un «renonce» et l'autre l'emporte;
- la relation est rompue : les deux ne se parlent plus;
- on trouve une solution qui convient à chacun.

#### 2.3. Processus de résolution du conflit

La façon d'aller vers l'issue du conflit.

Deux éléments peuvent changer radicalement la donne : les personnes impliquées et la méthodologie utilisée.

Bien sûr, deux personnes en conflit peuvent résoudre leur conflit sans l'aide de personne. Elles pourront utiliser des techniques simples comme s'asseoir à une table à l'écart et parler franchement, ou des techniques plus complexes de négociation, voire pas de technique

du tout (celle de celui qui crie le plus fort, par exemple).

Lorsqu'on sent qu'on n'y arrivera pas sans l'aide de quelqu'un d'extérieur, on peut recourir soit à un arbitre qui va décider pour les personnes en conflit, soit à un médiateur qui va aider les personnes en conflit à trouver une solution.

## 2.4. Négociation

Façon d'élaborer une solution qui convienne à tous et d'obtenir l'accord de chacun.

## 2.5. Médiation

C'est un temps et un lieu de discussion entre des personnes en conflit afin qu'elles trouvent des solutions par elles-mêmes. Cette discussion est accompagnée par un médiateur qui pose le cadre afin que cela se passe dans le respect de chacun. Le but est avant tout que chacun se sente entendu, considéré par l'autre. Si possible, ils arriveront à trouver une solution qui convient à tout le monde.

## 2.6. Médiation par les pairs

Les «pairs», ce sont les égaux, les pairs des enfants sont d'autres enfants. La médiation par les pairs permet :

- d'offrir un cadre structuré pour apprendre à résoudre des conflits ;
- de responsabiliser les enfants sur la prise en charge des conflits qui les concernent. C'est une question d'autonomie !

## 2.7. Médiateur

Le médiateur est le tiers qui accompagne le processus de médiation. Il est neutre, impartial, indépendant et garantit la confidentialité des discussions.

# 3. Les étapes d'une médiation

Une médiation s'appuie sur un processus en 7 étapes pour aboutir à une résolution non violente du conflit.

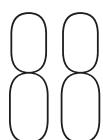
- Le préalable et l'étape 1 servent à fixer un cadre favorable au dialogue.
- Les étapes 2 à 4 sont là pour établir le dialogue et parvenir à une reconnaissance du vécu de l'autre : «même si je ne suis pas d'accord avec toi, je comprends ce que tu as vécu.»
- Cette reconnaissance réciproque permet d'apaiser la colère, chacun se sentant entendu.
- Dès lors, les étapes 5 à 7 peuvent se mettre en place : elles visent à construire l'avenir.

## 3.1. Étape préalable : la demande de médiation

Quelques principes fondamentaux :

- Ce sont les personnes qui sont en conflit qui sollicitent une médiation : on ne peut pas les «forcer».
- Chacun doit savoir comment solliciter une médiation.
- Un lieu calme doit être identifié pour vivre la médiation.
- Il faut choisir le bon moment pour la médiation : laisser un peu de temps après la crise pour laisser la tension retomber un peu, mais pas trop pour ne pas laisser le conflit s'envenimer.
- Il faut annoncer le temps que durera la rencontre et respecter ce temps. On comptera en moyenne 3 ou 4 séances pour une médiation. Cela dépend du conflit.

Un entretien de prémédiation, individuel ou commun, a lieu avant la médiation pour informer les personnes du cadre de la médiation, les écouter (afin de vérifier que ce processus soit bien adapté) et recueillir le consentement de chacun à entrer dans la démarche.



## 3.2. Étape 1 : l'accueil

L'objectif de l'accueil est d'obtenir un accord sur le cadre de la rencontre.

Les médiateurs présentent le cadre, les règles de la médiation :

- Je parle de ce que j'ai fait, vu ou ressenti, je n'interprète pas les intentions de l'autre.
- Je respecte l'autre sans coup ni insulte.
- J'ai envie de chercher une solution.
- J'écoute l'autre sans l'interrompre.
- J'essaie d'être sincère et vrai. Donc je dis la vérité.
- Ce qui est dit ici reste ici. Je garde le secret.
- Les médiés l'acceptent et formalisent cet accord.

Il est important de prendre le temps de bien réaliser cette étape, car elle doit servir à établir la confiance : confiance dans le déroulement équitable de la médiation, confiance dans la compétence des médiateurs et confiance dans la coopération des médiés.

## 3.3. Étape 2 : les faits

Chacun à leur tour, les médiés sont invités à donner leur version de ce qui s'est passé. Et chacun est invité à reformuler les dires de l'autre.

À l'issue de cette étape, nous obtenons une version des faits commune aux deux protagonistes. Pour cela, le médiateur veille à ce que chacun expose des faits objectifs et observables : il s'agit ici de bien distinguer les faits des pensées (évaluations, jugements, critiques, intuition, impression, interprétation, etc.).

## 3.4. Étape 3 : les sentiments

Chacun son tour, les médiés sont invités à exprimer leurs émotions par rapport à ce qui s'est passé.

Là encore, chacun est invité à reformuler les dires de l'autre. La reformulation est ici particulièrement importante, car l'expression des sentiments est l'expression d'un vécu souvent douloureux qui a besoin d'être entendu, compris et reconnu comme ayant été bien réel. Le médiateur va également souligner des points

communs, comme un même sentiment partagé par les deux médiés : « On voit que vous êtes tous les deux tristes et fâchés. Cela fait deux points communs. »

Si les médiés ont des difficultés à exprimer leur ressenti, les médiateurs peuvent les aider en leur proposant comme hypothèse ce qu'ils perçoivent de leur sentiment.

À l'issue de cette étape, les médiateurs ont donc exploré les faits, fait exprimer les sentiments, accueilli – et fait accueillir – le vécu de chacun.

## 3.5. Étape 4 : les besoins et les demandes

Chacun son tour, les médiés sont invités à dire ce qu'ils aimeraient pour la suite, ce qui est important pour eux. Là encore, chacun devra reformuler ce que dit l'autre. Là encore, les médiateurs cherchent à souligner les points de convergence.

Cette phase donne de la matière pour rechercher des solutions (étape 5) et offrira des critères pour évaluer leur pertinence.

## 3.6. Étape 5 : une solution

En partant des besoins exprimés précédemment, on imagine plusieurs solutions. Chacun met sur la table ce qu'il est prêt à faire.

Puis les médiés sont invités à s'engager sur une ou plusieurs solutions qui leur conviennent. Chacun est libre de s'engager ou non.

## 3.7. Étape 6 : l'accord

Si les médiés le souhaitent, un des médiateurs, ou son assistant, rédige un projet d'accord à partir des solutions retenues. Les médiés en discutent puis le signent. Il s'agit dans cette étape de mettre au point les modalités pratiques (éléments concrets, durée, délai...) pour appliquer les solutions choisies.

Ce sont elles qui sont consignées dans l'accord final, dont chaque médié recevra un exemplaire. Il peut être sage d'envisager une

période d'essai pour vérifier l'adéquation des solutions choisies ou pour les adapter. Dans ce cas, les médiateurs conviennent d'un rendez-vous avec les médiés à la fin de la période d'essai.

### 3.8. Étape 7 : la conclusion

Les médiateurs félicitent les médiés d'avoir réussi à se parler et à trouver des solutions. Les médiés remercient les médiateurs. Ensuite, les médiateurs se retrouvent entre eux pour faire un bilan de manière à trouver des pistes pour faire mieux la prochaine fois.

*Fiche mise à jour le 23 janvier 2024.*



## fiche 19

# Accueillir tous les publics demande de l'adaptation

Nos lieux sont censés accueillir tout le monde, mais sommes-nous en capacité humaine et matérielle de les accueillir ? Comment évaluons-nous cela ? Accueillir pour qui et pourquoi ? Qui dans l'équipe est en capacité d'accompagner telle ou telle fragilité ou handicap ? Nos activités sont-elles adaptées ou adaptables ? Accueillir tous les publics est une chose importante, cela se définit par le cadre et les moyens que nous mettons en place pour accueillir la diversité du public souhaitant participer.

Quelles que soient nos activités, nous sommes censés nous donner les moyens d'accueillir tout le monde en tenant compte de la spécificité de chacun. Il est donc important de voir si nous avons l'effectif d'encadrement et un espace capable d'accueillir tous les inscrits à nos activités. Nos projets doivent être construits selon un principe de non-discrimination, il s'agit de les adapter au public que nous accueillons. Un enfant porteur de handicap, par exemple, quel que soit son handicap, a le droit de participer au catéchisme ou à une activité jeunesse. Il est important d'envisager, comme pour chaque

participant, un accueil optimal pour lui. Nous n'aborderons pas forcément les questions et les activités de la même façon avec un enfant en situation de handicap qu'avec d'autres enfants du même âge. Il sera souvent nécessaire d'avoir une personne de l'équipe détachée spécifiquement à l'accompagnement ou à l'adaptation du programme pour le ou les enfants porteurs de handicap. Des structures comme la [Fondation John Bost](#) ou encore la [Fondation protestante Sonnenhof](#) peuvent être précieuses dans l'accompagnement de la mise en œuvre d'une catéchèse spécialisée. Il peut être parfois préférable de ne pas accueillir provisoirement un enfant dans nos activités, en attendant de mettre en place la meilleure inclusion possible au groupe ; ou de n'accueillir l'enfant que partiellement pour une partie de la rencontre. Parfois, de telles dispositions sont préférables et de meilleure qualité qu'un accueil systématique ou sur l'ensemble de la rencontre. Il est difficile de poser des règles et d'établir un dispositif d'accueil sans étudier avec la famille au préalable les capacités de l'enfant et d'aborder les points de vigilance qui seront nécessaires. Attention cependant, surtout dans le cadre des séjours de vacances, tous les projets ne sont pas adaptés à tout le monde : un camp de randonnée, par exemple, sera, sans matériel et formation adaptée, très difficile à réaliser avec des personnes porteuses de handicaps moteurs. De même, il faudra bien étudier les questions de vie quotidienne et les possibilités qu'offriront les lieux d'accueil du séjour.

Afin d'être au clair sur les besoins de l'enfant et l'adaptation nécessaire dans certains cas, il est important de mettre en place une charte ou un protocole définissant clairement les limites de l'autonomie et non-autonomie de l'enfant accueilli et de ce qui doit/peut être mis en place pour l'accueillir dans notre structure. Dans un premier temps, la présence des parents à proximité du lieu de la rencontre, voire leur présence à la rencontre elle-même dans le cadre d'une catéchèse, par exemple, pourra être importante. Dans tous les cas, une relation de confiance avec l'enfant et les parents sera essentielle pour mettre en place le « meilleur »





des accueils possibles. Dans chaque cas, il faut penser au bien-être de l'enfant, à ses limites mais aussi à nos propres limites et capacités de structure et d'encadrement.

Avant tout accueil d'une personne en situation de handicap dans l'une de nos activités, il est important de lire en détail le [document](#) de «Recommandations pour l'accueil de mineurs en situation de handicap en accueils collectifs de mineurs» du ministère des Sports, de la jeunesse, et de la vie associative. Nous pouvons aussi trouver [des fiches pratiques](#) en fonction des types de handicaps, réalisées par les Scouts et Guides de France pour l'accueil et pour les camps.

La Fondation John Bost publie régulièrement des articles sur son site. Nous vous recommandons la conférence du théologien Élian Cuvillier intitulée [«Valides et non valides : quels regards»](#) ou encore une réflexion sur [la norme et la sanction avec le handicap](#). Nous pouvons également prolonger nos réflexions

sur l'accueil du handicap en lisant des témoignages sur la richesse de cet accueil dans l'ouvrage *Comme elle est belle...*<sup>1</sup> des aumôniers de la Fondation John Bost ou le livre *Église et handicap mental*<sup>2</sup>. La lecture de l'ouvrage *Accueillir les enfants en situation de handicap*<sup>3</sup> pourra également s'avérer précieux.

*Fiche mise à jour le 31 octobre 2024.*

- 1 Otilie Bonnema, Isabelle Bousquet, Joël Dahan, *Comme elle est belle...*, Olivétan, avril 2017.
- 2 Isabelle Bousquet, Johan Smit, *Église et handicap mental*, Olivétan, 2019.
- 3 Denise Abrahall, *Accueillir les enfants en situation de handicap*, collection «Trucs et astuces – Outils de réflexion», Ligue pour la lecture de la Bible.

# Cadre et limite de nos accueils : de l'admission à l'exclusion des participants

Quels que soient les participants à nos rencontres, camps ou réunions, nous devons nous poser les questions : quel projet ? quels cadres ? quelles règles de vie ? quelles limites ? quelles sanctions ? Devons-nous aller jusqu'à l'exclusion ? Pourquoi et comment ?

Nous devons porter une attention particulière à notre mission d'accueil et d'accompagnement de tous les participants à nos activités. Notre démarche éducative nécessite de poser continuellement un cadre qui nous sera d'autant plus nécessaire si nous accueillons des publics variés. En effet, sans cadre, il est difficile de réagir à certains débordements et d'en poser les sanctions et les procédures nécessaires. La question de la sanction, voire de l'exclusion d'un ou plusieurs participants, se pose tôt ou tard dans les activités jeunesse. Sa résolution, le moment venu, peut être source de grande difficulté pour les équipes d'encadrement et il est préférable d'y avoir pensé à l'avance et collectivement.

## 1. Une sanction est un acte éducatif

Ce point doit être rappelé avant toute chose, c'est à la fois une justification et une limite.

### 1.1. Donner un cadre pour aider à grandir

L'enfant ou l'adolescent est constamment à la recherche de limites. Cette recherche peut être d'intensité variable selon la personnalité de chaque enfant et l'éducation qu'il a déjà reçue, mais cette quête reste une constante. Cet apprentissage de type «essai/erreur» est essentiel dans la construction d'une personnalité équilibrée. L'enfant ne naît pas avec une connaissance innée de ses possibilités personnelles, des valeurs et des règles de vie collective. Il va les acquérir progressivement en essayant des choses, en tâchant de se dépasser et de dépasser les règles.

Il est donc essentiel de fixer des limites aux jeunes et de les faire respecter. C'est une chose

dont ils ont besoin pour grandir. C'est leur fournir un cadre sécurisant dans lequel évoluer librement. La sanction est donc en elle-même un acte pédagogique visant à indiquer qu'une limite a été franchie et que ce franchissement porte des conséquences que l'on doit assumer. Il n'y a donc pas lieu de culpabiliser ou de vivre comme un échec le fait de sanctionner. Toutefois, pour qu'une sanction soit un acte éducatif utile, elle doit s'appuyer sur des limites (règles) compréhensibles qui laissent aux jeunes un espace suffisant de liberté.

## 1.2. Expliquer les règles

Il est essentiel d'expliquer à l'avance les règles posées ou, si ce n'est pas possible, d'expliquer le moment venu en quoi ce qui a été fait nécessite une sanction.

Ces règles peuvent aussi être définies ensemble à travers la rédaction collective d'une charte. La sanction sans explication ne sera jamais comprise et sera donc dépourvue de caractère éducatif. Pourquoi est-il interdit de dépasser telle limite ou d'aller dans tel lieu ? Pourquoi est-il interdit de dire ou de faire ceci ou cela ? Il ne faut pas espérer à chaque fois que l'enfant accepte sa sanction, mais il est essentiel qu'il en comprenne le sens et la raison. L'élaboration d'une « charte » permet de clarifier au début d'un séjour ou d'une activité la plupart des règles de vie collective. Il s'agit d'une liste de ces règles, rédigée avec les enfants, en utilisant leurs mots, et formulée si possible de manière positive, sur laquelle ils s'engagent individuellement. Pour les règles liées à la sécurité des lieux par exemple, une visite commentée en début de séjour permet de clarifier et d'explicitier les choses.

## 1.3. Préserver un espace de liberté

Il convient également de fixer des limites qui laissent aux enfants un cadre de liberté suffisant pour expérimenter une certaine liberté. Un terrain de jeu qui ne laisse place

à aucune découverte ou intimité, des règles si nombreuses qu'elles donnent l'impression qu'on ne peut rien faire, entraînera un excès de frustration ou des débordements continuels.

# 2. Imposer des sanctions éducatives

## 2.1. Un acte éducatif en lui-même

La sanction vient rappeler une règle, affirmer que quelque chose n'a pas été fait correctement, et réparer ce qui peut l'être. À ce titre, infliger une peine (quelle qu'en soit la nature) plus ou moins proportionnelle à la faute n'est pas une sanction valable, c'est une punition. Refuser de recourir à la punition et privilégier des sanctions nécessite évidemment un peu de créativité et cela peut prendre du temps, mais c'est essentiel pour préserver le caractère éducatif de la démarche.

Quelques exemples de sanctions éducatives :

- réparer ce qui a été cassé ;
- s'excuser auprès des personnes victimes ;
- prendre un temps pour méditer sur son action et ses conséquences ;
- accomplir des tâches en rapport avec la règle non respectée ;
- être privé temporairement d'un droit en rapport avec la règle non respectée ;
- réprimander ;
- dire les faits ;
- rappeler la règle transgressée ;
- expliquer en quoi c'est un problème ;
- rechercher des solutions.

Quelques pratiques déconseillées :

- isoler un enfant du reste du groupe ;
- utiliser les services de la vie quotidienne pour des sanctions.

Toute forme de sanction symbolique pouvant être vécue comme une humiliation – ou une dégradation – et toute sanction à caractère physique sont évidemment interdites.

## 2.2. Sanctionner au cas par cas

Pour qu'elle soit éducative, la sanction doit être en rapport avec l'acte commis et l'enfant qui en est l'auteur. Pour cette raison, il convient d'éviter d'édicter à l'avance les sanctions qui seront appliquées en cas de violation de telle ou telle règle. Une réflexion peut être menée à l'avance par l'équipe d'animation pour définir des sanctions «types» dans tel ou tel cas, mais il est préférable de ne pas les communiquer aux jeunes en sorte que l'équipe pourra ajuster la sanction au cas par cas sans encourir une remise en cause de son autorité.

Pour la même raison, une sanction ne peut être appliquée à un collectif d'individus en tant que tel (sanction collective, non individualisée).

## 2.3. Quelques conseils

Attention au piège de l'escalade !

- Faire mal (physiquement ou moralement) est une punition. C'est évidemment strictement interdit.
- Chercher à avoir le dernier mot (ce n'est pas l'objet).

La transgression est quelque chose de normal dans la construction d'un enfant.

- Ne pas prendre contre soi ce qu'il a fait, et par conséquent ne pas réagir contre lui.
- Ne pas entamer un «bras de fer» et le laisser plutôt assumer les conséquences de ses actes (il ne mange pas ? Il aura faim...).

Êtes-vous si sûr qu'il y a eu transgression ?

- Ne pas obéir n'est pas forcément une transgression, tout ce que vous demandez n'a pas valeur de règle.
- Respectez le droit de l'enfant à dire non à certaines demandes.

# 3. Exclusion : pourquoi ? comment ?

## 3.1. Pourquoi ?

L'exclusion consiste à demander à un jeune de quitter définitivement une activité et à le remettre à ses parents ou aux personnes qui en ont la garde.

Dans la mesure où l'exclusion met fin à la relation éducative, elle ne peut pas être considérée en elle-même comme un acte éducatif. Il ne faut pas y recourir «pour faire comprendre au jeune» qu'il a commis une faute grave.

Néanmoins, c'est une mesure parfois nécessaire. C'est notamment le cas lorsque l'attitude, le comportement ou les problèmes que posent le jeune sont trop importants pour pouvoir être gérés par l'équipe d'animation et/ou mettent en danger la vie du groupe. C'est une mesure de sécurité et elle doit être expliquée comme telle. «Nous ne pouvons pas te garder sur l'activité parce que...»

Voici quelques exemples de situations où des mesures d'exclusion peuvent être prises (attention, ce ne sont là que des exemples généraux, cela se décide toujours au cas par cas) :

- attitude délibérément et continuellement provocatrice d'un jeune ;
- refus systématique de respecter les règles de vie et/ou l'autorité de l'équipe d'animation ;
- commission d'actes illégaux ;
- problèmes comportementaux mettant en danger les autres participants, ou dont la gestion épuise l'équipe d'animation ;
- problèmes médicaux imprévus ou survenant au cours du séjour et incompatibles avec la poursuite de celui-ci.

Une mesure d'exclusion ne saurait non plus viser un collectif en tant que tel, elle doit être légitime et nécessaire pour chaque personne individuellement.





### 3.2. Quand ? Comment ?

Avant de prendre une décision d'exclusion, l'équipe d'animation doit se poser quelques questions essentielles. La décision ne devrait être prise que si vous donnez une réponse positive à toutes les affirmations suivantes :

- il n'y a pas d'autre option raisonnable pour résoudre le problème rencontré avec ce jeune ;
- avant d'en arriver là, une chance de se reprendre a été clairement donnée au jeune ;
- la durée restante de l'activité est trop longue pour permettre au jeune de rester dans des conditions raisonnables de sécurité.

Une fois la décision prise, il y a quelques règles à suivre :

1. Bien expliquer la décision prise : au jeune concerné ; au reste du groupe ; à la famille du jeune.
2. Veiller à ce que la famille soit informée avant de déclencher le retour du jeune à son domicile, si possible lui laisser un délai raisonnable pour s'organiser.

3. Si la famille ne peut pas venir chercher le jeune, le faire accompagner sur le trajet retour (surtout s'il est mineur).
4. Remettre le jeune directement à un membre de sa famille, à son tuteur légal, ou à un autre responsable de la structure qui organise le séjour.

Nous pouvons trouver dans le livret [Autorité, limites et sanctions](#) des outils qui nous permettront d'ouvrir le débat avec nos équipes. Pour prolonger l'ensemble de cette fiche, nous vous recommandons la lecture de l'ouvrage *Gérer les comportements difficiles* de Sue Brown et Alice Langtree dans la collection Trucs et Astuces – Outils de réflexion de la Ligue pour la Lecture de la Bible.

*Fiche mise à jour le 31 octobre 2024.*



# Protection de l'enfance face aux violences

## 1. Bienveillance et maltraitance

Dans nos activités, même au sein d'œuvres, de mouvements ou d'Églises, nous pouvons être confrontés à des actes de maltraitance. Quels sont les signes de maltraitance ? Comment réagir ? Vers qui nous tourner ? Jusqu'où aller ? Que mettre en place dans nos propres structures pour être acteurs de bienveillance ?

### 1.1. Qu'est-ce que la maltraitance et quelles en sont ses formes ?

Tout acte commis directement ou par omission sur un mineur par un parent ou une personne qui en a la garde, qui a pour conséquence un dommage ou la potentialité d'un dommage ou la menace d'un dommage pour un enfant, ce dommage n'ayant pas besoin d'être intentionnel, est un acte de maltraitance.

Il existe quatre types de maltraitance :

- violences sexuelles ;
- violences physiques ;
- violences morales et affectives ;
- négligences lourdes ayant un impact sur le développement physique ou psychoaffectif de l'enfant.

La maltraitance est à ne pas négliger. 160 000 enfants subissent chaque année des violences sexuelles, tandis qu'un enfant meurt tous les 5 jours sous les coups de ses parents. Tous les milieux sociaux sont concernés. La ville comme la banlieue, comme la campagne. Les répercussions de ces maltraitements sont importantes : avoir subi des violences est la première cause de mortalité précoce, de suicide, de conduites addictives, de maladies mentales. 60 % des maladies psychiatriques trouvent leur origine dans ces maltraitements.

Nous reprenons ici largement le livre de Samuel Amédéo, *Grandir en toute sécurité*, paru aux éditions Empreinte. Nous ne pouvons que recommander la lecture intégrale de cet ouvrage :

« Durant de longues années, il y a encore tout juste vingt ans, les enfants ont dû souffrir en silence dans des contextes très différents – à la maison, dans des orphelinats, dans des centres de vacances, et même au sein de l'Église – simplement parce que leur souffrance n'a pas été prise au sérieux. L'actualité de ces dernières années a fait remonter de nombreuses souffrances et négligences graves d'institutions. La nécessité de dénoncer le mal est primordiale pour l'enfant. Un enfant blessé par un adulte en qui il a confiance se trouve fréquemment dans une confusion extrême après une telle expérience. Si une personne qu'il aime lui a fait du mal, il se dira que cela fait partie d'une relation d'«amour» normale. Il pense alors que si quelqu'un est à blâmer pour cette souffrance, c'est lui-même. En conséquence, il est d'une importance vitale pour l'enfant que la cause du tourment et du tort subis soit clairement identifiée et nommée par les responsables. Cette dénonciation du mal vaut pour les adultes qui causent du tort à un enfant. Ces adultes se convaincront eux-mêmes que ce qu'ils font n'est pas mal, que leur comporte-

ment est parfaitement approprié et que leurs actions sont au contraire pour le bénéfice de l'enfant. Le mal commis par les auteurs d'abus doit donc être identifié et nommé, pour leur bien, sinon le chemin de la restauration leur restera irrémédiablement fermé. »

## 1.2. Quels sont les signaux avertisseurs d'une maltraitance possible ? Comment être à l'écoute de ces signes ?

Il est difficile de juger si un enfant est victime d'abus ou de maltraitance. Néanmoins, tous ceux qui sont en contact avec des enfants ou des jeunes doivent connaître les signaux indicateurs d'une maltraitance ou d'une négligence et savoir comment y répondre.

Parfois, ce sera un incident précis ou une blessure suspecte qui alertera. Le plus souvent néanmoins, une suite d'incidents ou une accumulation de problèmes seront les indicateurs d'un traumatisme ou d'une situation à risque chez l'enfant. Il arrive aussi que ce soit l'enfant lui-même qui fasse part à un adulte de confiance d'un souci relatif à sa propre sécurité ou qui lui révèle qu'il est victime d'un abus.

L'observation du comportement d'un enfant, de son apparence physique, des changements dans son développement et dans son état émotionnel peut indiquer qu'il est abusé ou négligé. Lorsqu'un changement brusque intervient dans la conduite d'un enfant, il est possible qu'un abus en soit la cause.

La manière dont les adultes se comportent peut également mettre sur la voie d'un problème. Il arrive que les parents ou les personnes qui s'occupent de l'enfant traversent des difficultés dont les effets négatifs sont susceptibles d'affecter leur enfant. De même, des observations sur les interactions entre un adulte et un enfant sont parfois le moyen d'être alerté d'une situation délicate.

Il n'est pas possible d'être normatif au sujet des signes et des symptômes de mauvais traitements ou de négligence. La liste suivante

pointe un certain nombre d'indicateurs susceptibles d'alerter les animateurs :

- des blessures inexpliquées et suspectes telles que des ecchymoses, des coupures et des brûlures, en particulier si celles-ci sont situées sur des parties du corps non sujettes normalement à de telles plaies ;
- une blessure pour laquelle l'explication paraît aberrante ;
- des plaies n'ayant pas reçu de soins médicaux convenables ;
- un enfant ou un jeune faisant la description de ce qui semble être un acte abusif dont il serait la victime ;
- un signalement ou une allégation faite par un enfant ou un jeune ;
- quelqu'un d'autre (un enfant ou un adulte) exprimant une inquiétude à propos du bien-être d'un autre enfant ou jeune ;
- des changements inexpliqués intervenant dans l'attitude ou l'humeur de l'enfant ou du jeune (il devient très calme, renfermé ou il a des soudaines explosions de colère) ;
- un éveil sexuel inadapté à son âge ;
- une implication dans un jeu ou un comportement de nature ouvertement sexuelle ;
- de la nervosité, un manque d'attention ou de vigilance ;
- des relations inappropriées avec les autres enfants et/ou adultes ;
- des signes de négligence, tels que malnutrition, maladies non soignées, hygiène défectueuse, soins inadéquats.

Cette liste n'est pas exhaustive, et la présence d'un ou plusieurs indicateurs ne constitue pas la preuve qu'un abus a effectivement lieu. Il est important de se rappeler que tout ce qui est cité précédemment peut arriver pour d'autres raisons.

Au-delà de ces signes permettant d'identifier un abus ou une maltraitance éventuels, il importe également de connaître les conséquences d'un abus chez un enfant ou un jeune. Prenons l'exemple de l'abus sexuel, car c'est une maltraitance cachée, un sujet encore tabou et qui peut souvent nous prendre au dépourvu. Il n'existe pas de réaction type à l'abus sexuel. Chaque enfant ou jeune, avec

sa personnalité propre, son énergie et ses ressources, réagit différemment. Plusieurs facteurs entrent en considération, comme la relation de l'enfant ou du jeune avec son abuseur, la gravité des sévices, leur durée, l'âge de la victime ou encore la réaction de l'entourage lors du signalement.

De plus, pour protéger son développement, il arrive souvent que l'inconscient de la victime lui fasse «oublier» pendant des années ces douloureux souvenirs. Ce refoulement devient le seul moyen de survie. Lorsque ces souvenirs rejaillissent à la conscience, parfois des années après les épisodes d'abus, la personne doit être entourée afin de gérer les sentiments puissants qui vont accompagner ces «flash-back»: colère, honte, culpabilité, tristesse, dégoût... La blessure la plus profonde concerne la confiance. Chez les enfants et les jeunes victimes d'abus sexuels, le processus d'apprentissage de la confiance s'enraye. Par conséquent, la construction de l'estime de soi, du sentiment de sécurité, de la pudeur est fragilisée. »

### 1.3. Quels sont les nouveaux points de vigilance face aux violences ?

De nouvelles formes de violences morales, affectives et sexuelles se sont développées ces dernières années au travers des réseaux sociaux. Sextape, photo dénudée, mise en dérision ou humiliation d'une personne ont fait leur apparition et sont parfois partagées entre jeunes. La mise à l'écart ou l'isolement d'une personne doivent nous rendre extrêmement attentifs. Ils sont souvent des indicateurs de l'une de ces violences qui peuvent se terminer par des cris de désespoir se manifestant par une ou des tentatives de suicide ou des passages à l'acte d'une extrême violence envers le groupe de pairs. Ne négligeons pas notre ministère d'accompagnement et de présence aux côtés des jeunes exposés à ces potentielles violences. Notre vigilance et notre écoute peuvent permettre d'éviter des drames.

La banalisation de la pornographie ou de films d'une extrême violence normalement interdits à des mineurs ou aux moins de 10, 12 ou 16 ans, regardés seul, avec des amis et même en famille, peut engendrer des attitudes choquantes pour l'équipe d'animation. Nous pouvons parfois être ici en présence de violence psychoaffective indirecte qu'il faudra savoir accueillir et accompagner. Une précocité de la sexualité, des passages à l'acte d'une extrême violence peuvent ainsi être vécus et subis. Nous ne pouvons que regretter que certains enfants ou adolescents soient ainsi formatés à une sexualité précoce et à des comportements violents dont ils ne mesurent pas les conséquences souvent dramatiques pour les autres mais aussi pour eux-mêmes. Dans certains de ces cas, ces conséquences sont des suites de maltraitance que nous ne devons pas négliger à notre tour.

Nous vous recommandons la lecture du paragraphe «L'éducation à l'image» dans la [fiche 22](#) «Droit à l'image et spécificité du public mineur».

### 1.4. Comment réagir quand tout semble démontrer qu'il y a suspicion de maltraitance ?

Votre rôle sera toujours de veiller, accueillir la situation souvent violente à nos yeux et réagir malgré tout avec pondération pour accompagner au mieux et transmettre...

Lorsqu'un enfant ou un jeune fait mention directement ou indirectement d'une maltraitance ou d'un abus, il est primordial:

- de créer un environnement sécurisant dans lequel il peut partager ses difficultés;
- de réagir calmement de manière à ne pas l'angoisser davantage;
- d'écouter attentivement ses propos;
- de lui donner suffisamment de temps pour s'exprimer;
- de ne pas le presser ni l'interrompre. Ne lui demandez pas plus d'informations que ce dont vous avez besoin pour établir une raison de vous alarmer ou pour vous assurer que vous avez une compréhension claire et précise de ce qui a été dit;

- de ne pas lui poser des questions fermées (auxquelles on répond par «oui» ou par «non») ou des questions directives qui suggèrent ce qui a pu se passer.

Il faut plutôt :

- accepter ce qu'il dit et prendre au sérieux ce que vous entendez ;
- utiliser des questions ouvertes telles que : «Y a-t-il autre chose que tu désires ajouter ?»; «Peux-tu m'en dire plus à propos de cela ?», tout ce qui pourra encourager l'enfant à exprimer avec ses propres mots ce qui le trouble ;
- dire que ce qu'on lui a fait subir est grave ;
- le rassurer et lui confirmer que vous êtes conscient de la difficulté que cela représente pour lui de se confier à vous ;
- insister sur le fait qu'il n'est pas à blâmer et que la meilleure chose à faire est de tout vous raconter, qu'il est dans son droit ;
- le déculpabiliser en lui disant que ce n'est pas sa faute, que c'est l'adulte qui a mal agi ;
- lui dire qu'il était nécessaire qu'il vous en parle pour qu'il se protège, pour éviter que cela ne se reproduise, sur lui ou sur d'autres victimes ;
- l'aider à saisir ce qui va se passer ensuite. Il doit parvenir à comprendre que d'autres personnes seront informées de cette situation par nécessité. Expliquez de quelles personnes il s'agit. Ne promettez pas le secret. Rappelez-vous que ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives d'un mauvais traitement sur un mineur de moins de 15 ans constitue un délit grave. Essayez de lui expliquer que son signalement va enclencher un long et difficile processus, avec des examens, des interrogatoires voire des confrontations. Mais rappelez-lui qu'il peut compter sur l'aide d'adultes compétents.

Dans cette situation, soyez conscient que l'enfant ou le jeune est certainement effrayé. Ayant pris l'initiative de rompre la loi du silence, il craint sans doute les menaces de son agresseur. Assurez-le de votre soutien et de votre suivi, même si vous devez le confier à d'autres professionnels. Ne confrontez pas vous-même

l'enfant à l'adulte abuseur pour «vous faire une opinion personnelle». Rappelez-vous que la plupart des enfants se montrent loyaux envers leurs parents ou toute autre personne qui a de l'importance dans leur vie. De ce fait, ils auront des difficultés à tenir des propos qui jouent en leur défaveur.

Les enfants et les jeunes doivent être informés qu'il existe des personnes qui ont la responsabilité et la compétence d'agir en leur faveur sur toute question relative à leur sécurité et à leur bien-être.

## 1.5. Quelle démarche concrète devons-nous suivre pour faire face à un cas de maltraitance ?

J'écoute l'enfant avec vigilance et je le CROIS. Je le rassure. «Ce n'est pas ta faute» : je le déculpabilise. Je lui rappelle qu'il n'est pas le seul, que d'autres enfants sont dans le même cas. Cet acte est grave, puni par la loi. L'enfant est dans son droit, la loi est de son côté. Je lui rappelle la loi mais je ne confonds pas loi et morale : je ne me permets pas de jugements de valeur sur l'agresseur. Ce dernier n'est ni méchant, ni monstrueux. En revanche, il doit être poursuivi, jugé et puni par des personnes compétentes. Ainsi, je ne projette pas mes propres sentiments sur l'enfant.

Je préviens l'enfant que je ne pourrai pas garder le silence même s'il me le demande (pour son bien et pour empêcher l'agresseur de récidiver). En revanche, je l'accompagne dans ses démarches s'il le désire. J'accompagne aussi sa famille. Je le préviens des suites éventuelles (rencontre avec un médecin, un travailleur social, un policier, un juge) en le rassurant et sans dramatiser.

Je préviens très vite le directeur et/ou mes supérieurs organisateurs de l'activité ou du séjour.

Si la maltraitance a lieu durant le séjour et qu'elle concerne 2 participants, il peut être important et nécessaire de confronter leurs



dières et dans tous les cas d'essayer de comprendre la cause de la violence.

S'il s'agit d'un adulte membre de l'équipe qui a commis un acte de violence envers le mineur, se reporter à l'appendice ajouté à cette fiche qui a pour titre : lutter contre les violences sexuelles et spirituelles de la part d'encadrants à l'égard des mineurs.

Si la maltraitance est externe au séjour ou à l'activité, il sera souvent nécessaire de prévenir des professionnels (travailleurs sociaux, médecin de famille, service de santé scolaire, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance, association, police, numéro vert d'Allo enfance maltraitée : 119). En cas de suspicion, il est important que l'animateur, avec le responsable du camp ou de l'activité, fasse un signalement au 119, même si c'est une vieille histoire ou simplement si vous avez un doute. Il faudra aussi informer à discrétion l'organisateur de l'activité ou du séjour. Ne pas révéler une suspicion ou un signalement d'abus est un délit grave puni par la loi. Dans tous les cas, le 119 peut être un soutien précieux pour discerner la bonne démarche à suivre.

Quelle que soit la situation, chacun doit rester à sa place : cela permet notamment à l'enfant de retrouver des repères et de savoir vers qui se tourner (le médecin soigne, le policier poursuit, le juge enquête, la société condamne à travers les lois, l'animateur, le directeur et les parents accompagnent, le psychologue aide, le pasteur accompagne dans la dimension spirituelle...).

## 1.6. Révéler, ce n'est jamais pire que le silence.

Certes, toutes ces décisions sont toujours difficiles à prendre. Il arrive parfois qu'il y ait désaccord entre la personne qui a reçu la révélation d'un abus (suspecté ou réel) et la personne de référence quant à la nécessité d'un signalement auprès des services sociaux. Dans ce cas, la personne réceptrice de la révélation devra prendre la responsabilité de faire part de ses préoccupations à d'autres

responsables dans l'Église et/ou directement aux services sociaux.

Les personnes craignent souvent de partager leurs inquiétudes avec le référent et/ou les organismes gouvernementaux, ils pensent qu'ils risquent de rompre le caractère confidentiel du signalement d'un abus fait par l'enfant, le jeune ou les parents, de gâcher de bonnes relations avec les parents d'un enfant ou avec telle personne travaillant dans l'Église où un abus est suspecté, de diviser une famille ou d'entraîner le retrait de l'enfant de la garde de ses parents.

Il est important de rappeler que le bien-être de l'enfant surpasse toutes les autres considérations. Protéger les enfants du danger est notre premier objectif. La confidentialité ne saurait être sauvegardée à tout prix si cela risque de mettre l'enfant ou le jeune en danger.

## 1.7. Et nous, pouvons-nous être maltraitants ?

Oui ! Restons vigilants ! Dans nos propositions d'activités et d'animations, nous devons être toujours attentifs à ne pas proposer des situations qui pourraient humilier l'un ou l'autre participant. Il faut toujours nous questionner sur la dimension pédagogique de la proposition : par exemple, si le but est simplement de faire rire, il y a de fortes chances que la proposition puisse basculer dans l'humiliation. Car si c'est le seul «but», il se pourrait que le «faire rire» soit au détriment d'une personne.

Dans la vie quotidienne du camp, notamment pendant la toilette, il faut veiller à ce que personne ne se retrouve dans une situation où il serait mal à l'aise et où certains pourraient en humilier d'autres. Il peut y avoir notamment des actes de maltraitance entre enfants sur lesquels les responsables doivent absolument réagir.

Par conséquent, il est important de toujours remettre en question ses pratiques !

Dans une équipe où les gens se connaissent bien, il est beaucoup plus dur d'être objectif. Si vous avez un doute, parlez-en à quelqu'un que vous pensez objectif par rapport aux



personnes (formateur, responsable régional, secrétariat national, cadre local...).

## 1.8. Qu'est-ce que la bientraitance ?

Nous reprenons ici un document des Éclaireuses et Éclaireurs unionistes de France :

La notion de bientraitance recouvre un ensemble d'attitudes et de comportements positifs et constants de respect, de bons soins, de marques et manifestations de confiance, d'encouragement et d'aide envers des personnes ou des groupes en situation de vulnérabilité ou de dépendance (tout particulièrement les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les malades n'ayant plus toute leur faculté de compréhension).

Comme la maltraitance, la bientraitance peut être physique, morale, sexuelle et psychoaffective.

La bientraitance est une attitude (des parents ou proches ou tuteurs, du personnel d'encadrement d'une structure à vocation médicale, sociale ou psychosociale), qui se caractérise par :

- le respect de la personne dans sa dignité, sa singularité, ses besoins physiques et affectifs, ses rythmes et son histoire ;
- une attention portée au refus et à la non-adhésion de l'interlocuteur considéré ou du groupe considéré ;

- la valorisation de l'expression et de l'autonomisation des personnes ou groupes concernés ;
- une démarche proactive et continue d'adaptation à l'autre, malgré les variations éventuelles du contexte ;
- une volonté et des actes créant et entretenant un environnement et des conditions de vie favorisant le bien-être et l'enrichissement de la personne, notamment en favorisant et en sollicitant respectueusement et régulièrement la participation, l'expression des souhaits des personnes ;
- une attention portée à la sécurité et au sentiment de sécurité de l'autre, à sa santé physique et morale.

Globalement, la bientraitance est une attitude qui a pour particularité de partir des besoins et des désirs de l'autre dont on s'occupe et qui est en position de vulnérabilité.

Quelques exemples d'attitudes bientraitantes :

- Au lieu d'accuser, donnez de l'information.
- Au lieu de juger, exprimez ce que vous ressentez.
- Au lieu de blâmer, décrivez.
- Préférez le compliment descriptif au compliment évaluatif (ex : « c'est bien ! »).
- Ne supprimez pas l'espoir ! En cherchant à « ramener les pieds sur terre » à l'enfant, on brise les motivations qui l'auraient poussé à avancer.
- Faites preuve de respect pour les efforts d'un enfant !

- Mettez l'enfant dans des situations qui lui permettent de se voir d'un œil différent.
- Accueillez les sentiments de l'enfant tels qu'ils sont, ne cherchez pas à les relativiser ou à les minimiser.

## 1.9. La charte

Rédiger une charte de protection de l'enfance est souvent la première étape concrète pour un mouvement de jeunesse chrétien voulant se mobiliser sur le sujet. La charte pose les valeurs et les principes adoptés ainsi qu'une série de mesures pour les appliquer. C'est un bon moyen d'informer chacun et d'acquiescer un fonctionnement favorable à la sécurité des enfants. Il est important de la mettre à jour régulièrement, en fonction des nouveaux besoins, du personnel et des équipes.

# 2. Lutter contre les violences sexuelles et spirituelles de la part d'encadrants à l'égard des mineurs

La FPF a fait des recherches autour des questions fondamentales et théologiques qui ont fortement inspiré notre travail, et nous renvoyons vers la publication [Les violences sexuelles et spirituelles dans le protestantisme. Constats, analyse, engagements et recommandations](#) reçue par l'assemblée générale de la FPF en janvier 2023.

«On désigne par violence sexuelle tout propos ou acte à caractère sexuel commis contre la volonté d'une personne. On désigne par violence sexiste tout propos ou acte fondé sur les rôles différents que la société attribue aux

hommes et aux femmes et sur des relations de pouvoir inégales. Ces deux types de violence sont souvent liés.» Source : UNHCR – agence des nations unies.

«On désigne par violence spirituelle le fait de «prendre le pouvoir sur les consciences et les corps» au nom de la foi. Il s'agit d'un abus de l'autorité reconnue et confiée à un accompagnateur spirituel (pasteur ou non) qui consiste à accompagner sans juger, oser ne pas donner de réponse, proposer une approche ouverte du religieux, rester dans le mouvement permanent de la pensée et de la recherche qui ne peut se satisfaire d'un point final.» Source : *Les violences sexuelles et spirituelles*, FPF, 2023, page 40.

Cette fiche propose des mesures à mettre en place pour prévenir et faire face aux violences sexuelles, sexistes et spirituelles de la part d'encadrants à l'égard de mineurs.

## 2.1. Prévenir

Il est recommandé que toutes les initiatives jeunesse en Église soient déclarées à la direction de Jeunesse et Sport. Les animateurs recrutés sont enregistrés dans la TAM. Cette fonction permet de vérifier leur honorabilité : inscription au fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) et au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Lorsque l'initiative ne fait pas l'objet d'une déclaration à la direction de Jeunesse et Sport (catéchisme, sorties, pèlerinages...), il convient de mettre en œuvre une procédure interne de vérification de l'honorabilité des encadrants.

La prévention contre les violences sexuelles doit être mise en place dans le projet éducatif de l'initiative. Nous recommandons d'y ajouter celle contre les violences spirituelles.

Les encadrants sont sensibilisés aux questions des violences sexuelles, sexistes et spirituelles lors de formations. Exemples d'outils : la [fiche 21](#), le livret [En Église contre les atteintes aux personnes](#) de l'EPUDF, la brochure [Accompagner les victimes de violences](#) de l'UEPAL.

Ces questions sont abordées lorsque les encadrants préparent une animation et/ou relisent leur pratique.

Les animateurs ne doivent pas être seuls en situation d'encadrement face à un mineur ou face à un groupe de mineurs.

## 2.2. Déceler

### — Recevoir, écouter

Nous invitons les animateurs qui reçoivent la parole de l'enfant ou de l'adolescent à clarifier le cadre de l'entretien: «Tu viens me voir en tant qu'animateur, personne qui t'écoute...?» Poser des questions ouvertes: Que s'est-il passé? Quand? Dans quelles circonstances? Si un mineur est victime d'une violence de la part d'un encadrant, il importe qu'il se sente entendu et cru; il faut faire place à la souffrance exprimée: «Je te crois dans ce que tu es, dans ce que tu vis maintenant.»

### — Recueillir

Il peut être utile de garder une trace écrite de l'entretien au cours duquel une information préoccupante concernant des violences sexuelles, spirituelles est donnée. Ce document est formulé de façon neutre et purement descriptive. Le directeur de séjour pourra obtenir un exemplaire modèle auprès de la cellule de recueil des informations préoccupantes du conseil départemental dont il relève.

Expliquer à la victime que, pour son bien, ce qu'elle a subi ne doit pas rester sous silence. Remarque: les confrontations entre un mineur qui témoigne et une personne mise en cause sont toujours proscrites.

Pour trouver des repères plus détaillés sur les conduites à tenir, reportez-vous au paragraphe 4: Comment réagir quand tout semble démontrer qu'il y a suspicion de maltraitance? de la fiche 21 (Protection de l'enfance).

## 2.3. Agir et réagir

### — À l'égard de la victime mineure

Lorsque quelqu'un a vécu des violences et témoigne de faits, nous l'écoutons, la croyons et ne remettons pas en doute sa parole. En conséquence, nous mettons en œuvre des mesures afin qu'il ne soit pas exposé à de nouvelles violences.

Comme le signalement concerne un mineur ou des personnes considérées comme vulnérables par la loi, il y a obligation légale de signaler leur agression auprès des autorités judiciaires ou administratives compétentes (services sociaux, services de police ou de gendarmerie, procureur de la République, juge des enfants). Pour obtenir des conseils, voici quelques contacts utiles:

- la cellule d'écoute mise en place par votre Église;
- les services du département, en particulier la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP);
- le 119 (service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger disponible 24h/24, 7j/7);
- le 3018 (cas de cyberharcèlement);
- le 3019 (cas de violences faites aux femmes);
- le 3020 (cas de harcèlement à l'école).

En cas de danger (menaces, fuite), il convient de prévenir immédiatement les forces de l'ordre au 17.

Les responsables légaux sont prévenus de la situation et du signalement effectué et sont invités à prendre contact avec des associations et professionnels spécialisés compétents pour accompagner le mineur.

### — À l'égard de la personne mise en cause

Il ne revient pas aux responsables de «mener l'enquête», ni de savoir qui dit vrai. Cela appartient à la justice. Toutefois, il est indispensable de signifier à la personne mise en cause que

durant toute la durée de l'enquête, elle doit s'abstenir d'être en situation d'animation avec des mineurs. Cela ne veut pas dire que les responsables ne respectent pas la présomption d'innocence. La personne est mise à l'écart aussi pour être protégée des paroles et des réactions qui pourraient l'atteindre. Cette mise à l'écart signifie également l'arrêt de toutes ses responsabilités durant tout le temps que dure la procédure.

Il convient également de l'informer de ses droits et de la rediriger vers des personnes compétentes qui pourront l'accompagner. Par ailleurs, si l'auteur présumé des faits évoqués est une personne exerçant un ministère ecclésial, une personne élue dans un conseil presbytéral ou toute autre instance, un ou des bénévoles qui servent au nom d'une paroisse ou d'une œuvre liée à l'Église, il conviendra de prévenir les référents compétents de l'Église.

## 3. Prévenir et gérer les cas de violences sexuelles entre mineurs

Saviez-vous que la part majeure des violences sur mineurs sont réalisées par d'autres mineurs ? Le but de cette fiche est d'informer sur cette question afin de donner à chacun les moyens d'assurer la sécurité affective et sexuelle des mineurs. Quand commence l'abus ? Comment l'éviter ? Comment réagir lorsqu'un cas se présente dans le cadre d'un ACM ?

### 3.1. Prendre conscience

#### — État des lieux des violences entre mineurs

Les violences entre mineurs sont de plus en plus considérées par la justice. Pour preuve, on remarque une augmentation dans la statistique judiciaire concernant la part des mineurs condamnés pour des violences sexuelles : 11 fois plus nombreux en 2010-2011 qu'en 1984-1985 (Mucchielli, 2014) ; en 2018, 54 % des condamnations pour viols sur mineur de 15 ans concernent des mineurs auteurs.<sup>1</sup>

N.B. : Pour aller plus loin sur la question de la vie affective des mineurs, voir la [fiche 23](#) (la vie affective et la sexualité des mineurs).

### 3.2. Connaître le cadre légal

#### — Les lieux de couchage

L'article R-227-6 du Code de l'action sociale et des familles mentionne que « les accueils avec hébergement doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel. »

#### — Interdits, obligations légales et responsabilités

Toute agression sexuelle ou viol commis par un mineur sur un autre mineur est pénalement réprimé. En cas d'abus, les personnes en charge du centre d'accueil ont l'obligation légale d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes. En revanche, le Code pénal n'envisage à aucun moment les relations sexuelles entre mineurs

1 Source : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/infostats-justice-10057/les-condamnations-pour-violences-sexuelles-31757.html>. Consulté le 28 avril 2021.



consentants. Pour autant, cela ne veut pas dire qu'elles soient autorisées ou favorisées ! Ce vide juridique renvoie le traitement de cette question au niveau de l'éducation parentale et donc des ACM ayant la charge des mineurs pour la durée du séjour.

### 3.3. Prévenir

#### — Pourquoi ?

##### **Le consentement, une zone grise**

Le critère actuel pour discerner un abus d'un rapport sexuel est celui du consentement, de l'acceptation ou du refus de chaque individu à s'engager dans une activité sexuelle déterminée avec un ou des partenaires clairement identifiés. Mais quels sont les critères de validité du consentement sexuel ? D'après la formule consacrée, le choix doit être « libre et éclairé ». Ce qui signifie :

- qu'il doit être obtenu sans contrainte (coercition, discrimination ou violence) ;
- que la personne qui consent doit être au fait de ce à quoi elle s'engage, c'est-à-dire qu'elle ait « la capacité à comprendre et évaluer les risques, les responsabilités, les issues et les impacts des actes sexuels, et de s'en abstenir lorsque c'est approprié ».<sup>2</sup>

Toute interaction sexuelle qui ne remplit pas toutes ces conditions est considérée comme un abus sexuel.

##### **La responsabilité des adultes encadrants**

C'est parce que la question du consentement est fébrile chez une personne mineure que la responsabilité de la sécurité sexuelle incombe aux personnes qui en ont la charge. En effet, le « choix libre et éclairé » d'une personne mineure en matière de sexualité se questionne du fait du besoin d'appartenance accru à ce stade de son développement psychique, de sa fragilité face à la pression sociale, d'une estime de soi

en construction, d'une méconnaissance des conséquences de toute interaction sexuelle pour son intégrité physique et psychique, etc. C'est pourquoi il est essentiel que les ACM ne se reposent pas sur le consentement individuel mais qu'ils s'emparent de cette question, afin d'assurer la sécurité sexuelle des mineurs dans leurs rapports entre eux. Cela peut passer par différents moyens.

#### — Comment assurer la sécurité sexuelle des mineurs ?

Proposer un dispositif de prévention en amont d'un séjour permet de sortir d'une approche purement répressive et d'accompagner à la fois une démarche sécurisante et une responsabilisation face à un défi de société. De plus, face à un débordement, la personne responsable pourra faire référence à un cadre défini et à des moments vécus hors des situations problématiques. Nous développons ici plusieurs champs d'investissement tout en sachant que la prévention passe avant tout par des pratiques respectueuses au quotidien et par l'intégration de ces questions à travers les temps habituels (douches, repas, animations, temps spirituels...). Il ne s'agit donc pas de faire « plus » mais « autrement ».

##### **Les règles de vie**

Le moment des règles de vie, en début de camp, constitue un moment charnière pour transmettre un cadre qui sera incarné tout au long du séjour. Ces règles sont établies ensemble pour être respectées, et l'équipe encadrante pourra insister sur le respect de chacun et de ses limites. Pour exemple, si l'équipe décide que le flirt est autorisé dans un séjour, les responsables resteront attentifs au respect de la personne mineure, de l'ambiance du groupe sans manquer d'adopter une démarche de prévention santé.

##### **Intégrer ce thème dans le projet pédagogique**

« L'organisateur peut y inscrire un paragraphe spécifique sur l'accompagnement à la vie

2 Miner M., *A Striking Government Report Calling for Sexual Health*, The Forum, 2001, 13 (2) : 1-6.

amoureuse et/ou intime afin de mieux communiquer sur ses intentions éducatives en direction des membres de l'équipe et des familles».<sup>3</sup> Quelques questions doivent se poser dans l'élaboration du projet pédagogique :

- Quel est le positionnement de l'équipe concernant la vie affective et sexuelle des enfants et des adolescents accueillis durant le séjour ?
- Où se placent la tolérance et l'interdit selon l'âge ? Comment l'équipe encadre-t-elle ces situations ? (Ex : « pour les 13-17 ans : le flirt peut se vivre dans un séjour. L'équipe reste attentive au respect de la personne, de l'ambiance du groupe et de ses responsabilités. La relation sexuelle est fortement déconseillée, l'équipe adopte une démarche de prévention santé dans tous les cas. »)
- Quelle place est faite à la santé sexuelle dans le projet pédagogique ?
- Comment sont posés le cadre et les règles, avec l'équipe ainsi qu'avec les enfants et les jeunes ?
- Quel rôle est attribué à la personne en charge du suivi sanitaire ?

Et d'autres à retrouver dans le dossier du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, Accompagnement à la vie relationnelle, affective et sexuelle, éducation à la sexualité et prévention des violences sexuelles.

### **Éduquer au quotidien**

Il s'agit de penser une véritable sensibilisation au respect de soi et des autres, en permettant à chacune de développer suffisamment de considération, une capacité à émettre ses souhaits et ses limites et à entendre ceux de l'autre. Nous croyons que le respect avec lequel l'entourage de l'enfant traite celui-ci constitue la base essentielle sur laquelle il va faire cet apprentissage du respect de soi et de l'autre.

3 Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Guide à destination des animateurs/animatrices et des éducateurs/éducatrices sportifs, accompagnement à la vie relationnelle, affective et sexuelle. Éducation à la sexualité et prévention des violences sexuelles. 1re édition, avril 2019, [www.jeunes.gouv.fr/IMG/UserFiles/Files/GuideSexualite\\_2019\\_VF%202019.pdf](http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/UserFiles/Files/GuideSexualite_2019_VF%202019.pdf), p. 19.

Si « l'apprentissage des limites, du respect de l'autre, est directement appliqué au quotidien (et non à des événements lointains ou théoriques), ils auront un effet de consolidation préventive sur les abus sexuels sans que ces thèmes doivent être abordés frontalement ».<sup>4</sup>

Voici quelques pistes à titre d'exemple :

- être à l'écoute des questions de l'enfant lorsqu'elles apparaissent ;
- saisir les petits événements du quotidien, au fur et à mesure de leur surgissement ;
- faire œuvre de prévention dans « l'ici et maintenant » en prenant une place d'adulte responsable et capable de parler.

### **Ouvrir la parole sur le sujet**

Le Centre de recherche et d'éducation sur la violence faite aux femmes et aux enfants insiste sur l'importance du rôle des témoins et des personnes de l'entourage dans les situations de violence à caractère sexuel.<sup>5</sup> L'entourage peut soit être complice de ces attitudes et de ces normes communautaires en ne faisant rien, soit agir et améliorer la situation en intervenant de façon sécuritaire et appropriée et en aidant la victime. Offrir un temps d'enseignement sur la question du consentement permettra aux témoins de disposer de ressources pour agir. Voici un contenu de sensibilisation possible :

Une personne de ton entourage te confie qu'elle a été agressée sexuellement. Sais-tu comment la soutenir ?

Respect et empathie :

- Écoute-la sans chercher à connaître tous les détails.
- Crois-la et valide ses sentiments.
- Dis-lui que ce qui lui est arrivé n'est pas de sa faute et que seul l'agresseur est responsable.

4 [\*Points de repère pour prévenir la maltraitance\*](#), p. 87

5 Centre for Research and Education on Violence Against Women & Children (2013). [Learning Network Brief 09: Bystander Sexual Violence Education programs for high school, college and university students](#), p. 3. Ontario : Université Western.

- Dis-lui qu'elle est forte et courageuse et qu'elle n'est pas seule.
- Ne porte pas de jugement et ne la blâme pas pour ce qui est arrivé, pour ne pas avoir parlé plus tôt ou pour avoir eu une conduite que tu n'approuves peut-être pas.

L'aider à trouver de l'aide :

- Propose-lui plusieurs options pour parler de la situation à une responsable de la structure en qui elle a confiance :
- y aller ensemble ;
- témoigner pour elle de la situation ;
- y aller seule ou avec une autre personne que toi ;

### 3.4. Réagir

#### — Face à des « jeux » sexuels

##### **Jeu d'exploration**

À l'enfance, les jeux sexuels s'intègrent le plus souvent dans un jeu comme celui du docteur ou du papa et de la maman. Parfois même, certains enfants reproduiront l'acte de « faire l'amour » en étant couchés l'un sur l'autre. À tout âge, l'enfant explore surtout par curiosité, recherche d'information, plaisir et sensations. Cependant, dans la mesure où cette recherche engage d'autres personnes, la question du consentement et de l'abus se pose déjà.

##### **Protéger, sensibiliser**

Bien que ne pouvant éviter cette recherche, les adultes ont le pouvoir d'encadrer, d'éduquer et d'intervenir dans certains cas. **Signaler aux mineurs que toucher ses organes génitaux est de l'ordre de l'intimité leur permet d'intégrer cette notion comme celles du respect de soi et des autres en les sensibilisant aux limites à ne pas dépasser. Dans un temps différé, l'adulte peut reprendre avec l'enfant les préoccupations qui étaient mises en scène dans le jeu.**

#### — Face à l'abus sexuel

Il peut s'agir de forcer ou d'inciter un mineur à participer à des activités sexuelles ou à procurer de l'excitation ou une gratification sexuelle à autrui, que l'enfant/adolescent soit conscient ou non de ce qui se passe.

L'abus sexuel peut englober :

- un contact physique, y compris des actes avec ou sans pénétration ;
- des activités sans contact physique, telles que montrer des supports pornographiques à l'enfant, ou encourager l'enfant à se comporter de façon inappropriée sur le plan sexuel ;
- un discours inapproprié, tel que des références, des blagues ou des insinuations à caractère sexuel.<sup>6</sup>

Le contenu ci-après synthétise et agrmente la fiche 20 du guide à destination des animateurs/animatrices et des éducateurs/éducatrices sportifs, accompagnement à la vie relationnelle, affective et sexuelle.<sup>7</sup>

**Exemple :** une jeune de 17 ans est en séjour de vacances. Un soir, peu avant la fin de la veillée, elle souhaite regagner sa chambre pour se reposer. Un camarade, âgé de 17 ans également, l'aborde. Il lui fait part de ses sentiments et insiste pour entrer dans sa chambre. Séduite, la jeune accepte. Une fois la porte refermée, le jeune lui demande de se déshabiller avec insistance. Prise de panique, elle refuse. S'ensuit une agression sexuelle. Le lendemain, elle en parle avec un animateur ou une animatrice.

6 À titre informatif : différence entre un viol et une agression sexuelle : « le viol est un crime et suppose un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit (vaginale, anale ou buccale) commis avec violence, contrainte, menace ou surprise. » En l'absence de pénétration sexuelle (élément constitutif du viol), le Code pénal sanctionne ce qu'il appelle les autres agressions sexuelles (articles 222-27 à 222-31).

7 Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Guide à destination des animateurs/animatrices et des éducateurs/éducatrices sportifs, accompagnement à la vie relationnelle, affective et sexuelle. Éducation à la sexualité et prévention des violences sexuelles. Ce guide est téléchargeable sur [www.jeunes.gouv.fr](http://www.jeunes.gouv.fr)

### **Pistes pour agir tout de suite**

- **Écouter et poser les bonnes questions :** écouter et soutenir la jeune victime, ne surtout pas poser de questions culpabilisantes («as-tu provoqué cette situation ?», «comment étais-tu habillée ?», etc.). Choisir des questions ouvertes comme «Que se passe-t-il ?», «Parle-moi de...».
- **Isoler l'agresseur avec respect et lui donner un vis-à-vis propre :** l'informer du signalement et lui offrir une écoute.
- **Accompagner la victime chez un médecin pour faire constater les effets :** le mineur victime d'une infraction sexuelle peut faire l'objet d'une expertise médico-psychologique. Elle permet d'évaluer l'importance du préjudice subi et d'établir si des soins appropriés sont nécessaires. Les traitements et soins médicaux nécessités par les sévices subis sont intégralement pris en charge par l'assurance maladie.
- **Alerter la police et la gendarmerie par téléphone :** toute situation d'agression sexuelle doit faire l'objet d'un retour en équipe et d'un signalement aux autorités. La loi pénale impose de dénoncer toute agression sexuelle. Composer le 17 (en France), le 112 (pour un appel depuis un pays européen).
- **Prévenir l'organisateur du séjour :** le responsable du séjour ou l'organisateur prendra les mesures qui s'imposent afin de protéger la victime, de l'éloigner de l'agresseur et de prévenir le préfet du département (via les services de la ddcs/pp).
- **Informers l'agresseur et sa famille :** le responsable convoquera le jeune agresseur et préviendra la famille afin de leur faire prendre conscience de la gravité des actes commis. Un rappel de la loi et des risques encourus sera fait.
- **Informers la famille de la victime :** l'organisateur ou le responsable contactera la famille de la victime afin de les informer de la situation et des poursuites à mener.
- **Proposer de l'aide à la victime :** prendre contact avec le SNATED (enfance en danger, 119). La structure pourra prendre le relais auprès de la victime et de l'agresseur.

- **Rester vigilant :** être attentif à tout changement de comportement, surtout si ce changement est soudain, inhabituel et disproportionné.

## 3.5. Améliorer le cadre d'accueil

- Proposer au reste du groupe de réfléchir à la notion du respect de l'autre, à la notion de consentement dans son rapport avec l'autre, à la notion de l'atteinte à l'intégrité de l'autre et aux conséquences juridiques d'agressions sexuelles.
- Anticiper d'éventuels problèmes en proposant en début de séjour une séance d'information sur certains dispositifs d'écoute, sur les rapports amoureux et les limites à ne pas dépasser (respect de la personne, notion de consentement).
- Veiller à ce que les dispositifs d'écoute (dont le 119) des victimes soient affichés dans un lieu visible et, si possible, mettre à disposition les informations en libre accès pour les enfants et les jeunes (ne pas hésiter à le rappeler en réunion d'équipe). Il existe des dispositifs d'aide confidentiels.

### Nos conseils

- Ne pas rester seul face à cette révélation.
- Ne pas remettre en cause la crédibilité des propos.
- Ne pas intervenir auprès de l'agresseur présumé.
- Ne pas faire une enquête personnelle ni demander de détails supplémentaires aux jeunes (vous n'avez pas à vérifier la véracité ou non des faits qui ont été révélés).
- Ne pas poser des questions qui influencent la réponse des jeunes qui se confient à vous.
- Ne pas confronter l'agresseur et la victime.
- Ne pas établir un diagnostic médical et juridique (ex : le type d'agression sexuelle, etc.).
- Ne pas faire répéter à la victime son histoire (à d'autres intervenants, la Police et les équipes de soins jugeront des nécessités).

## 3.6. Ressources

### — Numéros d'urgence

- Police nationale : 17 ou 112 dans l'ensemble de l'Union européenne.
- Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) : 119 (7j/7 – 24h/24) et [www.allo119.gouv.fr](http://www.allo119.gouv.fr)
- Numéro européen de l'enfance en danger (joignable partout en Europe) : 116 111.
- Net Écoute (ligne d'écoute nationale concernant les questions et problématiques liées à l'utilisation des outils numériques) : 0 800 200 000 (du lundi au vendredi de 9 h 00 à 19 h 00) et [www.netecoute.fr](http://www.netecoute.fr) (service chat et Messenger disponible). Service gratuit, anonyme et confidentiel : violences conjugales, violences sexistes (Violences femmes info) : 39 19.

### — Pour aller plus loin

[20 ressources sur l'éducation au consentement](#)

*Fiche mise à jour le 28 janvier 2024.*





## fiche 22

# Droit à l'image et spécificité du public mineur

Le développement des réseaux sociaux nous oblige désormais à ne pas négliger cette question du droit à l'image. Il nous faut y réfléchir en matière de droits, mais aussi de sensibilisation et de prévention du public accueilli.

Enjeux, notions juridiques et principes fondamentaux autour de l'image : avons-nous conscience de ces questions ? Avons-nous l'autorisation de publier les photos prises ? Public, privé : quelles limites à ne pas franchir ? Le lieu de la prise de vue a-t-il son importance ? Qu'avons-nous mis en place dans les premières heures de la journée ou du séjour pour que chacun (animateurs, jeunes, parents) accorde (ou non) ce droit à l'image ? Comment sensibiliser la jeunesse à ces nouveaux rapports à l'image et à la vidéo ?

Individuellement et collectivement, nous devons désormais gérer les conséquences des nouveaux usages de l'image et les facilités à déposséder une personne des images qui la représentent. Nous nous devons de réagir face à ce phénomène de société que sont la banalisation de la prise de vue photographique et la possibilité de filmer grâce aux outils

numériques de plus en plus communs (appareils photo et vidéo numériques, téléphones portables, tablettes, etc.). L'instantanéité et la spontanéité du partage de ces photos et vidéos numériques sur Internet, et notamment les réseaux sociaux, suscitent un engouement collectif pour ces nouvelles technologies. La possibilité de transformer l'image facilement via des logiciels, la production massive de ces images et vidéos dans un flux continu, l'usage naturel des jeunes pour ces nouvelles technologies nous invitent à en dépasser les dangers pour en faire un atout pédagogique.

Ces nouveaux usages nous confrontent au domaine du droit qui sera sans doute amené à s'adapter mais questionnent déjà nos pratiques, nos vécus et la pédagogie mise en place dans nos activités jeunesse, aussi bien en catéchèse qu'en accueil plus classique de collectif de mineurs.

## 1. Quelles sont les notions juridiques touchant à l'image ?

Le droit relatif à l'image se situe au carrefour de plusieurs notions à différencier :

- la prise de vue en tant que telle (photo ou vidéo) et l'utilisation ultérieure de l'image ainsi produite (diffusion de différentes manières et sur différents supports, édition, exploitation à but lucratif ou non, etc.);
- le caractère public ou privé du lieu où la prise de vue est effectuée ;
- le droit que chaque personne possède sur sa propre image et le droit à l'information dont l'importance est essentielle dans une démocratie ;
- la question des droits d'auteur : celle de l'auteur de la prise de vue sur l'image qu'il produit et celle de l'auteur ou du propriétaire d'une œuvre d'art prise en photo ou

en vidéo (tableau, sculpture, dispositif artistique, immeuble à caractère architectural, etc.).

Nous serons particulièrement concernés par le droit qu'a chacun sur sa propre image et le fait que les personnes photographiées / filmées ou les auteurs de photographies / films sont pour une part importante des mineurs.

Le droit qu'a chacun sur sa propre image repose sur l'article 9 du Code civil relatif à la vie privée et stipulant que «chacun a droit au respect de sa vie privée». Une atteinte au droit à l'image constitue une violation de la vie privée, car l'image de soi est une part importante de la personnalité d'un individu. Par ailleurs, le droit à l'image inclut le fait que chaque individu a le droit de tirer un avantage pécuniaire de l'exploitation de son image.

Ces deux aspects limitent les droits du photographe ou du vidéaste. Selon les situations, lieu public ou lieu privé, événement public ou privé, type de captation et d'utilisation de l'image, il faudra donc que les auteurs des images obtiennent un consentement à la prise de vue et à l'utilisation de l'image.

sation. Dans certains cas, les propriétaires ou responsables de lieux publics peuvent limiter ou interdire la prise de vue (lieux de culte, commerces ouverts au public, etc.). Les ACM sont souvent vécus dans des lieux publics (bâtiment recevant du public, espace de pleine nature). Cependant, le fait pour un mineur de participer à un ACM relève de la sphère de sa vie privée et, comme nous le verrons encore, la prise de vue d'un mineur nécessite le consentement de ses parents ou de son tuteur légal. Il est donc tout à fait recommandé, pour un directeur d'ACM, d'interdire à un photographe d'intervenir sans autorisation au sein des bâtiments et des espaces dédiés au séjour. La situation est plus complexe lorsque l'ACM se déroule dans des endroits publics partagés avec d'autres : camping ouvert à tout public, partie du séjour se déroulant dans des espaces publics hors du centre d'accueil.

La diffusion d'une image d'une personne prise dans un lieu public est possible sans le consentement de la personne s'il s'agit de scènes de rue, d'événements d'actualité ou de manifestations publiques où la personne est mêlée à un groupe et où elle ne peut être facilement individualisée. La diffusion de cette image doit se situer clairement dans les limites du droit à l'information. Si un ou plusieurs sujets se détachent des autres et sont identifiables facilement, le photographe doit obtenir leur consentement ou flouter la partie concernée de la photo ou de la vidéo lors de la publication. Si les photographies sont utilisées sans consentement à des fins partisans (par exemple, pour illustrer un propos politique), nuisent à la réputation de la personne (par exemple, par une légende qualifiant la personne photographiée de manière discriminatoire), ou sont utilisées sans autorisation à des fins commerciales (par exemple, vente de l'image sous forme de carte postale), le droit personnel à l'image est atteint. La jurisprudence actuelle a tendance à privilégier le respect de la vie privée et le droit à l'anonymat de la personne sur le droit à l'information. La prudence est donc requise pour le photographe ou le vidéaste, à plus forte

## 2. Quels sont les principes fondamentaux et comment s'appliquent-ils ?

### 2.1. Dans un lieu public : prise de vue et diffusion

De manière générale, la prise de vue d'une personne dans un lieu public est possible sans que le photographe ait besoin d'autori-

raison lorsque les personnes représentées sont des mineurs.

Dans le cadre de nos activités, il nous arrive de faire appel à des prestataires. Si nous les prenons en photo avec les participants et que nous diffusons cette image sans l'autorisation de la personne, elle pourrait être en droit de se retourner contre l'organisateur en raison de son droit à l'anonymat. N'oublions donc pas, dans le cas de prises de vues, de demander l'autorisation également aux animateurs et prestataires.

## 2.2. Dans un lieu privé : prise de vue et diffusion

Dès lors que la prise de vue représente une personne située dans un lieu privé (domicile et lieux assimilés comme une chambre de colonie de vacances, l'intérieur d'une tente en camping, etc.), l'intimité de la vie privée d'une personne est en jeu. Le consentement de la personne est nécessaire, qu'il soit présumé (de manière tacite), oral ou écrit, et ce sera au photographe de prouver qu'il a obtenu cette autorisation. Le consentement écrit est recommandé pour éviter tout litige. Si l'image a été obtenue de manière licite, elle peut être stockée dans des archives (physiques ou numériques) sans aucun problème. La diffusion de l'image doit elle aussi faire l'objet d'un consentement, quelle que soit cette diffusion : un simple partage de personne à personne, une projection, une exposition, une publication, l'inclusion de la photo dans un montage, une mise en ligne sur Internet, etc. Le consentement devra préciser la finalité de la diffusion et indiquer si l'image va être transformée (retouche importante, trucage, montage).

## 2.3. Protection des mineurs

La prise de vue, l'utilisation et la diffusion d'images représentant (de manière identifiable) des mineurs nécessitent dans tous les cas l'autorisation des personnes détentrices de l'autorité parentale : soit un parent, soit le tuteur légal. Il est même conseillé d'obtenir la

signature des deux parents s'ils exercent tous les deux l'autorité parentale, ainsi que celle du mineur s'il est capable de discernement. (Voir exemple d'autorisation en annexe III : autorisation droit à l'image modèle.)

## 3. Que doivent spécifier une autorisation relative à la prise de vue et la diffusion d'une image représentant un mineur ?

L'autorisation signée par les responsables légaux du mineur doit être contextualisée : elle n'a pas beaucoup de valeur si elle ne précise pas le cadre de la prise de vue et son usage. Une autorisation générale donnant accord pour toute sorte de publication présente et future de l'image d'une personne n'a pas de valeur juridique.

Si l'autorisation ne comporte pas de date limite, il est cependant admis qu'elle doit être utilisée dans un délai raisonnable. En effet, nous pouvons tout à fait imaginer qu'une autorisation donnée pour publier la photo d'un enfant ne soit plus appréhendée de la même manière par cette personne quelques années plus tard. Par ailleurs, le consentement donné peut être révoqué à tout moment par la personne.

Nous recommandons d'établir des autorisations qui spécifient les données suivantes :

- le cadre de l'accueil où s'effectueront les prises de vues : intitulé du séjour, dates, lieux ;

- les personnes qui produiront ces prises de vues : animateurs, mineurs du séjour, intervenant extérieurs...
- le type de captation : photographie, vidéo...
- l'utilisation des images produites : quelle diffusion pour quelle finalité ? Démarche d'animation, projet pédagogique, partage comme souvenir pour les participants et leurs familles, exposition, publication, diffusion sur Internet, tract publicitaire, usage commercial...
- spécifier éventuellement une limite dans le temps à l'utilisation de ces images ;
- le rappel que l'autorisation peut être révoquée à tout moment si la personne ou les responsables légaux de l'enfant le demandent ;
- la mention que cette autorisation est incessible, c'est-à-dire qu'elle ne peut être transmise à des tiers.

Une autorisation comportant ces données reste générale, puisqu'elle s'applique à une série de photos ou de vidéos produites durant un accueil. Pour autant, il faudra veiller à ne pas produire ou diffuser d'images pouvant porter atteinte à la réputation de la personne : sorties du contexte, certaines photos peuvent se révéler ambiguës et être perçues comme dégradantes. Il s'agira donc d'être vigilant et de bien réfléchir à l'usage et à la diffusion des photos produites.

Il est également possible de demander une autorisation spécifique concernant une image particulière. Nous recommandons de produire une telle autorisation si l'image représentant le mineur est destinée à une publication officielle dans un livre, un magazine de l'association, un tract publicitaire, un visuel du site internet de l'association. L'autorisation spécifiera cet usage et une copie de l'image pourra être agrafée à l'autorisation pour éviter tout malentendu.

## 4. Nos conseils pour une bonne pratique

Il nous paraît important d'instaurer une relation de confiance avec les familles au sujet du droit à l'image. Certains parents ont des craintes et peuvent avoir tendance à ne pas donner d'autorisation. Cette décision peut avoir un impact négatif dans le vécu du séjour en instaurant une contrainte qui peut même déboucher sur un effet d'exclusion de l'enfant concerné (impossibilité de réaliser une photo de groupe avec lui, de produire des souvenirs le représentant, de participer à une démarche d'animation autour de son portrait, etc.). Cela engendre également des situations difficilement contrôlables : est-il toujours possible d'interdire le moindre selfie avec le jeune dont les parents n'ont pas donné l'autorisation ?

L'âge des enfants accueillis joue aussi dans les craintes et les souhaits des uns et des autres : généralement, plus l'enfant sera jeune plus s'exprimera l'envie de le protéger, notamment en ne diffusant pas sa photo sur des réseaux sociaux, etc. À l'inverse, il est souvent plus facile d'obtenir l'autorisation parentale dans le cadre d'un ACM pour ados où une grande partie de ceux-ci sont déjà des producteurs d'images et des utilisateurs des réseaux sociaux. Cela n'implique pourtant pas une moindre vigilance : de nombreux adolescents ont mis en ligne des images dégradantes de leurs camarades, accompagnées de propos infamants et servant de support à du harcèlement.

Dans tous les cas, il nous semble nécessaire d'informer clairement les parents sur l'intention pédagogique que nous souhaitons promouvoir lors du séjour à travers la production et l'utilisation d'images, et sur les limites que se donne l'organisateur. Si ces intentions et ces limites sont bien définies, il y a davantage de chance que les parents donnent leur accord, d'autant plus que la plupart d'entre eux apprécient d'avoir une trace photographique du vécu de leur enfant.

Certains dispositifs sont parfois mis en place pour que les images restent dans un cercle confidentiel. Par exemple, des ACM proposent de produire des photos destinées uniquement aux participants et à leurs familles via une diffusion limitée (clé USB ; site internet accessibles avec un code, etc.). Il faut alors que dans l'autorisation donnée par les parents, ceux-ci s'engagent aussi à ne pas diffuser les photos représentant les autres enfants du séjour. Mais là encore, dans l'autorisation préalable, il est nécessaire que ce dispositif apparaisse.

Dans le cas d'une autorisation plus large de diffusion, il faut cependant faire preuve de discernement dans la publication des photos et savoir faire des choix judicieux. Sorties de leur contexte, certaines photos peuvent être ambiguës et perçues comme dégradantes ou portant atteinte à la réputation de la personne alors même que telle n'était pas l'intention du photographe. Nous conseillons aux organisateurs de séjour de publier des photos qui ne prêtent pas à mauvaise interprétation et qui sont valorisantes pour le mineur et ses parents. Le concours de grimaces ne doit pas forcément être mis en ligne... alors même que ce vécu constitue un bon souvenir. Il est également nécessaire de veiller aux légendes accompagnant la publication des images : une photo tout à fait honorable pourra être détournée par l'ajout d'une mention dévalorisante. Cet ajout sera suffisant pour porter atteinte à la réputation de la personne ou au respect de sa vie privée, alors même que la photo seule n'aurait pas suscité de polémique.

eux aux questions que posent les nouveaux usages de l'image.

Voici quelques pistes à explorer :

- Réfléchir à l'image de soi et de son rapport à l'intime : qu'est-ce qu'on aime montrer, qu'est-ce qu'on souhaite cacher ? Quels sont mes droits, mes devoirs et mes libertés ?
- Réfléchir au rapport aux autres : quel respect dans l'utilisation des images qui représentent les autres ?
- Quelle éthique et pratique nous donnons-nous dans notre séjour au sujet de la production et de la diffusion d'images ?
- Mettre en place au début du séjour une charte avec les participants sur l'utilisation raisonnée du téléphone portable, de la tablette, de l'appareil photo et/ou de la caméra.
- Proposer un débat sur l'importance de l'image dans la société d'aujourd'hui (la publicité, la transparence, la réalité virtuelle...).
- Apprendre aux jeunes à protéger leurs données personnelles sur Internet, aujourd'hui et dans la durée (forums, réseaux sociaux).
- Avoir une approche artistique de l'image : apprendre à faire la différence entre un portrait qui valorise le sujet à travers une démarche réfléchie et un selfie qui sera « consommé » et diffusé rapidement...

*Fiche mise à jour le 23 octobre 2024.*

## 5. L'éducation à l'image dans le projet pédagogique

La production d'images fait aujourd'hui partie de la vie sociale des enfants et des adolescents. Il paraît nécessaire de réfléchir avec



# Annexe

## Droit à l'image

Ce document n'est qu'un exemple. Il doit être modifié et adapté en fonction de nos choix et de nos projets.

### 1.1. Lettre aux parents

Chers parents,

Des photos et vidéos seront réalisées par nos animateurs durant notre séjour, soit dans le cadre d'une animation incluant l'outil photographique ou vidéo, soit dans le simple objectif de garder une trace de notre vécu.

Notre association s'interdit toute utilisation commerciale des prises de vues et des vidéos représentant des jeunes ayant participé à des séjours ou des activités organisées par ses soins. Elle souhaite également éviter de diffuser toute image que la personne représentée pourra juger choquante, dégradante ou portant atteinte à sa réputation. Cependant, notre association souhaite pouvoir utiliser les captations (photos/vidéos) prises pendant les séjours et les activités organisées par ses soins dans les cadres suivants :

l'édition de documents de nature pédagogique (exemple : la création par les jeunes d'un journal avec des photos du séjour en illustration) ;

l'édition de documents informatifs (exemple : un article d'un journal paroissial avec une photo illustrant le vécu du camp) ;

l'exposition de photographies ou de vidéos dans le cadre d'une manifestation de notre association (exemples : journée portes ouvertes de l'association, stand de l'association lors d'une manifestation culturelle, exposition temporaire relatant les activités de l'association) ;

la publication de photographies ou de vidéos sur le site internet de notre association, sur le compte Facebook, sur le blog... (adresse des sites).

Afin de respecter la légalité, merci de bien vouloir nous renvoyer l'autorisation ci-jointe.

## 1.2. L'autorisation proprement dite

**Autorisation de prise de vue, de diffusion  
et de publication d'images**

Séjour: .....

Je, soussigné,  
Nom: .....  
Prénom: .....  
Adresse: .....  
Code Postal: ..... Ville: .....

Agissant en qualité de représentant légal du ou des enfants:  
Nom: .....  
Prénom: .....  
Nom: .....  
Prénom: .....

autorise par la présente l'organisateur du séjour de vacances, l'association .... (nom et adresse), représentée par son président, à prendre lors de l'accueil collectif de mineurs intitulé ..... se déroulant du 00.00.0000 au 00.00.0000 (dates), des photographies et des vidéos (captation, fixation, enregistrement, numérisation) représentant mon ou mes enfants, et autorise la diffusion et la publication de ces photographies exclusivement dans les cadres suivants:

- l'édition de documents de nature pédagogique;
- l'édition de documents informatifs;
- l'exposition dans le cadre de manifestations  
de l'association .....;
- la publication sur le site internet .....  
page Facebook .....;

Cette autorisation est valable pour une durée indéterminée mais pourra être révoquée à tout moment. La présente autorisation est incessible.

Fait à .....

Signatures des parents ou du tuteur légal

Signature (éventuelle) du jeune mineur

## fiche 23

# La vie affective et la sexualité des mineurs

Devons-nous nous préoccuper de la vie affective et de la sexualité des mineurs dans toutes les tranches d'âges ? Que dit la loi ? Quelles sont nos responsabilités ? Que faire par rapport aux questions de contraception et pour évoquer les rapports protégés ? Où trouver des conseils pratiques ?

Très jeune, l'enfant a une sexualité – qui est différente de celle des adultes – et il a de nombreuses questions liées à son envie de comprendre d'où il vient. Il n'y a donc pas d'âge minimum pour parler de sexualité, mais évidemment nous en parlerons de façon différente suivant les âges ! L'enfant a besoin de savoir qu'il peut en parler, que ce n'est pas un sujet tabou et que, s'il est inquiet, il peut être rassuré. Il faut donc accueillir sa ou ses questions sans se montrer choqué et lui montrer que la discussion est possible.

Tout animateur formé depuis 2012 a dû aborder dans sa formation les conduites à risque, dont celles liées aux pratiques sexuelles (Arrêté du 17 janvier 2012, article 2).

## 1. Faut-il vraiment se préoccuper de ce sujet avec les adolescents ?

Nous connaissons tous l'importance des transformations physiques et psychologiques que vivent les adolescents au cours de leur puberté et de leur cheminement vers la maturité. Leur rapport à soi, à l'autre et au monde s'en trouve renouvelé, et la vie affective, amoureuse et sexuelle n'est pas le moindre des domaines où le vécu s'expérimente de manière particulièrement sensible. L'accompagnement des adolescents au sein des accueils collectifs de mineurs ne peut donc pas faire l'impasse sur cette dimension de la personne.

C'est pourquoi il est important pour une équipe d'animation de penser cette question : quelle parole poser à ce sujet ? Quel cadre offrir, avec ses possibilités et ses limites, pour tenir compte de l'importance de la vie affective des adolescents ? Quels lieux et moments d'échanges à ce sujet ? Quels repères et valeurs à partager ? Faut-il mettre en place des temps d'information et de prévention ? Quel lien de confiance à ce sujet envers les jeunes et envers leurs parents ? Et que dit la loi exactement en matière de sexualité des mineurs et de responsabilité des encadrants ? Il faut rappeler qu'en France, l'âge moyen du premier rapport sexuel est stable depuis plusieurs années : il se situe au cours de la 17<sup>e</sup> année, tant pour les garçons que pour les filles. Cela signifie que plus de la moitié des mineurs connaissent au moins un premier rapport sexuel avant 17 ans. Les premières relations sexuelles se situent même aux alentours de 13 ans. Les données médicales montrent que les adolescents de 15 à 24 ans sont les plus concernés par les infections sexuelles, notamment les filles. Vers 14-15 ans, c'est 27 % des garçons qui

ont des rapports sexuels sans préservatif ni moyen contraceptif.

Cette simple donnée confirme que la question de la vie affective et de la sexualité des mineurs constitue de fait une réalité qui doit être pensée et accompagnée par les adultes responsables d'un accueil collectif de mineurs. En effet, les conduites à risques sexuels (rapports non protégés) peuvent avoir pour conséquence la survenue d'une grossesse non désirée, la contamination par une infection sexuellement transmissible (IST), en particulier le virus du SIDA, ou toute autre maladie contagieuse. À noter qu'à l'adolescence, les conduites sexuelles à risque sont souvent associées à des conduites à risque liées au tabac et à l'alcool.

## 2. Les mineurs et la sexualité : que dit la loi ?

Précisons d'emblée que la loi française ne fait pas de distinction entre les relations hétérosexuelles et les relations homosexuelles lorsqu'elle traite du sujet des relations sexuelles.

Nous parlerons uniquement ici des relations sexuelles consenties.

Il va de soi que toute agression sexuelle, commise par un majeur ou un mineur, tombe sous le coup de la loi (article 222.22 et suivant du Code pénal). Lorsqu'une agression sexuelle est commise à l'encontre d'un mineur par un majeur, la peine est aggravée car un mineur est considéré comme une personne qui a besoin d'être spécifiquement protégée, du fait de sa jeunesse et de sa vulnérabilité. Mais qu'en est-il lorsque la relation est consentie ? Existe-t-il en droit français une «majorité sexuelle» qui concernerait les mineurs ?

Contrairement à ce qui est parfois affirmé, il n'existe pas dans le droit français de notion explicite de «majorité sexuelle» : cependant, de manière implicite, il se déduit des textes qu'un mineur âgé de 15 ans ou plus possède assez de discernement pour avoir des relations sexuelles de manière librement consentie.

Ainsi, deux jeunes mineurs âgés de plus de 15 ans (et de moins de 18 ans) peuvent donc avoir des relations sexuelles consenties sans que cela soit réprimé par la loi.

De même, un mineur de plus de 15 ans (et de moins de 18 ans) peut avoir une relation sexuelle consentie avec une personne majeure. Toutefois, dans ce dernier cas, il y a des restrictions (article 227.27 du Code pénal) importantes : la personne majeure ne doit pas être un ascendant du mineur (un parent, un oncle, une tante, un grand-parent...) et ne doit pas avoir d'autorité sur le mineur. Un éducateur, un professeur, un animateur ou toute personne à qui l'on confie un mineur, même temporairement, sont des personnes ayant autorité sur les mineurs. Même un animateur qui n'a que 17 ans, âge légal pour commencer la formation BAFA et exercer la fonction d'animateur, est en position d'autorité et ne peut avoir de relation sexuelle avec un mineur de plus de 15 ans. En effet la, loi estime que la position d'autorité amoindrit le discernement du mineur et ne permet plus un réel consentement.

Par ailleurs, il faut souligner que les mineurs de plus de 15 ans sont toujours sous la responsabilité de leurs parents : ces derniers sont en droit de lui interdire telle ou telle fréquentation s'ils jugent que cette relation n'est pas adéquate. Il y a donc une tension dans la loi entre la possibilité reconnue à un mineur de plus de 15 ans d'avoir des rapports sexuels, par exemple dans le cadre d'une relation amoureuse suivie, et le fait d'être encore sous la responsabilité de ses parents qui peuvent lui interdire de fréquenter telle ou telle personne.

### 3. Que dit la loi pour les mineurs de moins de 15 ans ?

Si un majeur a des relations sexuelles avec un mineur de moins de 15 ans, la loi (article 227-25 du Code pénal) estime que la relation ne peut pas être consentie du fait de la jeunesse du mineur, et cela même si le mineur déclare être «d'accord». Cette relation est donc interdite et le majeur est en infraction, une infraction encore aggravée si le majeur est en situation d'autorité (article 227-27 du Code pénal).

Que dit la loi au sujet des relations sexuelles «consenties» où les deux mineurs ou l'un d'entre eux n'ont pas atteint l'âge de 15 ans (par exemple, entre un mineur de 13 ans et un mineur de 16 ans) ? Étonnamment, la loi ne dit rien à ce sujet : elle ignore cette situation et ne peut donc la réprimer. Ce cas de figure est donc placé uniquement sous la responsabilité éducative des parents ou des personnes à qui l'on confie les mineurs (par exemple, une équipe d'animation).

### 4. Que dit la loi en matière de contraception pour les jeunes filles mineures ?

La loi française (article L5134-1 du Code de la santé publique) est très claire sur le fait qu'une jeune fille mineure n'a pas besoin du consentement parental ou du représentant légal pour se procurer une contraception. Les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) proposent aux mineures un accompagnement médical et social et leur donnent la possibilité de recevoir des contraceptifs de manière anonyme et gratuite (par exemple, la «pilule du lendemain»). La confidentialité et le secret médical y sont garantis, notamment à l'égard des parents et des proches si la mineure le souhaite. Cependant, les mineures seront, selon les cas, invitées à trouver du soutien





auprès de leurs parents ou de leurs proches si cela est possible. Pharmaciens et infirmiers scolaires sont également habilités à délivrer la pilule du lendemain aux mineures, de manière gratuite et dans le secret de la confidentialité. Bien sûr, cela s'accompagne d'un entretien et d'une information ainsi que d'un suivi de la personne dans le cadre de l'infirmerie scolaire. Dans le cadre d'un ACM, il est donc tout à fait recommandé d'informer une mineure sur ses droits à la contraception et de l'accompagner si besoin, et en toute confidentialité, à un centre du planning familial ou chez un professionnel de santé. Cet accompagnement sera important et, si la jeune fille est d'accord, le lien et le dialogue avec ses parents pourront être favorisés. Nous rappelons ici que le fait d'accompagner une telle situation n'implique pas pour autant l'approbation de la conduite de la jeune mais qu'il est indispensable de ne pas la laisser seule à gérer cette question.

## 5. Que dit la loi en matière d'interruption volontaire de grossesse (IVG) pour une mineure ?

Le consentement d'un parent (père ou mère) ou du tuteur légal est la règle dans le cadre d'une IVG pour jeune fille mineure. Cependant, si la personne veut garder le secret ou si elle ne peut obtenir le consentement parental ou tutorial, elle doit se faire accompagner d'une personne majeure de son choix (article L2212-4 et 7 du Code de la santé publique).

Un entretien avec une conseillère conjugale est obligatoire.

La loi (article L2212 du Code de la santé publique) précise que nul ne peut obliger une femme à poursuivre une grossesse et qu'à l'inverse nul ne peut obliger une femme à interrompre une grossesse.

## 6. Le cadre de la loi posée, qu'en est-il de notre responsabilité ?

Le cadre de la loi pose à la fois des interdits et reconnaît des possibilités qu'elle ne réprime pas mais... qui ne constituent pas pour autant des obligations ! Si la loi (article 112-3 du Code de l'action sociale et des familles) précise que les adultes encadrants sont responsables de la sécurité physique, morale et affective des jeunes dont ils ont la charge, elle ne définit pas pour autant de normes en matière de valeurs, de discours et de pratiques liées aux relations amoureuses et sexuelles.

Il appartient aux adultes responsables d'un ACM d'entretenir un dialogue ouvert sur ce sujet avec les adolescents, tout en choisissant de partager avec eux des repères et des convictions. Dans le cadre d'une éthique protestante, la répression de toute relation affective ne nous paraît pas réaliste, de même qu'un encouragement à des relations sans lendemain, où la responsabilité et le respect de l'autre ne seraient pas engagés ne nous paraît pas juste. Nous sommes convaincus qu'engager un dialogue avec les jeunes sur la question de la vie affective et sexuelle permet de poser un cadre où se jouent à la fois liberté et responsabilité : si le sujet n'a pas été rendu tabou, il sera d'autant plus aisé de l'aborder dans une situation concrète. Il nous paraît également important de partager nos choix

et nos valeurs avec les parents des jeunes afin qu'un dialogue soit possible avec eux. Il est plus facile de répondre à d'éventuelles situations de crises lorsqu'un sujet a été ouvert et abordé – entre l'équipe d'animation, les jeunes et leurs parents – au préalable.

## 7. Distinguer la confidentialité de la contraception de la responsabilité qui est la nôtre de prévenir les parents lors d'une conduite à risque qui touche les questions de santé

Il peut arriver, dans le cadre d'un camp ou d'un week-end que, malgré ce que vous avez mis en place, vous découvriez que des adolescents ont eu une relation consentie non protégée. Si cette relation engendre un questionnaire contraceptif qui est confidentiel, elle est aussi une conduite à risque qui touche à la santé, celle des maladies sexuellement transmissibles. En tant que responsable de ces mineurs dans le cadre d'un camp, il sera important d'en parler avec eux et de leur expliquer la nécessité que vous avez, en tant que responsables, d'en informer leurs parents ou tuteurs légaux.

## 8. Écouter activement en utilisant la question miroir

Face à des questions d'enfants ou de jeunes, il faut adopter une attitude d'écoute active. Il s'agit d'arriver à comprendre «la question qui se cache derrière la question», c'est-à-dire la vraie demande. Ainsi, l'aîné qui demande un préservatif peut le faire pour plusieurs raisons: intention réelle d'avoir un rapport sexuel, envie de parler de contraception, etc.

En reformulant la demande ou en renvoyant ce qu'on appelle une «question miroir», on peut arriver à faire préciser la vraie demande. Exemples de questions miroirs: «à ton avis?» «Et toi, qu'est-ce que tu en penses?» Par ailleurs, en posant sa question, l'enfant ou le jeune a souvent une idée de réponse en tête et cherche à la confirmer. En utilisant la question miroir, le responsable l'amène à formuler ses éléments de réponse, à y réfléchir et, éventuellement, il peut lui apporter d'autres éléments de réflexion pour aller plus loin. La question miroir permet ainsi d'adapter notre réponse à ce que l'enfant/le jeune est prêt à entendre et d'éviter de donner une réponse «à côté de la plaque» ou d'aller au-delà de ce qu'il souhaite entendre.

## 9. Mesurer l'impact de sa parole

Le sujet de la sexualité est éminemment sensible. Dans le cadre de la Fédération protestante de France, chaque Église, œuvre ou mouvement peut avoir ses positions propres sur ce que l'on peut ou doit dire aux jeunes à ce sujet et ce guide n'a pas vocation à commenter ces positions. Néanmoins, face à des questions

de jeunes ou d'enfants, il est préférable de ne pas parler de sa propre sexualité. En tant qu'éducateurs, notre vécu et nos pratiques intimes doivent rester confidentiels, notamment parce qu'ils peuvent avoir une influence normative sur l'enfant : celui-ci peut penser que «c'est le modèle à suivre». Or, en matière de sexualité, il est surtout question d'expérience et de valeurs personnelles qui peuvent être pour certains la parole normative de la Bible. Et c'est là toute la difficulté et la toute la limite de l'intervention de l'éducateur. Les visions personnelles influencent souvent les réponses, il faut en être conscient.

On peut bien sûr témoigner de ses propres valeurs, ou des positions de son Église, mais en gardant en tête que l'essentiel est d'accompagner la personne qui nous parle dans sa réflexion propre, de l'aider à faire les choix éclairés qui seront les siens. On peut donc utiliser la question miroir «qu'est-ce que toi, tu en penses?» et dire parfois qu'on ne sait pas, qu'on ne peut pas donner de réponse, peut-être parce qu'il n'y en a pas ou qu'on ne souhaite pas en parler. On peut aussi différer la discussion pour prendre le temps d'en parler en équipe, ce qui peut permettre d'éviter les écueils de jugement.

## 10. Avoir en tête les trois champs de la sexualité

Lorsqu'on réfléchit à ce qu'est la sexualité, on s'aperçoit qu'elle concerne plusieurs champs : le champ biologique (le corps, l'anatomie, la reproduction...), le champ psychoaffectif (les sentiments, les émotions, la relation à l'autre...) et le champ social (le lien à la culture, la religion, la loi, la morale...). Lorsqu'un enfant pose une question liée à la sexualité, elle peut concerner l'un ou l'autre de ces champs, voire plusieurs.

Par exemple, la question «comment on fait les bébés?» peut porter sur le biologique (le fonctionnement de la reproduction), le psychoaffectif (la puissance des sentiments qui vont aboutir à cet acte d'amour) ou le domaine social (la question de la filiation). D'où l'importance de prendre le temps de comprendre la vraie question !

Nous vous recommandons de prolonger vos réflexions en consultant [les documents réalisés](#) par les Éclaireuses et Éclaireurs unionistes de France.

*Fiche mise à jour le 18 mars 2025.*



## fiche 24

# Tabac, alcool, produits stupéfiants et autres addictions

Que dit la loi concernant l'usage du tabac ou d'une cigarette électronique et la consommation d'alcools ou de produits stupéfiants en accueil collectif de mineurs ? Quelle est notre responsabilité ? Comment accueillir et accompagner la dépendance des mineurs à ces différents produits ? Quelles conséquences pratiques pour l'équipe d'animation ?

## 1. Que dit la loi sur l'usage du tabac dans un ACM ?

Les premières années de collège et l'adolescence sont des périodes cruciales pour l'installation des dépendances.<sup>1</sup> Afin de les prévenir et de lutter contre le tabagisme élevé chez les jeunes, les dispositions visant à rendre le tabac moins accessible ont été renforcées dans les accueils collectifs de mineurs.<sup>2</sup> En ACM, l'interdiction de fumer (et de vapoter) est stricte et généralisée :

1. Elle concerne l'intérieur des bâtiments, mais aussi les espaces extérieurs couverts ou non couverts (auvents, jardins, parcs). **Aucune zone fumeur ne peut y être aménagée**, y compris pour les adultes, le personnel ou les animateurs. La consommation n'est possible qu'à l'extérieur de l'enceinte de la structure.
2. Liée au lieu, l'interdiction de fumer concerne aussi l'équipe d'animation et le personnel (l'adulte ou l'animateur doit être un modèle structurant, il est important que les jeunes ne le voient pas fumer).
3. Elle s'étend aux cigarettes électroniques considérées comme un encouragement à fumer (y compris les jetables très populaires chez les jeunes\*).
4. Une signalisation de l'interdiction de fumer et de vapoter doit être apposée dans des endroits visibles aux entrées et

1 Nous vous recommandons la lecture des études de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT). L'observatoire a notamment publié, à plusieurs années d'intervalle, les études *Alcool, tabac et cannabis durant les « années collège »* ou encore *Les drogues durant les « années lycée »*, disponibles sur le site [www.ofdt.fr](http://www.ofdt.fr)

2 Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

à l'intérieur des bâtiments (ACM et lieux d'Église) y compris dans les bureaux.<sup>3</sup>

5. La vente ou l'offre gratuite de tabac ou de produits de vapotage à des mineurs est strictement interdite. Il est donc impossible pour un membre de l'équipe pédagogique de donner ou de vendre des cigarettes aux mineurs accueillis ou d'en acheter pour eux.

## 2. Que dit la loi sur la consommation d'alcool en ACM ?

Il n'existe pas de texte réglementaire spécifique aux ACM concernant l'alcool. Il convient donc de se référer à la réglementation générale sur la protection des mineurs contre l'alcoolisme<sup>4</sup> qui a deux objectifs : rendre plus difficile pour les mineurs l'accès aux boissons alcoolisées et éviter toute incitation à la consommation d'alcool.

1. Dans les lieux publics, la vente de boissons alcoolisées et l'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs sont punies de 7 500 € d'amende (le double en cas de récidive dans les 5 ans).
2. En ACM, Il est interdit de vendre ou d'offrir à des mineurs des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter. Il ne peut donc être servi que des boissons sans alcool (dites du «1er groupe») : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, infusions, lait, café, thé, chocolat.
3. Inciter un mineur à une consommation habituelle et excessive de boissons alcoolisées peut être puni d'une peine pouvant

aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 3 ans de prison lorsque la provocation intervient à l'intérieur ou à proximité d'un lieu fréquenté par les mineurs.

Le nombre de passages de plus en plus important de jeunes par les urgences pour des intoxications éthyliques aiguës<sup>5</sup>, la féminisation des alcoolisations massives doit amener les bénévoles ou animateurs à respecter attentivement cette question de sobriété. L'habitude d'un cinquième repas est fréquente dans les lieux d'animation. Il est important que ce dernier (comme les autres) ne soit pas accompagné d'alcool. L'équipe d'animation doit à tout moment être en capacité de réagir en situation d'urgence et de conduire un véhicule. Pour la pratique de la Cène en présence de mineurs, il est souhaitable d'avoir du jus de raisin mis à disposition séparément du vin.

## 3. Que dit la loi sur la consommation de drogues en ACM ?

Dans ce domaine, il n'existe pas de législation spécifique aux ACM. Il est donc nécessaire de se référer aux textes généraux et notamment à la loi du 31 décembre 1970 relative à la lutte contre la toxicomanie, qui interdit et sanctionne pénalement le trafic mais aussi la détention, la consommation et l'incitation à la consommation de substances illicites. Les peines prévues sont alourdies concernant les mineurs et encore aggravées pour les moins de 15 ans ou à proximité d'un établissement

scolaire ou à vocation éducative. Ainsi :

- Leur céder ou leur offrir des stupéfiants pour leur consommation personnelle :

3 Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et décret n° 2017-633 du 25 avril 2017.

4 Code de la santé publique durcis par la « loi Bachelot » du 22 juillet 2009.

5 Les rapports récents OCDE et Santé Publique France sur l'alcoolisation des jeunes soulignent une hausse des ivresses et des épisodes de consommation intense sur une courte période.



peines pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 10 ans de prison (art. 222-39 du Code pénal).

- Les encourager à faire usage de stupéfiants : peines de 150 000 € d'amende et de 7 ans de prison et (art. 227-18 du Code pénal). Le fait d'accepter implicitement que des mineurs consomment de la drogue peut donc être sanctionné.
- Les inciter directement à commettre un acte de trafic de stupéfiants : peines pouvant atteindre 10 ans de prison et 300 000 € d'amende (article 227-19 du Code pénal).

Le cannabis figure sur la liste des substances illicites visées par ces textes. Mais pour une consommation simple, une loi du 23 mars 2019 permet de substituer à ces peines une amende forfaitaire de 200 €. Le concernant, une sensibilisation est de mise : sa nocivité pour les jeunes, pourtant établie, est encore mal connue alors qu'au niveau européen, la France se distingue par son haut niveau de consommation chez les jeunes.<sup>6</sup> Il est important, dans le cadre de nos activités, de les informer sur les risques que la consommation de cannabis fait courir sur leur santé mentale. En pleine période de maturation cérébrale (13/18 ans), elle peut perturber les zones cérébrales essentielles au développement psychique, relationnel et intellectuel et entraîner des dégâts importants et définitifs (symptômes psychotiques et schizophrénie) qui se révéleront plus tard.

L'intensification de l'offre de nouvelles substances (ecstasy et autres dérivés d'amphétamines) et de produits détournés (gaz hilarant, solvants, colle) doit nous amener, en tant qu'acteurs du secteur jeunesse, à être vigilants. Les conduites d'alcoolisation sont souvent associées chez les jeunes à la consommation d'autres produits. Une nouvelle réglementation<sup>7</sup> punit de 15 000 euros d'amende «le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoac-

tifs». Ce texte visait initialement le protoxyde d'azote dit «gaz hilarant» (censé être réservé à un usage alimentaire, il est très populaire chez les collégiens, lycéens et étudiants pour son effet rapide et euphorisant). Il a été étendu aux autres substances détournées (colle, solvant, médicaments, etc.).

En tant qu'organiseurs de séjours avec des mineurs, il est de notre responsabilité d'aborder cette question des drogues avec l'équipe d'animation au préalable, aussi bien concernant une éventuelle consommation d'un des membres de l'équipe d'animation qu'une éventuelle consommation par l'un des participants. Il sera important de discuter en équipe sur les éventuelles sanctions qui pourront aller jusqu'à l'exclusion pure et simple. Il est de notre responsabilité également de prévoir, avec un public adolescent, des actions de prévention sur les risques liés à la consommation de produits stupéfiants. Le cas échéant, il sera intéressant de l'inclure dans le projet pédagogique.

## 4. Que dit la loi concernant les boissons énergisantes et sucrées ?

Concernant le sucre, Il est établi que la hausse des cas d'obésité est liée à l'abondance de produits industriels concentrés en sucres ajoutés – y compris les sodas – dont la surconsommation peut provoquer une véritable addiction. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a alerté sur les apports excessifs en sucres chez les enfants et appelé les pouvoirs publics à mettre en place d'urgence des

6 Rapport OFDT 2022.

7 Loi n° 2021-695 du 1er juin 2021.

mesures drastiques de réduction des risques. Un arrêté du 27 janvier 2017 interdit la mise à disposition, gratuite ou non, dans les lieux d'accueil, d'hébergement et de formation de mineurs, de toutes les boissons contenant du sucre ajouté ou des édulcorants de synthèse, à savoir : les boissons aromatisées gazeuses ou non, les concentrés, les nectars de fruits et les sirops, les boissons pour sportifs ou énergisantes.

Très populaires chez les jeunes (le sport, la fête), les boissons énergisantes cumulent une forte teneur en sucre et en caféine (l'équivalent de deux tasses par canette) qui peuvent créer des troubles du sommeil, de l'excitation, des nausées voire des problèmes cardiaques. Sont autorisées les boissons ne contenant pas de sucre ou d'édulcorant ajouté (eau, thé, café, lait, jus de fruits purs, etc.) et celles dont la composition permet l'appellation «sans sucre» (pas plus de 0,5 g de sucres par 100 g ou 100 ml).

de consommation d'un quelconque produit de tabac, d'alcool ou de drogue. Nous sommes garants de leur sécurité physique et affective et nous devons veiller à cela en prévoyant un règlement intérieur qui l'annonce dès l'inscription du jeune pour un séjour ou un accueil de loisirs. Nous encourageons ainsi l'écriture, dans un premier temps, d'un règlement communiqué et signé par tous (directeur, participants et parents) avant le séjour. Puis la réalisation d'une charte, au plus tard au tout début du séjour, avec les jeunes participants, surtout s'ils sont adolescents, et la leur faire signer ainsi qu'à l'équipe d'animation. Cela permet d'aborder ces questions, de sensibiliser les participants, d'informer et rassurer les parents et de poser ensemble des règles au regard de ce que nous impose la loi. Le directeur veille également à ce que les membres de son équipe, salariés ou bénévoles, respectent la loi, le règlement et la charte afin qu'aucun d'eux ne consomme quoi que ce soit sur le lieu du travail ou d'engagement.

## 5. Prévention et protection des jeunes : quelle est notre responsabilité en tant qu'organisateur ?

Nous avons déjà évoqué notre responsabilité légale vis-à-vis de mineurs et la vigilance de nos propres consommations en responsabilité d'animation qui débutent à partir du moment où des mineurs nous sont confiés jusqu'à leur restitution aux parents. Ces parents nous ont confié leurs enfants en vue de leur épanouissement. Ils n'espèrent pas voir leurs enfants revenir en ayant vécu une expérience

## 6. Que pouvons-nous faire et où s'arrête notre rôle en cas de dépendance ?

Nos responsabilités peuvent être difficiles lorsque nous accueillons des jeunes adolescents qui sont déjà dépendants du tabac, de l'alcool et même de la drogue. Le séjour peut être l'occasion d'organiser des temps de prévention ou d'accompagnement ; dans ce cas, il nous sera nécessaire de le préciser dans le projet pédagogique.

Pour l'accueil et l'accompagnement, nous recommandons une grande vigilance. Chez les jeunes, la consommation d'un seul d'entre eux peut vite faire tache d'huile (contagion) et, à la différence du tabac, la dépendance à



l'alcool ou aux drogues engendre des troubles du comportement qui peuvent mettre en danger le consommateur et son entourage. En amont du séjour, il est donc important d'offrir la possibilité aux parents et aux participants de signaler toute dépendance pour bien mesurer les risques. Nous conseillons de ne pas accueillir un participant ayant une dépendance avérée à l'alcool, au cannabis ou à toute autre substance illicite. Ces dépendances chez le mineur relèvent d'un suivi médical. Dans les cas plus «légers» ou la dépendance au tabac, un accompagnement particulier pourra être mis en place.

L'expérimentation de substances psychoactives est un passage fréquent à l'adolescence. Le plus souvent, elle procède d'une recherche d'expérience, d'un besoin d'appartenance ou d'identification qui s'éteindra dès que le jeune adulte trouvera d'autres objets à investir. Elle peut aussi traduire une vulnérabilité ou des difficultés familiales, sociales ou psychologiques. Nos communautés sont des lieux privilégiés pour observer les jeunes et repérer une situation problématique (ou risquant de le devenir) en gardant à l'esprit qu'à l'adolescence, leur consommation peut s'accompagner d'un déni ou d'une faible perception du risque.

Nous pouvons écouter, dialoguer, accueillir sans juger ceux qui peuvent être concernés et les aider à prendre conscience d'un éventuel problème via des questions sur leur consommation (fréquence, effet recherché, conséquences). Nous pouvons aussi leur donner des informations pour engager une démarche de changement s'ils le souhaitent. À ce titre, plusieurs ressources peuvent être utiles :

- les questionnaires d'autoévaluation pour les aider à entrer dans une réflexion sur leur consommation<sup>8</sup>;
- les ressources de sites tels que [drogues-info-service.fr](https://drogues-info-service.fr);
- les CJC (consultations jeunes consommateurs) présentes dans tous les départements.

*Fiche mise à jour le 30 janvier 2024.*

8 Exemple : questionnaire AUDIT (Alcohol Use Disorders Identification Test), test d'évaluation de la consommation d'alcool, approuvé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou [le test de la plateforme alcool-info-service.fr](https://drogues-info-service.fr)

## fiche 25

# Volontariat en France et à l'étranger : une école de la vie

En tant qu'association culturelle ou association d'inspiration protestante à dimension culturelle, diaconale ou encore d'éducation populaire, pourquoi souhaiterions-nous accueillir un jeune volontaire ? Quels sont les dispositifs existants ? Quelles sont les conditions d'éligibilité de notre structure ? Quelles sont les tâches autorisées ? Quelles sont les conditions d'éligibilité des jeunes (profils) ? Quels sont les moyens nécessaires (matériels, financiers et humains) pour accueillir un jeune ?

## 1. Pourquoi accueillir un volontaire ?

De génération en génération, l'engagement des jeunes a toujours été présent et a connu de nombreuses évolutions. La société française, avec le monde associatif et l'obligation du service militaire, a toujours laissé une place à l'engagement des jeunes à travers différents dispositifs. L'abandon du service militaire dans sa dimension obligatoire a ouvert de nouveaux horizons et de nouvelles potentialités à toutes les associations dans un champ plus large que l'objection de conscience, mais toujours au service d'un idéal, d'une conviction et d'un engagement pour les autres.

Nos lieux associatifs doivent eux aussi se saisir de ces dispositifs avec la richesse des générations, des expériences, des engagements, des missions qu'ils possèdent. Comment accueillir la volonté de service des jeunes, en attente et en recherche de défi et d'engagement ? Notre responsabilité est de savoir les appeler, leur faire confiance et d'accueillir les surprises qui jaillissent de ces expériences possibles de volontariat.

Pour le jeune, cette parenthèse de quelques mois dans son cursus d'étudiant ou dans une étape de la vie scolaire à la vie professionnelle est une véritable école de la vie. L'expérience de découvrir un nouveau monde, de se confronter à la réalité et parfois à la dureté de la vie, de s'engager dans la construction d'un projet – de sa genèse à sa réalisation finale – en coconstruction est souvent une source de fruits inestimables pour lui. Il découvre ses limites mais aussi de nouveaux potentiels qu'il n'avait jusque-là jamais pu expérimenter. Il découvre les miracles de la vie dans les petits changements dans les personnes soutenues, l'évolution des projets qui donnent sens au quotidien de l'engagement. C'est une période de grande richesse dans la découverte de soi-même, qui permet d'envisager des orientations universitaires, professionnelles, associatives

futures, certains allant jusqu'à découvrir leur vocation.

Cette formation non formelle est souvent un renouvellement de regard sur la vie et d'espérance pour notre société, car les jeunes en sont pleinement acteurs.

L'association qui accueille ce jeune volontaire a d'abord une responsabilité d'accueil et d'accompagnement de cette personne qui vient renforcer l'équipe. Ce volontaire a des choses à apprendre et à nous apprendre en tant qu'association. Ce nouveau regard, ce nouveau charisme qui se révèle, apporte de nouveaux élans au projet associatif. L'association découvre progressivement qu'elle peut aller plus loin dans sa mission, qu'elle peut oser en faire d'autres encore impossibles jusque-là. Définir une mission de volontaire est déjà en soi un chemin de créativité, l'accueillir est une nouvelle perspective dans la mission de l'association. L'écoute et l'accompagnement du ou des volontaires pendant plusieurs mois crée un renouvellement des projets et des membres de l'association.

## 2. Définition du volontariat

Le bénévolat et le volontariat se définissent au plan juridique, principalement par comparaison avec le salariat, c'est-à-dire par rapport au contrat de travail.

**Salariat :** la loi ne définit pas le salarié en tant que tel. La notion de salariat a été dégagée par la jurisprudence. L'existence d'une relation de travail salariée est déterminée par :

- une prestation de travail fournie dans le but de se procurer des revenus ;
- une rémunération en espèces ou /et en nature ;
- un lien de subordination juridique.

**Bénévolat :** aucune définition légale ou conventionnelle du bénévolat n'existe en droit français. Le bénévolat est une activité libre, qui n'est encadrée par aucun statut. Mais il

existe une définition communément admise : « est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial. »<sup>1</sup>

On considère généralement que le bénévole fournit sa prestation sans être lié à la structure par aucune règle (de durée, de fréquence, etc.) autre que les règles qui ont pu être éventuellement et librement convenues par une convention d'engagement réciproque ou un « contrat de bénévolat ».

Mais surtout, le bénévole est celui qui participe à l'activité de l'organisme sans en recevoir aucune rémunération ni compensation, sous quelque forme que ce soit, espèces ou nature (à l'exception bien sûr des remboursements de frais). Ce qui le distingue nettement du salarié.

**Volontariat :** le volontariat se situe entre le salariat et le bénévolat auquel il emprunte certaines formes. Ce caractère mixte explique qu'il n'y a pas de volontariat sans texte qui détermine ses conditions d'exercice.

La loi du 10 mars 2010 précise les modalités d'exécution du volontariat : projet collectif, mission d'intérêt général, engagement auprès d'une personne morale agréée. Le texte prévoit également les principaux éléments obligatoires du statut du volontaire : principe d'une indemnité, couverture sociale, obligation de formation, durée maximum d'engagement, etc.

## 3. Les dispositifs de volontariat

Il existe plusieurs dispositifs de volontariat permettant d'accueillir un volontaire.

### 3.1. Le service civique

Le dispositif du service civique est en œuvre en France d'après la loi du 10 mars 2010 ins-

1 Avis du Conseil économique et social du 24 février 1993.



crite dans le code du service national. C'est un engagement volontaire pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation. Le recrutement du service civique ne se fait pas sur les valeurs qui régissent le monde du travail actuel, c'est-à-dire les diplômes ou l'expérience professionnelle, mais repose sur la motivation, la personnalité et les projets du volontaire.

### 3.2. Le Corps européen de solidarité

Le Corps européen de solidarité (CES) est un programme de l'Union européenne. Il a été créé en 2018, en remplacement de l'ancien programme service volontaire européen. Il permet à des jeunes de participer à des activités de volontariat dans des domaines tels que la culture, le sport, la protection civile, l'environnement... dans un pays de l'Union européenne. Le CES doit permettre aux jeunes de découvrir une autre culture et d'acquérir des compétences utiles à leur développement personnel, éducatif et professionnel ainsi qu'à leur insertion sociale. Ce dispositif est ouvert à tous sans conditions linguistiques préalables.

### 3.3. IJFD (Internationaler Jugendfreiwilligendienst)

L'IJFD est un programme de volontariat allemand existant depuis 2011. Il permet à des jeunes allemands de participer à des activités à l'étranger dans des domaines tels que la culture, le sport, la protection civile ou l'environnement. L'IJFD permet aux jeunes de faire une année de césure, de découvrir une autre culture et d'acquérir des compétences utiles à leur développement personnel et professionnel ainsi qu'à leur insertion sociale.

## 4. Conditions d'éligibilité

### 4.1. Des structures

Le volontariat ne peut s'effectuer que dans un cadre non lucratif. Aujourd'hui, ce sont principalement les associations, les fondations et les collectivités qui peuvent bénéficier de ces dispositifs. Il existe cependant quelques nuances.

#### — Le service civique

Sont éligibles à l'agrément d'engagement de service civique les organismes sans but lucratif ou les personnes morales de droit public de droit français.

L'engagement de service civique ne peut pas être réalisé dans une association culturelle, politique, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise.

Parmi les organismes à but non lucratif, peuvent être cités : les associations loi 1901, les unions ou fédérations d'associations, les associations de droit local (Alsace, Moselle), les mutuelles, les syndicats, les fondations reconnues d'utilité publique, les fonds de dotation, les établissements de santé privés d'intérêt collectif.

Enfin, pour réellement accueillir un volontaire, la structure doit avoir un agrément d'accueil de volontaire. Soit elle fait une demande en direct et effectue les démarches auprès de la DRDJSCS de sa région (6 à 12 mois de traitement), soit elle passe par une structure ayant une accréditation d'intermédiation ([VISA-AD](#), [DEFAP](#), [CPCV](#), [YMCA](#)...) qui la rend éligible de fait (1 à 3 mois de traitement).

#### — Le Corps européen de solidarité

Les critères d'éligibilité sont identiques à ceux du service civique.

Pour accueillir un volontaire, la structure doit avoir un agrément européen d'accueil

de volontaire. Soit elle fait une demande en direct et effectue les démarches auprès de la DRDJSCS de sa région (minimum 12 mois de traitement), soit elle passe par une structure ayant une accréditation de coordination (VISA-AD, ICE...) qui gère la demande d'accréditation (6 à 8 mois de traitement). Chaque année, en parallèle, un dossier de financement d'activité de volontariat doit être déposé et validé (6 mois de traitement), celui-ci conditionne et finance l'année de volontariat.

#### — L'International Jugendfreiwilligendienst

Les critères d'éligibilité sont très proches du service civique, sauf que les structures culturelles sont également éligibles (association 1905, congrégation...).

L'accréditation ne peut se faire qu'en Allemagne, il faut soit trouver une structure d'envoi de volontaires en direct, soit passer par une structure de coordination en France (VISA-AD...) pouvant faire le lien et accréditant la structure au dispositif (8 à 12 mois de traitement).

## 4.2. Des jeunes

Le volontariat est ouvert à tous les jeunes, sans conditions de compétences, sans concours, mais uniquement sur la base de la motivation à s'engager pour l'intérêt général. Cependant, des critères liés à l'âge et à la nationalité sont à prendre en compte.

#### — Le service civique

Tout citoyen français et/ou européen (de l'Espace économique européen) âgé de 16 à 25 ans et jusqu'à 30 ans pour les personnes en situation de handicap, motivés pour un engagement au service des autres.

De plus, depuis la loi du 27 janvier 2017, les étudiants étrangers et les réfugiés peuvent également effectuer une mission de service civique en France.

Enfin, certaines structures (VISA-AD...) peuvent utiliser un principe de réciprocité et peuvent accompagner une demande de

visa pour la France pour effectuer un service civique et ainsi mobiliser des jeunes.

#### — Le Corps européen de solidarité

Tout citoyen européen (ou de l'Espace économique européen ou pays limitrophe de l'Europe<sup>2</sup>) âgé de 18 à 30 ans motivé pour un engagement au service des autres.

#### — L'International Jugendfreiwilligendienst

Tout citoyen allemand âgé de 18 à 26 ans motivé pour un engagement au service des autres.

# 5. Les missions

## 5.1. Définition

Le volontariat est un vecteur de lien social et un instrument d'éducation collective. Ce sont donc des tâches de communication, de pédagogie, d'écoute, d'accompagnement. Elles sont essentiellement réalisées sur le terrain. Les fonctions d'un volontaire sont triples :

- **Accompagnateur** : le volontaire accompagne les personnes isolées, âgées ou en difficulté dans leurs démarches quotidiennes ou dans des activités nouvelles (activités culturelles, sportives, de plein air...). Plus largement, il accompagne les projets que la structure accueillante porte : projet culturel, de rénovation, sportif, grande mobilisation en cas de crise environnementale, etc.
- **Ambassadeur** : le volontaire informe, communique, sensibilise et contribue à l'éducation à l'environnement, à la promotion de la santé, à la citoyenneté, etc.

2 Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse, Turquie, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine (ARYM), Kosovo, Monténégro, Serbie, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Fédération de Russie, Géorgie, Moldavie, Ukraine, Algérie, Égypte, Israël/Territoires palestiniens, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie.



- Médiateur : le volontaire fait l'intermédiaire, écoute et explique (former les personnes âgées à Internet et aux nouvelles technologies, accompagner la découverte culturelle dans un musée...). Dans le cadre de grands projets, il fait le lien et coordonne les interventions des différentes parties prenantes.

Une mission de volontariat est complémentaire de l'action des salariés, des stagiaires et des bénévoles, sans s'y substituer. Elle doit permettre :

- d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population ;
- de démultiplier l'effet bénéfique d'actions existantes ;
- de renforcer la qualité du service à la population déjà rendu par les salariés, bénévoles...

Ce n'est pas une mission de volontariat si le volontaire :

- est indispensable au fonctionnement courant de l'organisme ;

- exerce des tâches administratives et logistiques liées au fonctionnement courant de la structure, (communication, secrétariat...);
- est seul dans des situations qui pourraient être dangereuses pour lui ou pour le public accueilli.

Une mission de volontariat n'est pas un stage, ni un emploi.

Remarque : seul le dispositif allemand IJFD autorise un contenu religieux (d'enseignement, d'accompagnement, etc.). Les autres dispositifs ne se réalisent que dans un cadre laïc.

## 5.2. Exemples

- Faire avec : aider les bénéficiaires dans leurs démarches administratives ou dans leurs déplacements.
- Orienter et accueillir : orienter et accueillir les publics dans les institutions ou les services d'aide à la personne.
- Être à l'écoute : susciter la parole des personnes accompagnées à l'occasion d'un moment de convivialité.

- Coanimer: participer à l'animation d'ateliers de différents types avec les personnes bénéficiaires, aux sorties culturelles ou festives, mais aussi veiller au bon déroulement d'activités organisées dans le lieu de vie.
- Sensibiliser: sensibiliser des jeunes aux grands enjeux de santé en menant des actions d'information sur la citoyenneté, la prévention de l'échec scolaire, la toxicomanie...
- Participer: participer à des chantiers de restauration de sites historiques: guide de visites...

### 5.3. Catégories

Les missions peuvent être effectuées dans 9 grands domaines: culture et loisirs, développement international et action humanitaire, éducation pour tous, environnement, intervention d'urgence en cas de crise, mémoire et citoyenneté, santé, solidarité, sport.

### 5.4. Durée

Le volontaire ne relève pas du droit du travail. Il effectue au minimum 24 heures et au maximum 35 heures de service par semaine et bénéficie de 2 jours de repos par semaine et de 2 jours de congé par mois de service. La mission peut s'effectuer en journée, en soirée ou en week-end tant qu'elle respecte les conditions ci-dessus.

Le volontaire a droit à 3 jours de congé exceptionnel (mariage, pacs, naissance) et 10 jours de congé exceptionnel pour décès familial (parent, enfant, fratrie).

La mission dure entre 6 et 12 mois (généralement 9 mois maximum pour le service civique, 10 à 12 mois pour les autres dispositifs).

## 6. Les moyens

Pour accueillir un volontaire, il faut bien veiller à avoir les moyens indiqués ci-dessous.

### 6.1. Encadrement et tutorat

C'est un rôle majeur dans le dispositif. Le tuteur est à la fois celui qui accueille, conseille et oriente le volontaire. Il est celui qui veille au bon déroulement de la mission. Son rôle se découpe en quatre phases.

#### — En amont de l'arrivée du volontaire

- Il participe à la définition du projet et réfléchit, avec le reste de l'équipe, à la place et au rôle du volontaire au sein de la structure d'accueil.
- Il prévoit l'accueil et l'intégration du volontaire (immersion, conditions matérielles, personnes à impliquer, formation initiale, etc.).

#### — Lors de la phase d'immersion du volontaire

- Il est présent à l'arrivée du volontaire et lui présente la structure, le projet et les rôles des différents intervenants.
- Il sensibilise le volontaire aux problématiques rencontrées.
- Il lui explique les règles de fonctionnement de la structure et réajuste les objectifs de la mission du volontaire.

#### — Tout au long du projet

- Il veille au bon déroulement de la mission.
- Il facilite l'intégration du volontaire.
- Il programme et anime des temps d'échange réguliers.
- Il est disponible pour répondre aux interrogations et régler les éventuelles questions du volontaire.
- Il favorise la découverte, le questionnement et l'apprentissage du volontaire.
- Il s'assure que le volontaire suit bien le programme de formation civique et citoyenne et la formation premiers secours (PSC 1).
- Il est médiateur en cas de conflit.



## — En fin de projet

- Il transmet le questionnaire de fin de service.
- Il remet au volontaire un bilan nominatif détaillant les compétences acquises et valorisant les actions menées.

## 6.2. Le matériel

Il est nécessaire de veiller à donner les moyens au volontaire pour qu'il puisse effectuer sa mission. Voici quelques exemples :

- locaux de la structure à disposition ;
- matériel informatique et bureautique (avec papeterie, PC, imprimante, accès à internet à disposition du volontaire...);
- matériel pédagogique (dans le cas de structures à vocation éducative, culturelle et/ou de loisirs);
- documentation en lien avec la thématique d'intervention.

## 6.3. Les finances (en nature ou en espèces)

Tous les dispositifs officiels sont financés par les États ou l'Union européenne. Ceux-ci reversent à chaque volontaire une indemnité (montant variant en fonction des dispositifs et des pays), s'acquittent des charges sociales (et de la cotisation retraite pour le dispositif du service civique). Les structures d'accueil en sont complètement déchargées. Elles doivent veiller à intégrer les volontaires dans leur assurance responsabilité civile activité au même titre que les bénévoles ou les salariés. Cependant, une participation de la structure au jeune est demandée, pour :

## — Le service civique

L'indemnité réglementaire de prestation est de 107,58 € par mois, à verser au volontaire au titre de l'aide à l'hébergement et à la nourriture. Cette indemnité peut être également versée en nature à sa juste équivalence au minimum (repas, titre de transport, etc.), mais peut être

également une mise à disposition d'un hébergement, ce qui évite de mettre des volontaires en situation de précarité.

## — Le Corps européen de solidarité et l'IJFD

La structure d'accueil doit obligatoirement prendre en charge les frais liés au logement du volontaire tout au long de sa mission ainsi que les frais de nourriture. Le logement peut être une chambre sur site, un logement mis à disposition par un particulier, le financement d'une colocation, etc.

À noter que la Fédération de l'entraide protestante, avec d'autres organismes protestants, centralise sur le Carrefour de l'engagement de nombreuses propositions de volontariat, d'engagements bénévoles mais également des offres d'emploi dans le milieu associatif protestant.

*Fiche mise à jour le 14 juin 2021.*





## fiche 26

# Écologie et activités jeunesse

### 1. Pourquoi intégrer la prise en compte des enjeux écologiques dans nos activités jeunesse ?

Intégrer la prise en compte des enjeux écologiques dans les activités jeunesse découle de plusieurs raisons : la première, évidente, est celle de la gravité de la crise écologique, qui demande des efforts à toutes les composantes de la société. Plusieurs autres raisons sont plus spécifiques au public jeune :

- Un nombre important d'enfants, d'ados et de jeunes sont fort bien informés sur la crise écologique et sont en attente de

cohérence de la part des adultes dans les propositions qui leur sont faites.

- Il est nécessaire de montrer l'exemple à tous les jeunes, sensibilisés ou non, afin que les bonnes pratiques puissent se développer.
- De nombreux jeunes sont très touchés par la situation écologique et climatique, qui peut produire un sentiment d'angoisse : il est indispensable d'aider les jeunes à transformer cette angoisse en force d'action positive.

Sur le plan institutionnel, l'écologie est un thème sur lequel se sont engagés la FPF et plusieurs ses membres au niveau national. La FPF a constitué sa commission écologie et justice climatique en 2017, la même année qu'elle lançait le label Église verte avec la Conférence des évêques de France et l'Assemblée des évêques orthodoxes. Église verte est un outil pratique pour aider les communautés chrétiennes sur leur chemin de conversion écologique.

En plus de ses propositions d'engagement à long terme pour les paroisses, églises locales et œuvres, Église verte se décline en démarche d'année pour les groupes d'ados ([Pollen](#)) et d'étudiants, jeunes pros... ([Jeunes](#)). À découvrir !

L'Église protestante unie de France, membre de la FPF, s'est positionnée lors de son synode national d'octobre 2021, dans la décision « Écologie : quelle(s) conversion(s) ? » en énonçant que « La tradition biblique et théologique conduit l'Église protestante unie de France à comprendre que l'humain est foncièrement créé dans une relation de service et de respect à l'endroit de la création ». Le synode tire des positions pratiques de cette position théologique et « encourage et appelle les paroisses et Églises locales [...] à veiller à la cohérence de leurs pratiques en matière de respect de la création ». Enfin, le synode indique sa volonté de solliciter « le réseau jeunesse et les commissions catéchétiques régionales et nationale afin qu'ils travaillent, à la suite du Grand Kiff, en lien avec les partenaires tels que les Éclaireuses et Éclaireurs unionistes de France, et en lien avec la commission jeunesse de la Fédération protestante de France à l'élabora-

tion de propositions pédagogiques prenant en compte les dimensions bibliques et spirituelles de notre rapport à la création». Le lien avec les activités jeunesse est donc explicite !

Les activités jeunesse peuvent intégrer les enjeux écologiques dans leur forme (transports, alimentation, gestion des déchets...) comme sur le fond (activités thématiques centrées sur les questions écologiques et/ou climatiques). Ces deux entrées sont présentées ci-après, et suivies de points d'attention sur la législation.

## 2. Une logistique écologique

Le premier poste d'émissions de gaz à effet de serre (GES) en France (32 % du total<sup>1</sup>) concerne les transports. Il s'agira évidemment de favoriser les mobilités peu émettrices (marche, vélo, train) et d'éviter l'avion, la voiture individuelle / l'autosolisme et si possible l'autocar !

- Privilégier les déplacements en train pour se rendre sur le lieu du séjour (les tarifs du service groupes de la SNCF sont très avantageux). Si le lieu est loin d'une gare, combiner train jusqu'à la gare la plus proche puis autocar d'une compagnie privée vous permettra de limiter les émissions de GES.
- Limiter la distance «lieu de départ – lieu de séjour». Si le lieu est trop proche de là où habitent les familles pour voyager en train, organiser le covoiturage (par exemple, grâce au site [www.covoitribu.fr/](http://www.covoitribu.fr/)).
- Grouper les sorties en voiture pour les limiter au maximum (par exemple, grouper les achats, profiter de déposer quelqu'un à la gare pour faire les courses...).
- Pour de petites courses, s'y rendre à vélo (prévoir éventuellement un vélo apporté par un participant ou demander au lieu d'en prêter un). On peut utiliser un vélo

tricycle avec panier (environ 350 €), ou équiper un vélo classique d'une remorque (environ 100 €).

- Organiser ses courses en achetant les produits non périssables en une seule fois.
- Se faire livrer le pain et les produits frais (les circuits de livraison sont optimisés, ce qui n'est pas le cas des déplacements individuels).

**Bonus :** le vélo et la marche peuvent aussi faire partie inhérente du projet pédagogique du séjour. Aller-retour à vélo et excursion à la journée, camp itinérant en randonnée... Se rendre compte de l'effort physique à fournir et du temps nécessaire pour se déplacer de façon non motorisée est un bel apprentissage. L'alimentation est un second poste important d'émissions de GES : elle concerne à la fois le réchauffement climatique, la biodiversité, la santé, la juste rémunération des producteurs... 60 % de l'empreinte carbone de l'alimentation d'un Français est liée aux produits animaux (viande, poisson, lait, œufs)<sup>2</sup>, alors qu'ils ne représentent pas 60 % de notre apport calorique ! Le [Programme national nutrition santé 2019-2023](#) recommande d'augmenter la consommation de fruits et légumes, de légumineuses et de réduire la charcuterie, la viande de porc et la viande «rouge» (de ruminants : bœuf, veau, agneau, mouton). Le modèle agricole intensif (déforestation, monoculture, usage des pesticides) est également une grande cause de l'effondrement de la biodiversité<sup>3</sup>. L'alimentation est cruciale sur les séjours : la qualité de la nourriture conditionne le moral des participants, et les jeunes remarquent tout ! Ils vous feront remarquer votre manque de cohérence écologique si tous les goûters sont servis en portions individuelles emballées, s'il y a du gaspillage alimentaire, si vous servez des aliments industriels... Cependant, ils sont généralement encore habitués à consommer des produits animaux en grande quantité et il faudra donc être attentif à ce que

1 Haut Conseil pour le climat, [Rapport grand public 2023](#)

2 [Comment calculer son empreinte carbone](#), [www.bonponte.com](http://www.bonponte.com)

3 [Pour éviter l'effondrement du vivant, il faut changer l'agriculture et l'alimentation](#), [www.reporterre.net](http://www.reporterre.net)

les plats végétariens proposés soient bons, nourrissants et bien assaisonnés, au risque de susciter leur rejet.

Pour diminuer l'empreinte carbone de l'alimentation, le plus efficace est d'élaborer une grille des menus principalement végétariens. Cela nécessite de travailler des recettes équilibrées et délicieuses à base de légumineuses (pois chiches, haricots, lentilles, soja, pois cassés...) et autres graines (céréales complètes, quinoa, fruits à coque en tout genre).

Les recommandations des scientifiques sont de diviser par deux voire par trois, par rapport à nos habitudes actuelles, les quantités de chair animale dans les menus<sup>4</sup>, tout en acceptant de payer plus cher les produits animaux que l'on achète, afin qu'ils soient produits dans des conditions respectueuses de l'environnement, du bien-être animal et de la rémunération des producteurs (par exemple, label rouge ou bio). La diminution des quantités de viande est également bonne pour la santé, car nos régimes alimentaires sont généralement trop carnés. Toutefois, il faudra veiller à maintenir un apport protéique suffisant pour des jeunes en phase de croissance – et qui vont se dépenser beaucoup pendant le séjour.

On trouvera des exemples de recettes sur : [www.vegan-pratique.fr](http://www.vegan-pratique.fr) et [La Marmite Éclairée](http://LaMarmiteEclairée) pour construire ses menus et prévoir les quantités. Consulter également ce carnet de recettes pour un camp éCLAIREUR : <https://eeudf.org/paris/wp-content/uploads/sites/32/2020/08/Recettes-camp.pdf>

Si vous faites appel à un prestataire, n'hésitez pas à vous entretenir avec l'équipe de cuisine avant, afin de savoir quelles recettes elle maîtrise, ce sur quoi elle a la main, quelles sont ses envies...

D'autres conseils :

- **Limiter le gaspillage alimentaire :** en France, 10 millions de tonnes de produits sont gaspillées par an, dont 1/3 en phase de consommation<sup>5</sup>. Quelques actions possibles : se renseigner sur les quanti-

tés par aliment et pour chaque tranche d'âge avant de prévoir la liste de courses ; apporter du soin à la préparation des plats (assaisonnement, cuisson, herbes aromatiques...) et à leur présentation ; associer les jeunes à la préparation des repas ; faire de l'éducation nutritionnelle ; servir peu quitte à resservir ensuite... Si malgré tout le gaspillage est important, demander aux convives pourquoi ils n'ont pas tout mangé afin d'agir sur les causes (quantité, assaisonnement, cuisson, inadaptation à la météo chaude/froide, etc.). Pour éviter le gaspillage lié aux produits avariés, stocker les produits frais de façon adaptée en matière de durée et de température (ne pas laisser fruits et légumes se gâter) et préserver les produits sensibles des insectes et des rongeurs (contenants fermés hermétiquement). Prévoir un ou deux repas de «restes» (attention, il n'est pas possible de resservir tous les types de restes en ACM, voir la fiche «alimentation»).

- S'approvisionner en produits **issus de l'agriculture biologique**, cultivés selon un cahier des charges qui interdit l'utilisation des produits chimiques de synthèse. Les pesticides jouent en effet un rôle important dans l'effondrement de la biodiversité (insectes, oiseaux...).
- Cuisiner des produits bruts ou peu transformés : meilleurs pour la santé (moins de conservateurs et de colorants, moins de graisse, de sucre et de sel...), pour la planète, pour le porte-monnaie, ils permettent aux enfants d'apprendre des techniques de cuisine, ce qui est une étape importante de leur autonomisation !
- Cuisiner des fruits et légumes de saison, si possible achetés en direct à un producteur : on peut ainsi lui rendre visite, découvrir ses techniques de culture... Une occasion d'allier le soutien économique à un acteur local et une activité pédagogique pour les enfants. En cherchant en amont qui sont les producteurs à proximité, on peut également s'enquérir de leur production pour prévoir les menus en fonction. On peut également acheter en local d'autres pro-

4 [Le scénario Afterres2050, version 2016](#), Solagro, p. 11.

5 [Gaspillage alimentaire](#), [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)

duits que les fruits et légumes. À chercher sur [www.jours-de-marche.fr](http://www.jours-de-marche.fr), [l'annuaire en ligne](#) de l'Agence BIO, en demandant au lieu qui vous accueille...

- Limiter les produits exotiques (thé, café, chocolat, banane...) et les choisir labellisés commerce équitable, ce qui assure une meilleure rémunération des producteurs.
- Le problème des déchets n'est pas uniquement lié à leur fin de vie à l'incinérateur ou en décharge, il commence à la conception du futur déchet: on utilise des matériaux, de l'énergie... pour fabriquer quelque chose qui sera jeté. Est-ce bien utile? Une règle générale pour éviter d'en produire est l'approche des 5R, popularisée par l'autrice Béa Johnson:
  1. Refuser tous les produits à usage unique et privilégier les achats sans déchet (comme le vrac).
  2. Réduire la consommation de biens.
  3. Réutiliser (réparer) tout ce qui peut l'être.
  4. Recycler tout ce qui ne peut pas être réutilisé.
  5. «Rendre à la terre», composter tous les déchets organiques (sauf les déchets carnés qui attirent les rongeurs): épluchures, café / thé, coquilles d'œufs...
- Il peut être tentant de recourir à des objets à usage unique (gobelets, assiettes, serviettes...) pour aller plus vite, mais, bien planifiée, répartie équitablement et animée, la vaisselle et la lessive peuvent être des activités agréables et instructives! Cela suppose évidemment que les encadrants en prennent leur part pour les animer.
- Si vous gérez les menus par vous-même, les courses en vrac sont la solution pour réduire les déchets de façon significative. Avant d'élaborer les menus, profitez de la visite des lieux préalablement au séjour pour faire un tour dans un magasin bio ou une épicerie vrac (type Day By Day) afin de repérer les produits disponibles et leurs prix, demandez s'il est possible de passer commande et lancez la préparation des

menus en fonction. Sans accès au vrac, on peut tout de même réduire ses déchets en privilégiant les grands contenants (bocaux de 1 kg de compote plutôt que des gourdes individuelles, pots de 1 kg de fromage blanc plutôt que des yaourts individuels, briques de jus de 2 l plutôt que des briquettes, etc.).

- Avant de racheter quoi que ce soit comme matériel, vérifier ce que l'on a déjà, nettoyer ce qui doit l'être, réparer ce qui peut l'être, faire appel aux dons, acheter d'occasion (dans une ressourcerie ou sur Internet). S'il y a un grand besoin de costumes (pour un spectacle, par exemple), on trouve des tenues originales en friperie ainsi que de grandes longueurs de tissu (draps ou rideaux anciens) qu'on peut facilement utiliser pour coudre des costumes. C'est là aussi une excellente opportunité d'apprentissage de l'autonomie pour les jeunes.
- Sur place, se renseigner sur les consignes locales de tri et aménager les coins poubelles avec les informations bien visibles. Prévoir un temps au début du séjour pour expliquer les consignes aux jeunes. Si la mairie ne propose pas la collecte des biodéchets et que le lieu de séjour n'a pas de compost, pourquoi ne pas proposer d'en créer un sur le terrain?

#### **Organiser un grand événement écologique avec le label éco-événement !**

Porté par le réseau éco-événement, ce label, décliné en 3 niveaux, permet aux organisateurs d'événements de s'engager sur 8 thèmes écologiques et sociaux et de progresser d'édition en édition. L'assemblée générale 2021 des Scouts et Guides de France, ainsi que le Congrès 2023 des EEUdF ont obtenu ce label au niveau 3, le plus exigeant !  
+ d'informations: [www.reseau-eco-evenement.net](http://www.reseau-eco-evenement.net)

### 3. Une proposition pédagogique écologique

Les activités jeunesse ont toujours des objectifs pédagogiques, et les enjeux écologiques peuvent en faire partie : approfondir sa foi au contact de la Création, comprendre les enjeux du réchauffement climatique, savoir reconnaître des arbres et des plantes locales, approfondir le message biblique de soin de la Création...

Tout d'abord, le choix d'un lieu exemplaire en la matière peut donner lieu à des visites, des activités, etc. L'environnement du séjour, son paysage peuvent également être au service d'un projet pédagogique écologique (marche méditative, identification de la faune et de la flore locale, balade avec un guide naturaliste, croquis panoramique...).

Les activités proposées peuvent participer à l'éducation aux enjeux écologiques, de façon adaptée à chaque tranche d'âge : ateliers type La Fresque du climat, Land Art, petits exposés sur des animaux ou plantes bibliques faits par les enfants (à partir de textes bibliques et de magazines jeunesse, par exemple, type «Tu savais pas ?»), ateliers nature «Explorez la création» de Petra Crofton, balade écospirituelle, atelier dessin / peinture sur des textes bibliques s'y prêtant (psaume 104, Job 38-29, Cantique de Daniel...). De nombreuses idées sont recensées dans la fiche d'animation Pollen d'Église verte, la proposition du label pour les groupes d'ados.

Les jeunes peuvent souffrir d'une forme d'écoanxiété, ensemble de sentiments provoqués par les menaces environnementales qui pèsent sur notre planète, qui recouvrent la tristesse, la colère, le découragement... Il est important de pouvoir proposer un accompagnement spirituel à ces questionnements, en parlant de pardon, de vie, d'espérance, sans minimiser les émotions des jeunes ni

la réalité des défis auxquels nous allons être confrontés. Réfléchir ensemble à ce que nous pouvons faire, passer à l'action, apprendre à défendre notre point de vue, sont autant de leviers pour reprendre courage et nous armer intellectuellement et spirituellement face aux changements qui viennent.

### 4. Des points légaux à avoir en tête

- Alimentation : la consommation de produits issus de la cueillette est possible en ACM. Pour s'approvisionner en vente directe auprès d'un producteur, vérifier que celui-ci est habilité à le faire (par exemple, pour le lait cru vendu en direct, il faut une «patente sanitaire»). Pour la traçabilité des achats en vrac, prendre en photo les numéros de lot sur les colonnes à vrac, ou dans le cas d'une commande, demander au magasin de le noter sur une feuille / sur le contenant. Pour l'hygiène alimentaire : se reporter à la fiche 14.
- La loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 a introduit de nouvelles règles concernant les accueils de mineurs, notamment sur l'eau en bouteille plastique et la vaisselle jetable. Ces points sont à retrouver dans le guide *Jeunesse au plein air* «spécial directeur et directrice» (à partir de la version 2022).
- Pour les activités physiques et sportives (randonnée, vélo, etc.), se reporter aux fiches 10 et 11.
- Pour les activités campées, se reporter à la fiche 12.



## 5. Ils l'ont fait : deux exemples

### 5.1. Un camp scout EEUdF écologique et zéro déchet – 2017

La meute (groupe composé d'enfants de 8 à 12 ans) des Batignolles à Paris a vécu un camp scout zéro déchet en 2017, en Mayenne (2 semaines, 30 enfants, 7 adultes). La démarche écologique était globale, ne concernait pas que les déchets et a été pensée en amont.

Le choix a été fait de proposer en grande majorité des repas végétariens, avec des produits bruts, simples et savoureux, à cuisiner soi-même (pas de plats préparés), des fruits et légumes de saison et des produits d'épicerie (le «non périssable») trouvables en vrac.

Les menus ont été élaborés après avoir noté les produits disponibles au rayon vrac d'un magasin bio, prêt à livrer une grosse commande (récupérée dans les sacs à vrac achetés par la meute et les fonds de grands sacs kraft du magasin) et avoir demandé à un maraîcher proche du lieu du camp ce qu'il pouvait fournir en juillet aux campeurs.

Le tri des déchets incluait les biodéchets, ajoutés au tas de fumier des propriétaires (les déchets alimentaires représentent environ 1/3 du poids des poubelles non recyclables), en plus du tri du papier, du plastique, du métal et du verre.

Des producteurs locaux (fromage, crème et fromage blanc, lait, jus de pomme, miel, pain d'épices...) ont été trouvés au marché, prêts à fournir leurs produits peu emballés, dans des emballages consignés ou dans les contenants apportés par les responsables (grandes boîtes type Tupperware, seaux à fromage blanc ou boîtes à gâteaux en fer-blanc).

Les déguisements et objets du quotidien ont été achetés au maximum en friperie ou en ressourcerie (donc d'occasion).

Le lieu du camp était éloigné d'une gare : au lieu de faire l'intégralité du trajet en bus, le groupe a rallié depuis Paris la gare TGV la plus proche et a fini en car, ce qui a limité les émissions de CO<sub>2</sub>.

Le projet pédagogique comportait des objectifs éducatifs liés à l'écologie et à la découverte du monde rural : aide à la traite des vaches par les enfants, visite de fermes lors de l'exploration (randonnée de trois jours en petits groupes, à la découverte de la région).

Le projet du camp était l'écriture et la réalisation par les enfants d'un court-métrage sur la réduction des déchets, reprenant le thème du «folklore», l'histoire imaginaire qui guide les jeux sur un camp scout. Les enfants, répartis en équipes, ont rédigé le scénario, joué les rôles principaux, filmé les scènes, réalisé les costumes et chorégraphié la scène finale du court-métrage, dans lequel les dieux grecs doivent trouver une solution face à l'avènement de Détrita, une déesse maléfique qui puise sa force des déchets produits par les humains. Le court-métrage est disponible en ligne.

La pesée des déchets a été organisée pendant et à la fin du camp. Les campeurs ont produit 29 fois moins de déchets non recyclables qu'un Parisien moyen, 3 fois moins de déchets recyclables et 2,5 fois moins de verre (les chiffres moins élevés pour le recyclage s'expliquent par le mauvais tri fait à Paris, la plupart des déchets de la poubelle non recyclable y sont en réalité recyclables ou compostables).

Les articles explicatifs de la démarche sont à retrouver ici : <https://eeudf.org/paris/>

### 5.2. Le Grand Kiff « La Terre en partage » – 2021

La logistique du Grand Kiff 2021 (rassemblement jeunesse de l'EPUdF, qui se tient tous les 3 ou 4 ans depuis 2009), s'est attachée à adopter un comportement cohérent avec la volonté de préserver la création et ses res-



sources, dans le cadre de cet événement de 5 jours rassemblant 400 jeunes, 150 adultes et 17 alter-kiffeurs en août 2021 au lycée agricole de Fonlabour (Albi).

En amont, une responsable écologie a été nommée pour coordonner la démarche. Les choses ont été pensées «écologiquement» dès le départ en réduisant les achats de matériel neuf et en privilégiant des produits réutilisables (loués ou prêtés). Des mairies, l'agglomération d'Albi, les communautés paroissiales et le lycée agricole ont fait preuve de solidarité en cédant ou en prêtant des matériaux. Du matériel a été loué, notamment dans une ressourcerie locale (Planète réemploi, équivalent d'Emmaüs). Beaucoup de matériel a été acheté d'occasion pour les ateliers.

Le tri des déchets a eu lieu à tous les niveaux (notamment grâce à la société Recygo), du classique tri papier-plastique-verre jusqu'aux toilettes sèches et au recyclage des masques pour faire du plastique (société Verzoo). Tous les déchets organiques des repas ont été

valorisés dans le compost du lycée agricole, qui sert aux cultures). Côté cuisine, l'équipe a préparé des repas entièrement bios avec 20 % de produits locaux.

Pour en savoir plus: [www.legrandkiff.org](http://www.legrandkiff.org)

*Fiche mise à jour le 18 juin 2024.*

# Sigles utilisés dans l'ouvrage

|               |                                                                                     |                |                                                                                                     |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ACM</b>    | accueil collectif de mineurs                                                        | <b>FPF</b>     | Fédération protestante de France                                                                    |
| <b>ADS</b>    | Armée du salut                                                                      | <b>HACCP</b>   | Hazard Analysis Critical Control Point (analyse des dangers – points critiques pour leur maîtrise)  |
| <b>AME</b>    | accueil des mineurs en Église                                                       | <b>ICE</b>     | Initiative chrétienne pour l'Europe                                                                 |
| <b>ARS</b>    | agence régionale de la santé                                                        | <b>IJFD</b>    | Internationaler Jugendfreiwilligendienst                                                            |
| <b>BAFA</b>   | brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur                                         | <b>INJEP</b>   | Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire                                        |
| <b>BAFD</b>   | brevet d'aptitude aux fonctions de directeur                                        | <b>OFDT</b>    | Observatoire français des drogues et des toxicomanies                                               |
| <b>BPJEPS</b> | brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport           | <b>PSC</b>     | prévention secours citoyen                                                                          |
| <b>CAF</b>    | Caisse d'allocations familiales                                                     | <b>PEDT</b>    | projet éducatif de territoire                                                                       |
| <b>CASF</b>   | Code de l'action sociale et des familles                                            | <b>RSD</b>     | règlement sanitaire départemental                                                                   |
| <b>CCH</b>    | Code de la construction et de l'habitation                                          | <b>SDEJS</b>   | service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (anciennement Jeunesse et Sports) |
| <b>CCNA</b>   | convention collective nationale de l'animation                                      | <b>SDIS</b>    | service départemental d'incendie et de secours                                                      |
| <b>CPCV</b>   | centre pédagogique pour construire une vie active (organisme de formation)          | <b>SVE</b>     | service volontaire européen                                                                         |
| <b>CPEF</b>   | centre de planification et d'éducation familiale                                    | <b>TAM</b>     | téléprocédures des accueils de mineurs                                                              |
| <b>DDSCPP</b> | direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations | <b>TIAC</b>    | toxi-infections alimentaires collectives                                                            |
| <b>DDT</b>    | direction départementale des territoires                                            | <b>UEPAL</b>   | Union des Églises protestantes d'Alsace-Lorraine                                                    |
| <b>DRAJES</b> | Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports         | <b>Urssaf</b>  | Union de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales                        |
| <b>DEFAP</b>  | service protestant de mission                                                       | <b>VISA-AD</b> | volontariat international au service des autres – année diaconale                                   |
| <b>DLC</b>    | date limite de consommation                                                         | <b>YMCA</b>    | Young Men's Christian Association (ou UCJG, Union chrétienne des jeunes gens)                       |
| <b>DLUO</b>   | date limite d'utilisation optimale                                                  |                |                                                                                                     |
| <b>EEUdF</b>  | Éclaireuses et Éclaireurs unionistes de France                                      |                |                                                                                                     |
| <b>ERP</b>    | établissement recevant du public                                                    |                |                                                                                                     |
| <b>EPUdF</b>  | Église protestante unie de France                                                   |                |                                                                                                     |
| <b>FEP</b>    | Fédération de l'entraide protestante                                                |                |                                                                                                     |